

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1998
New York, 22 janvier et 3 et 6 février 1998

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1998
New York, 7 mai 1998

SESSION DE FOND DE 1998
New York, 6-31 juillet et 5 août 1998

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1998
New York, 16 décembre 1998

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N^o 1



NATIONS UNIES
New York, 2000

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit:

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple: résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple: résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

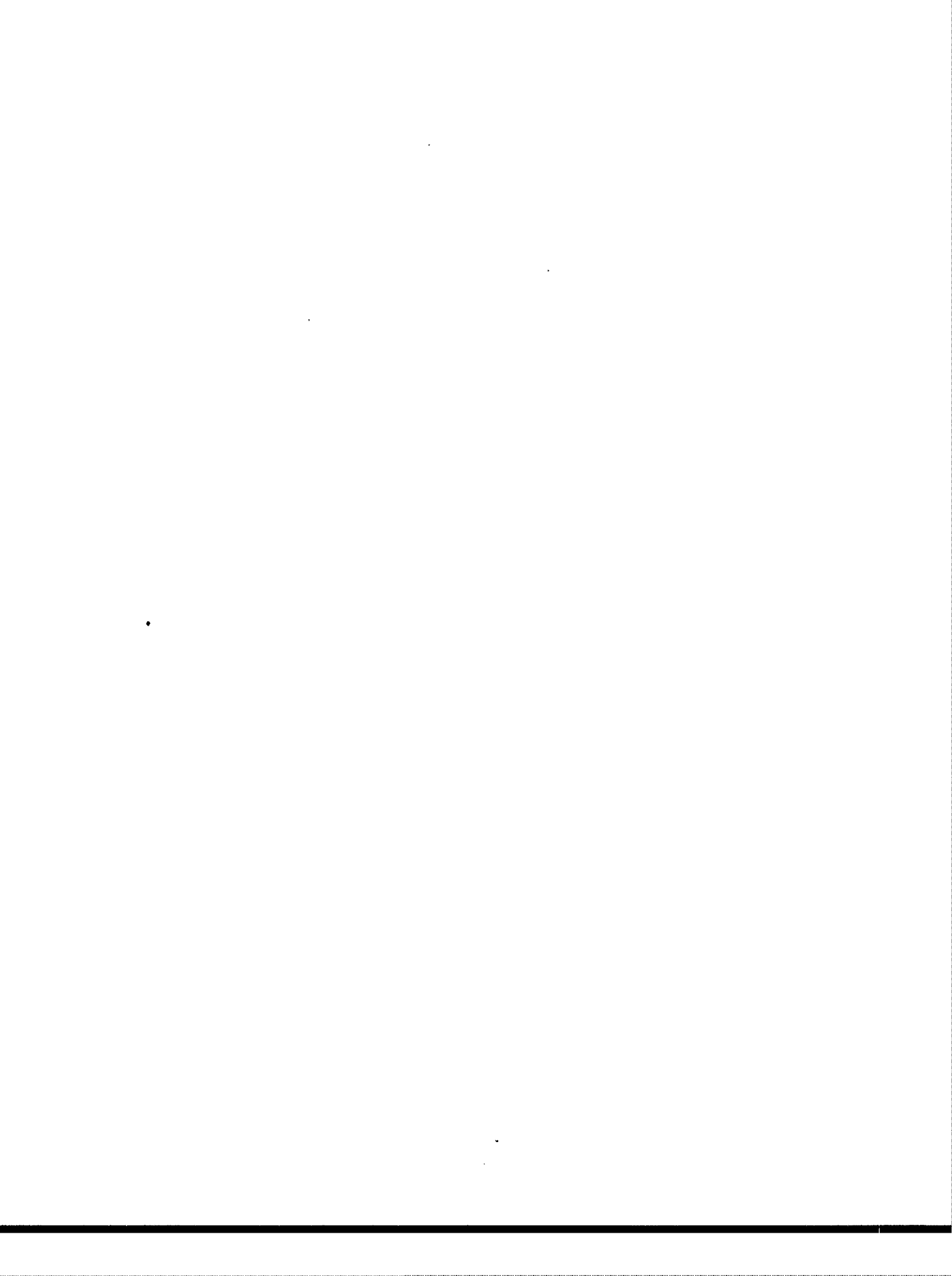
Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple: décision 1990/224).

En 1998, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 1*.

E/1998/98

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1998	1
Ordre du jour de la session de fond de 1998	3
Résolutions et décisions du Conseil économique et social	5
Résolutions:	
Session d'organisation pour 1998 (résolution 1998/1)	15
Reprise de la session d'organisation pour 1998 (résolution 1998/2)	15
Session de fond de 1998 (résolutions 1998/3 à 1998/48)	17
Reprise de la session de fond de 1998 (résolution 1998/49)	89
Décisions:	
Session d'organisation pour 1998 (décisions 1998/201 à 1998/210 A)	91
Reprise de la session d'organisation pour 1998 (décisions 1998/202 B, 1998/210 B et 1998/211)	101
Session de fond de 1998 (décisions 1998/202 C et 1998/212 à 1998/298)	104
Reprise de la session de fond de 1998 (décisions 1998/202 D et 1998/299 à 1998/303)	130



ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1998

Adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière, le 22 janvier 1998

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Proclamation d'années internationales.
5. Rapports, conclusions et recommandations des organes subsidiaires: questions relatives aux droits de l'homme.
6. Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
7. Élections, présentation de candidatures et confirmation de nominations.
8. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: promotion de la femme.



ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DE FOND DE 1998

Adopté par le Conseil à ses 12^e et 50^e séances plénières, les 6 juillet et 16 décembre 1998

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Accès aux marchés: faits nouveaux intervenus depuis le Cycle d'Uruguay, incidences, perspectives et problèmes, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, dans le cadre de la mondialisation et de la libéralisation.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:
 - a) Promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement;
 - b) Suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale;
 - c) Examen des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial.

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.

Débat général

6. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies.
7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions:
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra;
 - c) Révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1998-2001;
 - d) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique;
 - e) Proclamation d'une année internationale de la montagne;
 - f) Année internationale de la culture de la paix, 2000.
8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale.
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
10. Coopération régionale.

11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement:
 - a) Développement durable;
 - b) Ressources naturelles;
 - c) Énergie;
 - d) Coopération internationale en matière fiscale;
 - e) Administration et finances publiques;
 - f) Cartographie;
 - g) Population et développement.
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme:
 - a) Promotion de la femme;
 - b) Développement social;
 - c) Prévention du crime et justice pénale;
 - d) Stupéfiants;
 - e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
 - g) Droits de l'homme.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 1998				
1998/1	Proclamation d'années internationales (E/1998/L.5)	4	6 février 1998	15
Reprise de la session d'organisation pour 1998				
1998/2	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action (E/1998/L.8)	8	7 mai 1998	15
Session de fond de 1998				
1998/3	Examen des commissions régionales par le Conseil économique et social (E/1998/65/Add.2)	10	20 juillet 1998	17
1998/4	Renforcement de l'action régionale en faveur des handicapés au XXI ^e siècle (E/1998/65/Add.2)	10	20 juillet 1998	17
1998/5	Relations entre la Commission économique pour l'Afrique, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique (E/1998/65/Add.2)	10	20 juillet 1998	18
1998/6	Révision du plan à moyen terme de la Commission économique pour l'Afrique, 1998-2001 (E/1998/65/Add.2)	10	20 juillet 1998	20
1998/7	Importance des activités de recensement de la population pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (E/1998/25)	13, g	23 juillet 1998	20
1998/8	Examen et évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (E/1998/25)	13, g	23 juillet 1998	21
1998/9	Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/1998/27 et Corr.1)	14, a	28 juillet 1998	22
1998/10	Femmes palestiniennes (E/1999/27 et Corr.1)	14, a	28 juillet 1998	23
1998/11	Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, y compris la situation des femmes au Secrétariat (E/1998/27 et Corr.1)	14, a	28 juillet 1998	23
1998/12	Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/1998/27 et Corr.1)	14, a	28 juillet 1998	24
1998/13	Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	38

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/14	Criminalité transnationale organisée (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	40
1998/15	Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	41
1998/16	Lutte contre la corruption (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	45
1998/17	Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	46
1998/18	Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	47
1998/19	Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	48
1998/20	Lutte contre le trafic international de femmes et d'enfants (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	49
1998/21	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	50
1998/22	Traitement des étrangers dans les procédures pénales (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	55
1998/23	Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	55
1998/24	Coopération technique et services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	59
1998/25	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1998/28)	14, d	28 juillet 1998	60
1998/26	Promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement (E/1998/L.20)	3, a	28 juillet 1998	61
1998/27	Présentation de rapports au Conseil économique et social par les fonds et programmes des Nations Unies (E/1998/L.19)	3, c	28 juillet 1998	63
1998/28	Année internationale du microcrédit, 2005 (E/1998/L.25 et Corr.1)	7	29 juillet 1998	64
1998/29	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/1998/L.16)	7, d	29 juillet 1998	65
1998/30	Proclamation d'une année internationale de la montagne (E/1998/L.21)	7, e	29 juillet 1998	66
1998/31	Décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010 (E/1998/L.14/Rev.1)	7, f	29 juillet 1998	66

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/32	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/1998/L.26)	11	29 juillet 1998	67
1998/33	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	68
1998/34	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	68
1998/35	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	69
1998/36	Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra (E/1998/37 et E/1998/SR.46)	7, b	30 juillet 1998	69
1998/37	Année internationale de la culture de la paix, 2000 (E/1998/L.38) ..	7, f	30 juillet 1998	70
1998/38	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1998/L.22)	9	30 juillet 1998	71
1998/39	Classement des pays les moins avancés (E/1998/L.39)	13, a	30 juillet 1998	72
1998/40	Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme (E/1998/L.28 et E/1998/SR.46)	13, a	30 juillet 1998	73
1998/41	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (E/1998/L.34)	13, a	30 juillet 1998	74
1998/42	Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement (E/1998/L.43)	3, b	31 juillet 1998	75
1998/43	Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies (E/1998/L.32)	6	31 juillet 1998	76
1998/44	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (E/1998/L.42)	6	31 juillet 1998	77
1998/45	Projet de directives visant à résoudre le problème informatique posé par le passage à l'an 2000 (E/1998/L.40)	7, d	31 juillet 1998	79
1998/46	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (E/1998/L.18 et E/1998/SR.47)	8	31 juillet 1998	81

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/47	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes: modalités applicables aux élections (E/1998/L.46 et E/1998/SR.47)	8	31 juillet 1998	88
1998/48	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1998/L.36)	14, a	31 juillet 1998	88

Reprise de la session de fond de 1998

1998/49	Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale (E/1998/L.54)	8	16 décembre 1998	89
---------	---	---	------------------	----

DÉCISIONS

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 1998				
1998/201	Coopération régionale (E/1998/SR.2)	6	3 février 1998	91
1998/202 A	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques (E/1998/SR.2 et 3)	7	3 et 6 février 1998	91
1998/203	Ordre du jour provisoire de la reprise de la session d'organisation du Conseil économique et social pour 1998 (E/1998/SR.3)	2	6 février 1998	92
1998/204	Ordre du jour provisoire de la session de 1998 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1998/L.3)	2	6 février 1998	92
1998/205	Débat consacré aux affaires humanitaires (E/1998/L.6)	2	6 février 1998	93
1998/206	Organisation des travaux de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social (E/1998/L.6)	2	6 février 1998	93
1998/207	Rapport de la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes (E/1998/SR.3)	3	6 février 1998	93
1998/208	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social (E/1998/SR.2 et 3)	3	6 février 1998	93
1998/209	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1999 (E/1998/SR.2 et 3)	3	6 février 1998	98
1998/210 A	Report de l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session (E/1998/SR.3)	5	6 février 1998	101

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Reprise de la session d'organisation pour 1998				
1998/202 B	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques (E/1998/SR.5) . . .	7	7 mai 1998	101
1998/210 B	Report de l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session (E/1998/SR.5)	5	7 mai 1998	104
1998/211	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1998/L.7)	2	7 mai 1998	104
Session de fond de 1998				
1998/202 C	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques (E/1998/SR.47) . .	1	31 juillet 1998	104
1998/212	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social et autres questions d'organisation (E/1998/SR.12, 19, 28 et 32)	1	6, 9, 15 et 17 juillet 1998	105
1998/213	Lieu de la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/1998/65/Add.2)	10	20 juillet 1998	105
1998/214	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale (E/1998/SR.35) . .	10	20 juillet 1998	105
1998/215	Protection du consommateur: principes directeurs concernant les modes de consommation durables (E/1998/29)	13, a	23 juillet 1998	105
1998/216	Questions liées à la troisième session du Forum intergouvernemental sur les forêts (E/1998/29)	13, a	23 juillet 1998	106
1998/217	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission (E/1998/29)	13, a	23 juillet 1998	106
1998/218	Dates de la neuvième Réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale (E/1998/57)	13, d	23 juillet 1998	106
1998/219	Dates de la quinzième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/1998/77)	13, e	23 juillet 1998	106
1998/220	Évaluation des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale (E/1998/77)	13, e	23 juillet 1998	106
1998/221	Septième et huitième Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (E/1998/47)	13, f	23 juillet 1998	106
1998/222	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente et unième session et ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission (E/1998/25 et E/1998/SR.40)	13, g	23 juillet 1998	107

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/223	Réunion d'organisation de la Commission du développement durable en 1998 (E/1998/SR.40)	1	23 juillet 1998	108
1998/224	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission (E/1998/27 et Corr.1)	14, a	28 juillet 1998	108
1998/225	Activités du Groupe consultatif pour l'Année internationale des personnes âgées (E/1998/26)	14, b	28 juillet 1998	108
1998/226	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission (E/1998/26)	14, b	28 juillet 1998	109
1998/227	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	109
1998/228	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut inter-régional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1998/30 et Corr.1)	14, c	28 juillet 1998	111
1998/229	Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants (E/1998/28)	14, d	28 juillet 1998	111
1998/230	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1998/28)	14, d	28 juillet 1998	112
1998/231	Élargissement de la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1998/8)	12	29 juillet 1998	112
1998/232	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/1998/8)	12	29 juillet 1998	112
1998/233	Demandes émanant d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social touchant leur participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones (E/1998/8 et E/1998/72)	12	29 juillet 1998	113
1998/234	Participation accrue des organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable (E/1998/8)	12	29 juillet 1998	113
1998/235	Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/1998/72 et Add.1)	12	29 juillet 1998	113
1998/236	Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social (E/1998/72)	12	29 juillet 1998	115
1998/237	Reprise de la session de 1998 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1998/72/Add.1)	12	29 juillet 1998	115

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/238	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des organisations non gouvernementales (E/1998/SR.45)	12	29 juillet 1998	115
1998/239	Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/1998/SR.45)	11	29 juillet 1998	115
1998/240	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1998/28)	14, d	30 juillet 1998	115
1998/241	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'auto-détermination (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	115
1998/242	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	116
1998/243	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	116
1998/244	Les migrants et les droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	116
1998/245	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	116
1998/246	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	117
1998/247	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	117
1998/248	Le droit à l'alimentation (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	117
1998/249	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	117
1998/250	Droits de l'homme et extrême pauvreté (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	117
1998/251	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	118
1998/252	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	119

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/253	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	119
1998/254	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	119
1998/255	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	119
1998/256	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	120
1998/257	Personnes déplacées dans leur propre pays (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	120
1998/258	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	120
1998/259	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	120
1998/260	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	120
1998/261	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	120
1998/262	Situation des droits de l'homme au Nigéria (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	121
1998/263	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	121
1998/264	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	121
1998/265	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	121
1998/266	Situation des droits de l'homme au Rwanda (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	121
1998/267	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	122
1998/268	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	122
1998/269	Le droit au développement (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	122
1998/270	Droits de l'homme et procédures thématiques (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	122
1998/271	Droits de l'enfant (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	123
1998/272	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	123
1998/273	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	124
1998/274	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	124

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/275	Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	124
1998/276	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	124
1998/277	Protection du patrimoine des populations autochtones (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	125
1998/278	Droits de l'homme et terrorisme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	125
1998/279	Question des droits de l'homme et des états d'exception (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	125
1998/280	Dates de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	125
1998/281	Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (E/1998/L.24)	14, g	30 juillet 1998	125
1998/282	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (E/1998/SR.46)	9	30 juillet 1998	126
1998/283	Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (E/1998/L.33 et E/1998/SR.46)	13	30 juillet 1998	126
1998/284	Note du Secrétaire général transmettant les Directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement (E/1998/SR.47)	3, b	31 juillet 1998	126
1998/285	Question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (E/1998/L.45)	3, c	31 juillet 1998	126
1998/286	Documents examinés par le Conseil économique et social en même temps que les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial (E/1998/SR.47)	3, c	31 juillet 1998	126
1998/287	Rapport du Secrétaire général sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/1998/SR.47)	4	31 juillet 1998	127
1998/288	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le domaine de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (E/1998/SR.47)	6	31 juillet 1998	127
1998/289	Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social (E/1998/SR.47)	7, a	31 juillet 1998	127
1998/290	Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (E/1998/L.41 et E/1998/SR.47) ..	6	31 juillet 1998	127

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1998/291	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/1998/SR.47)	13	31 juillet 1998	128
1998/292	Liberté de circulation et transferts de populations (E/1998/L.24 et E/1998/SR.47)	14, g	31 juillet 1998	128
1998/293	Examen par le Conseil économique et social des projets de recommandation figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session (E/1998/L.48)	14, g	31 juillet 1998	128
1998/294	Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/1998/SR.47)	14	31 juillet 1998	129
1998/295	Dates des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social en 1999 (E/1998/L.44)	1	31 juillet 1998	129
1998/296	Compte pour le développement (E/1998/L.50)	8	31 juillet 1998	129
1998/297	Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice (E/1998/L.49/Rev.1)	14, g	5 août 1998	129
1998/298	Thèmes de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social (E/1998/L.47)	1	5 août 1998	130
Reprise de la session de fond de 1998				
1998/202 D	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques (E/1998/SR.50)	1	16 décembre 1998	130
1998/299	Thèmes de la réunion de haut niveau du débat consacré aux activités opérationnelles pendant la session de fond de 1999 du Conseil économique et social (E/1998/L.52)	1	16 décembre 1998	131
1998/300	Question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (E/1998/L.52)	1	16 décembre 1998	131
1998/301	Participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission de la condition de la femme (E/1998/L.52)	1	16 décembre 1998	131
1998/302	Report de l'examen de la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1998/L.50)	1	16 décembre 1998	132
1998/303	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1998/L.52)	1	16 décembre 1998	132

RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1998

1998/1. Proclamation d'années internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 35/424 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et sa propre résolution 1980/67 du 25 juillet 1980,

Rappelant également la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, dans laquelle l'Assemblée a notamment souligné, aux paragraphes 66 et 67 de l'annexe I, que la fonction première du débat général devrait être d'examiner de manière concrète les activités, rapports et recommandations des organes subsidiaires du Conseil et que le Conseil devrait revoir périodiquement l'ordre du jour de son débat général en vue d'en éliminer les questions qui n'ont pas de rapport avec les travaux de ses organes subsidiaires ou qui font double emploi avec des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires figurant en annexe à sa résolution 1980/67, adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424, pour l'examen des propositions relatives à la proclamation d'années internationales,

Conscient du fait que des dispositions efficaces doivent être arrêtées pour la proclamation d'années internationales,

Recommande que l'Assemblée générale décide que, à compter de 1999, les propositions relatives à la proclamation d'années internationales lui soient présentées directement, pour examen et suite à donner, à moins qu'elle ne décide de les porter à l'attention du Conseil pour qu'il les évalue conformément aux dispositions contenues dans les principes directeurs susmentionnés.

3^e séance plénière
6 février 1998

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1998

1998/2. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«*Rappelant* ses résolutions relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à l'application intégrale de la Déclaration de Beijing¹ et du Programme d'action², notamment sa résolution 52/100 du 12 décembre 1997, ainsi que les conclusions concertées et les résolutions de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social concernant la suite donnée à la Conférence,

«*Réaffirmant* les engagements pris dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action,

«1. *Décide* que l'examen plénier de haut niveau visant à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi

pour la promotion de la femme³ et dans l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², cinq ans après son adoption, et d'étudier les nouvelles mesures et initiatives à prendre, devrait revêtir la forme d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'une durée de cinq jours, qui se tiendrait du 5 au 9 juin 2000;

«2. *Décide également* qu'à la session extraordinaire l'Assemblée générale devrait réaffirmer l'engagement pris en faveur du Programme d'action et devrait faire porter ses efforts, notamment, sur les obstacles rencontrés dans son application ainsi que sur les stratégies à adopter pour les surmonter, en vue d'assurer l'application intégrale du Programme d'action et de prendre de nouvelles mesures et initiatives;

«3. *Rappelle* que, conformément à la résolution 52/100, la Commission de la condition de la femme exercera les fonctions de comité préparatoire de l'examen de haut niveau et que, à ce titre, la participation à ses travaux sera ouverte à tous;

«4. *Décide* que les travaux préparatoires, qui devraient être appuyés par des consultations intersessions organisées, selon que de besoin, par le Bureau à composition non limitée de la Commission de la condition de la

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

femme, seront effectués par la Commission à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, en 1999 et 2000, lesquelles seront prolongées de cinq jours chacune pour permettre à la Commission de mener à bien les préparatifs nécessaires;

«5. *Demande* au Secrétaire général de mettre au point, en collaboration avec les commissions régionales, un questionnaire type comportant un ensemble d'indicateurs spéciaux pour tous les domaines critiques, qui guidera les gouvernements dans leur évaluation de l'application du Programme d'action et l'établissement du rapport correspondant;

«6. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs plans d'action nationaux à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat d'ici à septembre 1998 à titre de contribution au début de l'examen pendant la quarante-troisième session de la Commission et à présenter en 1999 des informations sur l'application du Programme d'action, en mettant l'accent en particulier sur les éléments positifs, les enseignements tirés de l'expérience, les obstacles rencontrés, les principaux problèmes restant à résoudre et les perspectives de la parité entre les sexes durant le prochain millénaire;

«7. *Invite* les gouvernements à associer la société civile à l'établissement de leur évaluation nationale de l'application du Programme d'action;

«8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, à participer activement aux activités préparatoires et à prendre part à la session extraordinaire au niveau le plus élevé, notamment en présentant des exposés sur les meilleures pratiques, les obstacles rencontrés et les perspectives d'avenir, afin d'accélérer l'application du Programme d'action et de tenir compte des tendances nouvelles et naissantes;

«9. *Encourage* les activités préparatoires régionales pertinentes en prévision de la session extraordinaire, notamment celles entreprises par les gouvernements en coopération avec les commissions régionales, et recommande que les résultats en soient présentés à la Commission à titre de contribution aux travaux de sa quarante-quatrième session, en l'an 2000;

«10. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la Commission à sa quarante-troisième session, outre la documentation déjà prévue dans son programme de travail à long terme en vue de l'examen et de l'évaluation de l'application du Programme d'action, des suggestions concernant de nouvelles initiatives et mesures qui pourraient être étudiées à l'occasion de l'examen, en privilégiant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et les tendances et thèmes communs aux douze domaines critiques;

«11. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans le rapport sur les problèmes naissants, qu'il doit présenter

à la Commission à sa quarante-quatrième session, des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000;

«12. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à fournir en 1999 des informations sur l'application du Programme d'action, fondées sur son examen des rapports des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

«13. *Invite* le Secrétaire général à intégrer dans ses rapports des informations émanant des organes conventionnels pertinents concernant les efforts qu'ils déploient, dans le cadre de leur mandat, pour intégrer dans leur action une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

«14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, un rapport mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des questions de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et programmes des organismes des Nations Unies ainsi que les ressources allouées à cette fin;

«15. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale mettent l'accent sur les questions de parité entre les sexes dans le *Rapport mondial sur le développement humain* et le *Rapport sur le développement dans le monde* qui doivent paraître en l'an 2000;

«16. *Prie* le Secrétaire général de compiler, d'ici à la fin de 1999, des statistiques et indicateurs à jour sur la situation des femmes et des filles dans tous les pays, par exemple en faisant paraître un nouveau volume de la publication *Les femmes dans le monde*;

«17. *Engage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à faire le nécessaire pour informer dûment le public de l'application du Programme d'action et des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale;

«18. *Souligne* le rôle important que les organisations non gouvernementales sont appelées à jouer dans l'application du Programme d'action et la nécessité de les associer activement aux préparatifs de la session extraordinaire ainsi que de prendre les dispositions voulues pour qu'elles puissent apporter leur concours à la session;

«19. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la pratique établie, de mettre à disposition les ressources voulues pour que les pays les moins avancés puissent participer à la session extraordinaire.»

5^e séance plénière
7 mai 1998

⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

1998/3. Examen des commissions régionales par le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1997, dans laquelle elle a invité le Conseil économique et social à procéder à un examen des commissions régionales,

Notant que la Commission économique pour l'Europe a examiné, à sa cinquante-troisième session, une note du Secrétaire exécutif sur les relations avec d'autres organisations et institutions régionales, sous-régionales et mondiales⁵ et un rapport sur les activités opérationnelles et la coopération avec des groupements, groupes d'intérêts et initiatives sous-régionaux⁶,

Rappelant les principes qui régissent les relations entre la Commission et les autres organismes tels qu'ils sont énoncés au chapitre IV de son plan d'action⁷,

1. *Réaffirme* la nécessité de renforcer la coopération entre la Commission économique pour l'Europe et les autres organismes en tenant compte des complémentarités qui existent entre eux du point de vue de leur mandat, de leur composition ou de leur façon d'aborder les questions d'intérêt commun;

2. *Fait valoir* que pour que ces organismes puissent travailler en synergie et de façon cohérente, en évitant les doubles emplois et les discordances, leurs relations doivent reposer sur un échange régulier d'informations dans les domaines d'activité communs, la reconnaissance mutuelle et la mise à profit de leurs compétences et de leurs expériences respectives et déboucher, au besoin, sur l'exécution d'activités conjointes;

3. *Insiste* sur l'importance du dialogue entre les secrétariats des diverses institutions et sur le fait que chaque gouvernement doit défendre des positions concordantes au sein des différentes instances afin de permettre une coopération optimale entre institutions;

4. *Reconnaît* que la Commission a acquis au fil des années une connaissance approfondie des pays en transition et entretient de longue date avec eux des relations de travail dans les domaines relevant de sa compétence;

5. *Souligne* que, pour répondre aux besoins particuliers de la région, la Commission a deux fonctions essentielles à remplir, à savoir d'une part élaborer des instruments juridiques, normes et règles dans les domaines relevant de sa

compétence et en assurer l'harmonisation et d'autre part établir des statistiques et effectuer des analyses dans lesdits domaines;

6. *Se félicite* de la participation d'États non membres à la mise au point et à l'adoption de normes établies par la Commission ainsi que de l'intérêt manifesté par d'autres régions qui souhaitent utiliser ces normes en les adaptant en fonction de leurs centres d'intérêt et de leurs besoins;

7. *Souligne* que les activités d'assistance technique de la Commission sont de portée limitée et sont entreprises au titre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, en particulier à l'intention des pays en transition;

8. *Souligne* que la Commission a également pour rôle de faire savoir à la communauté internationale ce qui se fait au niveau régional et de faciliter l'exécution dans la région des engagements internationaux concernant ses domaines d'activité;

9. *Prend note* des informations relatives aux relations que la Commission a nouées avec d'autres organisations dans le cadre de ses activités de coopération⁸.

*35^e séance plénière
20 juillet 1998*

1998/4. Renforcement de l'action régionale en faveur des handicapés au XXI^e siècle

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1992/289 du 31 juillet 1992, relative à la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, 1993-2002,

Notant les mesures d'application prises pendant la première moitié de la Décennie par de nombreux pays et zones de la région de l'Asie et du Pacifique, notamment des progrès réalisés dans l'adoption de textes législatifs en faveur de l'égalité des chances des handicapés, ainsi que des réunions inter pays accueillies par les Gouvernements indien, japonais, malaisien et philippin sur des aspects essentiels de l'exécution du Programme d'action de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, 1993-2002⁹, concernant les appareils pour handicapés, les milieux de vie adaptés aux besoins des handicapés, la collaboration multisectorielle et la coordination nationale,

Accueillant avec satisfaction les propositions de Séoul pour la seconde moitié de la Décennie adoptées lors de la Réunion de hauts responsables chargés de l'examen à mi-parcours de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, 1993-2002, accueillie par le Gouvernement de la République de Corée en septembre 1997¹⁰,

⁵ E/ECE/1362.

⁶ E/ECE/1359 et Corr.1.

⁷ E/ECE/1347 et Corr.1; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 16 (E/1997/36)*, annexe IV.

⁸ Voir E/ECE/1359 et Corr.1 et E/ECE/1362.

⁹ E/ESCAP/902, annexe II.

¹⁰ Pour le texte des propositions, voir le site Web de la CESAP (<http://www.unescap.org/decade/seoul.htm>).

Sachant gré au Sous-Comité chargé des problèmes concernant les handicapés du Comité régional interinstitutions pour l'Asie et le Pacifique d'avoir été l'initiateur de la collaboration interorganisations dans le cadre de la Décennie,

Notant qu'il est nécessaire de renforcer la dynamique régionale sur laquelle s'appuiera l'action menée aux échelons national et local au cours de la seconde moitié de la Décennie,

1. *Invite* l'Assemblée générale à approuver la présente résolution et à encourager les organisations intergouvernementales à en appuyer l'application et à contribuer ainsi à éliminer les obstacles qui empêchent les handicapés du monde entier, notamment les femmes et les enfants, dont la majorité vit dans la région de l'Asie et du Pacifique, de jouir de chances égales;

2. *Engage* tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique:

a) À intensifier la collaboration multisectorielle en vue de réaliser les objectifs du Programme d'action de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, 1993-2002, que la Commission a approuvés à sa quarante-neuvième session, en avril 1993¹¹;

b) À verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique que la Commission a créé dans le cadre de la Décennie en vue de renforcer les capacités en matière d'information et d'assistance technique en favorisant la collaboration multisectorielle et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la Décennie;

3. *Engage* les gouvernements qui n'ont pas encore signé la Proclamation concernant la pleine participation et l'égalité des chances des handicapés dans la région de l'Asie et du Pacifique¹² à le faire avant la prochaine réunion régionale chargée de faire le bilan de la Décennie, qui doit se tenir en 1999;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de renforcer l'appui que le secrétariat apporte aux membres et membres associés en prenant les mesures suivantes:

a) Tirer parti du potentiel multidisciplinaire du secrétariat de la Commission pour sensibiliser davantage l'opinion en favorisant l'insertion des handicapés et en évaluant l'impact de l'assistance du secrétariat sur leur situation, l'amélioration du sort des handicapés devant être, au même titre que la prise en compte des sexospécificités et des besoins de développement des pays et zones de la région, un critère d'évaluation de l'action du secrétariat;

b) Procéder à un examen de l'allocation des ressources au secrétariat en vue d'effectuer les ajustements nécessaires pour renforcer l'appui du secrétariat à l'action en faveur des handicapés;

c) Mobiliser des ressources afin de reconstituer régulièrement le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et d'assurer ainsi le financement de la production de documents, de l'organisation d'échanges et de visites sur le terrain, de la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques et sur l'exécution du Programme d'action, en accordant une attention particulière à l'amélioration des connaissances et des compétences des handicapés et à l'égalité de participation des femmes et filles handicapées;

d) Élaborer des directives pratiques de nature à promouvoir l'égalité d'accès des handicapés aux principales activités de développement et, dans ce cadre, organiser en 1999, en étroite collaboration avec les autres membres du Sous-Comité chargé des problèmes concernant les handicapés du Comité régional interinstitutions pour l'Asie et le Pacifique, deux réunions à l'échelle régionale sur les thèmes suivants:

i) L'éducation et la technologie au service des besoins particuliers des enfants et des jeunes handicapés;

ii) L'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹³ et la réalisation des objectifs de la Décennie;

e) Étudier les moyens d'organiser, d'ici à la fin de 2002, une réunion régionale de haut niveau chargée de tirer les enseignements de l'action menée dans les pays et zones de la région pour réaliser les objectifs de la Décennie, de manière à jeter des bases solides pour la démarginalisation des handicapés au XXI^e siècle;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de rendre compte à la Commission, tous les deux ans, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en mettant l'accent sur les mesures prises pour donner un plus grand retentissement aux réunions régionales susmentionnées, et de lui présenter, le cas échéant, des recommandations concernant les activités que le secrétariat devrait poursuivre en vue d'améliorer la participation des handicapés au processus de développement jusqu'en 2003, année au cours de laquelle toutes les actions entreprises dans le cadre de la Décennie seront examinées au titre d'une question distincte de l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de la Commission, afin de jeter les bases d'un programme d'action pour le prochain millénaire.

35^e séance plénière
20 juillet 1998

1998/5. Relations entre la Commission économique pour l'Afrique, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission économique pour l'Afrique tel qu'il l'a adopté par sa résolution 671 A (XXV) du 29 avril 1958 et modifié par ses résolutions 974 D I (XXXVI)

¹³ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 16 (E/1993/36), chap. IV, résolution 49/6.

¹² E/ESCAP/902, annexe I.

du 5 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978,

Rappelant également les différentes résolutions ayant des incidences sur le mandat et le fonctionnement de la Commission, notamment la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies ainsi que les résolutions de l'Assemblée 33/202 du 29 janvier 1979, 44/211 du 22 décembre 1989 et 50/120 du 20 décembre 1995,

Rappelant en outre les résolutions de la Commission 718 (XXVI) du 12 mai 1991, sur la revitalisation du mandat et du cadre opérationnel de la commission régionale pour l'Afrique¹⁴, 726 (XXVII) du 22 avril 1992, sur le renforcement de la Commission pour lui permettre de faire face aux défis qui se posent à l'Afrique dans le domaine du développement dans les années 90¹⁵, 779 (XXIX) du 4 mai 1994, sur le renforcement de la capacité opérationnelle de la Commission¹⁶ et 809 (XXXI) du 8 mai 1996, sur les nouvelles orientations pour la Commission¹⁷,

Ayant à l'esprit les résolutions 45/177 et 45/264 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1990 et 13 mai 1991, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que la résolution 46/235 du 13 avril 1992, dans l'annexe à laquelle l'Assemblée a déclaré qu'il faudrait mettre les commissions régionales à même de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et renforcer celles situées dans des pays en développement, eu égard aux objectifs globaux du processus de restructuration et de revitalisation,

Tenant compte de la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1997, intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes», dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à procéder, en consultation avec les États Membres et les organes régionaux intergouvernementaux compétents, à un examen général des commissions régionales à sa session de fond de 1998, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 50/227, en date du 24 mai 1996, et les examens déjà effectués par chaque commission, afin d'étudier les compétences des commissions régionales par rapport à celles des organes mondiaux et d'autres organes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux,

Ayant examiné la note du secrétariat de la Commission intitulée «Réforme des commissions régionales: relations entre la Commission économique pour l'Afrique, les organismes des

Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique»¹⁸,

1. *Se félicite* de la note du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique intitulée «Réforme des commissions régionales: relations entre la Commission économique pour l'Afrique, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique»¹⁸;

2. *Se félicite également* des observations et analyses figurant dans ladite note ;

3. *Décide* d'adopter les recommandations suivantes:

Recommandation 1. Réaffirmer et appuyer le rôle des mécanismes de coordination au niveau régional

Pour développer la collaboration entre la Commission économique pour l'Afrique et les organismes des Nations Unies, il convient tout d'abord de réaffirmer et appuyer le rôle de chef d'équipe que l'Assemblée générale a assigné aux commissions régionales dans sa résolution 32/197. Dans ce contexte, lesdits organismes devraient mettre en place un comité administratif régional de coordination, comme l'avait proposé le Secrétaire général dès 1994. Le Conseil économique et social devrait envisager d'adopter une directive à cet effet. Un tel mécanisme permettrait d'examiner un certain nombre de questions de caractère régional, comme le suivi des conférences mondiales et divers programmes de reconstruction après les conflits en Afrique. À cet égard, la prochaine réunion de la Conférence des ministres, qui se tiendra en 1999, devrait examiner de façon approfondie la coordination et la collaboration entre les organismes des Nations Unies opérant aux niveaux sous-régional et régional en Afrique;

Recommandation 2. Adopter des principes en matière de coordination régionale

Les organismes des Nations Unies en Afrique devraient adopter certains principes en matière de coordination régionale. Ils devraient notamment s'employer à promouvoir la coordination régionale en favorisant un plus grand échange d'informations sur les travaux actuels et futurs et à améliorer la complémentarité des programmes, à tirer parti des compétences des uns et des autres et à mettre en commun leurs ressources financières et humaines pour trouver ensemble des solutions à leurs problèmes;

Recommandation 3. Renforcer la coordination au niveau sous-régional

La collaboration et la coordination entre les organismes des Nations Unies en Afrique devraient également être renforcées au niveau sous-régional. Il faudrait à cet effet prendre des initiatives communes en vue d'appuyer des activités spécifiques de pays dans un cadre sous-régional. La collaboration à ce niveau permettrait de renforcer la complémentarité et l'harmonie recherchées au niveau régional et de

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 16 (E/1991/37)*, chap. IV.

¹⁵ *Ibid.*, 1992, *Supplément n° 13 (E/1992/33)*, chap. IV.

¹⁶ *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 20 (E/1994/40)*, chap. IV.

¹⁷ *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 15 (E/1996/35)*, chap. IV.

¹⁸ E/ECA/MFC.1/2.

leur donner un nouvel élan. Les centres de développement sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique devraient être un important outil de coordination au niveau sous-régional;

Recommandation 4. Rôle de la Commission économique pour l'Afrique en matière normative et opérationnelle

La Commission économique pour l'Afrique, en tant qu'organisme des Nations Unies et institution régionale au service du développement de l'Afrique, a entrepris d'utiles activités normatives, notamment études, programmes de sensibilisation et élaboration de normes, et opérationnelles, qui sont venues compléter et appuyer l'action des États membres de la région. La Commission devrait poursuivre ces activités puisqu'il a été reconnu que, dans le cadre de l'assistance technique qu'elle apporte, ses travaux normatifs contribuent utilement aux efforts de développement des États membres;

Recommandation 5. Renforcer la coopération entre organisations africaines

Au niveau régional, il existe déjà implicitement une spécialisation et une répartition des tâches entre les trois principales organisations intergouvernementales africaines, à savoir l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque africaine de développement. Toutefois, il faudrait mieux définir les responsabilités et rationaliser et renforcer davantage la complémentarité des trois organisations, conformément à leur mandat et à leurs compétences, pour améliorer leur efficacité et leur impact dans le cadre de leur mission collective, à savoir assurer le développement général de l'Afrique au niveau régional. Pour ce faire, les organisations africaines devraient renforcer leur secrétariat conjoint en appliquant des stratégies analogues à celles indiquées plus haut pour le système des Nations Unies. Elles devraient en particulier:

a) Renforcer la coordination, notamment dans les domaines de l'élaboration des programmes, de la planification, du suivi et de l'évaluation des activités, en vue d'assurer la complémentarité des activités et d'en tirer parti;

b) Améliorer la concertation et la communication à tous les niveaux de responsabilité et non pas uniquement au niveau des chefs de secrétariat;

c) S'employer à instaurer au secrétariat un nouvel état d'esprit fondé sur une vision commune des actions à mener, compte tenu des possibilités existantes, pour assurer le développement politique, social et économique de l'Afrique, et sur la volonté de faire progresser l'Afrique;

d) Rationaliser et coordonner l'action des mécanismes intergouvernementaux. Les organes directeurs de toutes les organisations africaines pourraient être invités à résumer, dans un rapport commun, leurs principales décisions, qui seraient présentées à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, organe suprême de la Communauté économique africaine.

*35^e séance plénière
20 juillet 1998*

1998/6. Révision du plan à moyen terme de la Commission économique pour l'Afrique, 1998-2001

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique sur la première révision du plan à moyen terme, 1998-2001¹⁹,

Rappelant la résolution 809 (XXXI) de la Commission, en date du 8 mai 1996, dans laquelle elle a approuvé le plan à moyen terme, 1998-2001, conformément aux nouvelles orientations fixées¹⁷,

Rappelant également les résolutions de la Commission 810 (XXXI) et 828 (XXXII), en date, respectivement des 8 mai 1996¹⁷ et 8 mai 1997²⁰, dans lesquelles elle a demandé le renforcement des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets et leur transformation en centres de développement sous-régionaux tout en les dotant d'un programme et d'orientations plus larges, ainsi que la résolution 824 (XXXI) du 8 mai 1996 intitulée «Suivi des conférences de Dakar et de Beijing: mise en œuvre des programmes d'action mondial et régional pour la promotion de la femme»¹⁷,

Approuve la révision du plan à moyen terme, 1998-2001, prévoyant la création de deux nouveaux sous-programmes, à savoir «Promotion de la femme» et «Appui aux activités sous-régionales de développement».

*35^e séance plénière
20 juillet 1998*

1998/7. Importance des activités de recensement de la population pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/7 du 19 juillet 1995, dans laquelle il a instamment invité les États Membres à effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1995-2004,

Tenant compte du rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination sur les travaux de sa dix-neuvième session, tenue à New York du 10 au 12 février 1998²¹, dans lequel, entre autres, on s'est préoccupé de la manière dont se réaliserait la série de recensements de la population et de l'habitation de l'an 2000,

Soulignant l'importance d'informations actualisées sur la population et l'habitation pour l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le

¹⁹ E/ECA/MFC.1/3.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 17 (E/1997/37), chap. IV.

²¹ E/CN.3/1999/20.

développement²² au niveau des pays et pour la prise de décisions par les gouvernements sur un large éventail de questions,

Conscient des limites techniques auxquelles se heurtent les enquêtes par sondage dans la collecte des données sur la mortalité des adultes, et sachant qu'il existe des méthodes pour rassembler des données sur les décès dans les ménages dans le cadre d'un recensement de la population,

1. *Invite* les gouvernements à accorder la priorité à la planification et au déroulement du prochain recensement de la population et de l'habitation;

2. *Recommande* aux pays qui ne disposent pas de systèmes adaptés de collecte des statistiques de l'état civil de prêter l'attention voulue, à l'occasion de la série de recensements de la population de l'an 2000, à la collecte et à l'analyse des données permettant d'estimer les taux de mortalité;

3. *Engage* les organismes concernés des Nations Unies, les gouvernements donateurs, par l'intermédiaire de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, et les organisations non gouvernementales à apporter l'appui nécessaire aux pays qui en ont besoin pour mener à bien ces recensements, y compris sous la forme d'un renforcement des capacités.

40^e séance plénière
23 juillet 1998

1998/8. Examen et évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/188 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1997, sur la population et le développement,

Notant les travaux réalisés par les organismes des Nations Unies concernés et l'orientation proposée par le Secrétariat pour l'élaboration du rapport détaillé du Secrétaire général sur l'opération quinquennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²², en gardant à l'esprit les vues exprimées par les États Membres à la trente et unième session de la Commission de la population et du développement,

Soulignant qu'il faut que l'examen des résultats de la Conférence se fasse selon un processus coordonné qui relance et renforce les efforts entrepris aux niveaux local, national et international pour exécuter pleinement le Programme d'action,

1. *Prie* le Secrétariat d'élaborer dès que possible, fin juin 1998 au plus tard, pour le mettre à la disposition des États,

²² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

un plan détaillé, comprenant un calendrier, pour les préparatifs des consultations interorganisations, réunions techniques et tables rondes, y compris celles qui se tiendront au niveau régional, en précisant l'objectif, les méthodes de travail, les principaux résultats attendus de chaque réunion et leur contribution à l'élaboration du rapport sur l'examen et l'évaluation, la Division de la population du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la population devant collaborer étroitement à l'élaboration du plan, comme ils l'ont fait lors des préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement, consulter, le cas échéant, d'autres organismes et organiser régulièrement des réunions d'information à l'intention des États;

2. *Demande* que le rapport détaillé du Secrétaire général sur l'opération quinquennale d'examen et d'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²², dont l'élaboration est coordonnée par la Division de la population, le rapport du Forum international sur l'examen opérationnel du Programme d'action, dont l'élaboration est coordonnée par le Fonds des Nations Unies pour la population, et le projet de rapport du Secrétaire général pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la poursuite de l'application du Programme d'action, dont l'élaboration est également coordonnée par le Fonds des Nations Unies pour la population, qui seront présentés à la Commission de la population et du développement à sa trente-deuxième session, portent notamment sur:

a) L'analyse des principaux succès obtenus et des obstacles rencontrés lors de l'élaboration de stratégies et mesures efficaces pour l'application du Programme d'action et des enseignements à en tirer, ainsi que l'analyse des modifications apportées aux politiques et programmes et à l'allocation des ressources aux niveaux national et international afin de mieux réaliser les objectifs de la Conférence;

b) Le renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci, les gouvernements et d'autres acteurs comme les banques multilatérales de développement et la société civile;

c) Les ressources internes, bilatérales et multilatérales, mises à disposition au 31 décembre 1998, les estimations des ressources devant être mises à disposition au 31 décembre 1999, des exemples d'utilisation efficace des ressources disponibles et les conditions d'amélioration du contexte, dans le but d'accroître l'appui financier offert par la communauté internationale aux activités relatives à la population et au développement;

d) Les méthodes et mécanismes de suivi des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action;

3. *Décide* que la durée de la trente-deuxième session de la Commission de la population et du développement, en mars 1999, sera portée à sept jours ouvrables.

40^e séance plénière
23 juillet 1998

1998/9. Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶, la Déclaration de Beijing¹ et le Programme d'action² adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Profondément préoccupé par les informations attestées qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment de toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban, ce qui a entre autres pour résultat d'entraver la liberté de circulation des femmes, de leur dénier un accès égal aux soins de santé, de leur interdire la plupart des emplois qu'elles occupaient traditionnellement, de limiter l'éducation des femmes et des filles, de fermer les écoles de filles et de restreindre considérablement l'inscription des étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur et l'accès des femmes à l'aide humanitaire,

Se félicitant des travaux que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan continue de mener sur ladite situation, notamment de l'attention particulière qu'il porte aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Se félicitant également de la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer en Afghanistan une mission sur la parité entre les sexes, exprimant l'espoir que celle-ci servira de modèle pour les initiatives visant à l'avenir à tenir compte de la dimension sexospécifique des situations de crise ou de conflit, et encourageant le Secrétaire général à continuer de dépêcher des missions de haut niveau de ce type, selon qu'il conviendra,

Tenant compte du rapport de la Mission interorganisations des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes en Afghanistan²⁷ dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui a eu lieu du 12 au 24 novembre 1997,

²³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Pour le texte du rapport, voir le site Web de Women Watch (<http://www.un.org/womenwatch/news/archive.htm>).

Constatant avec satisfaction l'appui et la solidarité que la communauté internationale manifeste aux femmes et aux filles d'Afghanistan, soutenant les femmes afghanes qui dénoncent les atteintes à leurs droits fondamentaux, et encourageant femmes et hommes du monde entier à continuer d'appeler l'attention sur la situation des femmes afghanes et d'encourager le rétablissement immédiat de leur capacité d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne* la poursuite des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les zones d'Afghanistan;

2. *Demande* à toutes les parties afghanes de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'agir en conformité avec eux, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, comme les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le prévoient, et de respecter le droit international humanitaire;

3. *Demande instamment* à toutes les factions afghanes de mettre un terme à leur politique discriminatoire et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en dignité et en droits, y compris leur droit à une pleine et égale participation à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès à l'éducation et aux établissements de soins, la possibilité d'exercer un emploi hors du foyer et la sécurité personnelle à l'abri de tous actes d'intimidation et de harcèlement, compte tenu en particulier des incidences des mesures discriminatoires sur la distribution de l'aide;

4. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toute l'aide humanitaire apportée au peuple afghan tienne compte des préoccupations des femmes et s'efforce activement de favoriser la participation des femmes et des hommes et de promouvoir la paix et les droits fondamentaux;

5. *Encourage* le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à continuer de veiller à ce que tous les programmes bénéficiant d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à leur exécution et à ce qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Se félicite* de la création de l'Équipe spéciale interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et encourage les États à déployer des efforts particuliers pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afghanistan;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports des futures missions sur la parité entre les sexes soient communiqués à la Commission de la condition de la femme.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/10. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies²⁸,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²,

Rappelant également sa résolution 1997/16 du 21 juillet 1997 et les autres résolutions adoptées sur la question par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁹ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient, notamment par la non-application des accords conclus à Washington entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien et par la détérioration de la situation socioéconomique de la population palestinienne résultant des positions et mesures prises par Israël,

Préoccupé également par la situation difficile à laquelle les femmes palestiniennes continuent d'être confrontées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et par les graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes ainsi que par les difficultés économiques et autres conséquences que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les femmes palestiniennes et leur famille,

1. *Souligne* le soutien qu'il apporte au processus de paix au Moyen-Orient et la nécessité d'une application rapide et intégrale des accords déjà conclus entre les parties;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des femmes palestiniennes ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907³⁰ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949³¹ afin de protéger les droits des femmes palestiniennes et de leur famille;

²⁸ E/CN.6/1998/2/Add.2.

²⁹ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

³⁰ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³¹ *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures afin que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions adoptées sur la question par l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organismes intéressés d'intensifier leurs efforts afin de fournir aux femmes palestiniennes une assistance financière et technique permettant l'exécution de projets adaptés à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et de faciliter l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, et du Programme d'action² de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les femmes palestiniennes par tous les moyens possibles, ainsi que de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*44^e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/11. Examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, y compris la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le plan à moyen terme révisé à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001³², et les observations formulées par la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 40/10 du 22 mars 1996 et dans l'annexe à ladite résolution³³,

Notant avec préoccupation que l'exécution du plan s'est heurtée à un certain nombre d'obstacles,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de l'exécution du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001³⁴, et approuve les recommandations qu'il contient;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les obstacles rencontrés dans l'exécution du plan soient effectivement éliminés, notamment par un renforcement de

³² Voir E/1996/16.

³³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26)*, chap. I, sect. C.2.

³⁴ E/CN.6/1998/3.

l'obligation de rendre compte à tous les niveaux, en particulier aux postes de direction, et par l'organisation de la formation nécessaire, s'il y a lieu;

3. *Souligne* que tous les organes des Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts afin d'exécuter le plan dans son intégralité;

4. *Souligne en particulier* qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration et l'exécution des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement³⁵, notamment au niveau des pays;

5. *Se félicite* des travaux menés par le Comité inter-organisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination, en particulier de ses activités de coordination et de son rôle catalyseur dans les domaines de l'intégration des questions relatives aux femmes, de l'analyse des politiques et des activités opérationnelles dans les programmes de travail des organismes des Nations Unies, et de ses travaux concernant l'établissement de bonnes pratiques, de directives et d'indicateurs dans le domaine de l'intégration des questions relatives aux femmes;

6. *Prie instamment* les États Membres, à l'occasion de l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qui doit avoir lieu à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, d'intégrer pleinement dans ces activités une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

7. *Prie* le Groupe des Nations Unies pour le développement d'établir des directives et procédures en vue de l'intégration des aspects pertinents du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² dans la planification et la préparation des activités opérationnelles de développement des fonds et programmes des Nations Unies;

8. *Recommande* l'intégration des objectifs relatifs à l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme dans le processus de réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies, y compris dans les travaux des comités exécutifs, et réaffirme à ce sujet l'objectif d'une parité entre les effectifs masculin et féminin d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et compte tenu également de l'absence de représentation ou de la sous-représentation des femmes de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/12. Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions exposées ci-après, adoptées par la Commission de la condition de la femme au sujet des quatre domaines critiques de préoccupation auxquels elle a consacré son attention à sa quarante-deuxième session:

I

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², notamment le chapitre IV.D concernant la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁹;

Prie les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de tenir compte, dans les rapports initiaux et les rapports périodiques qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale 19, relative à la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session³⁶, et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

Prie les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de recueillir des informations et de lui rendre compte de l'ampleur et des manifestations de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et les pratiques traditionnelles préjudiciables, et des mesures prises pour éliminer ce type de violence, pour inclusion dans les rapports demandés par le Comité, et d'inclure ces informations dans les rapports destinés à d'autres organes créés en vertu de traités;

Propose ce qui suit en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques exposés au chapitre IV.D du Programme d'action:

A. DÉMARCHE INTÉGRÉE ET GLOBALE

Mesures à prendre par les gouvernements et la communauté internationale

- Formuler des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés, qui seront largement diffusés, en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et fixer des objectifs chiffrés, des calendriers de réalisation et des procédures d'application efficaces à l'intention de mécanismes nationaux de

³⁵ Voir A/53/226, par. 72 à 77 et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, chap. I.

suivi, auxquels soient associées toutes les parties intéressées, en prévoyant notamment des consultations avec les organisations féminines;

- Demander à la communauté internationale de condamner et combattre toutes les formes et manifestations de terrorisme, en particulier celles qui affectent les femmes et les enfants;
- Instituer sur les plans national, régional et international une coopération énergique et efficace pour prévenir et éliminer la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation économique et sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles;
- Encourager les médias à prendre des mesures contre la projection d'images de violence à l'égard des femmes et des enfants;
- Renforcer l'efficacité des relations de partenariat avec les organisations non gouvernementales et tous les organismes compétents afin de promouvoir une démarche intégrée et globale en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;
- Intégrer dans toutes les sphères de la vie privée et de la vie publique des actions efficaces visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes comme moyen d'œuvrer à l'élimination de la violence et de la discrimination auxquelles les femmes sont exposées pour des raisons tenant à des facteurs tels que la race, la langue, l'origine ethnique, la pauvreté, la culture, la religion, l'âge, l'invalidité et la classe socioéconomique ou parce qu'elles se trouvent être des autochtones, des migrantes, y compris les travailleuses migrantes, des déplacées ou des réfugiées;
- Veiller à ce que des programmes portant sur tous les aspects de la réadaptation des victimes du viol soient intégrés dans des programmes ayant une portée mondiale;

B. MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les secteurs privé et public, selon qu'il conviendra

- Soutenir les organisations non gouvernementales dans les activités qu'elles mènent pour prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes;
- Fournir des ressources adéquates pour des groupements féminins, des services d'assistance téléphonique, des centres de crise et autres services d'appui, y compris des services de crédit, des services médicaux, des services psychologiques et autres services de conseils, et veiller en particulier

à assurer aux femmes victimes d'actes de violence l'apprentissage d'un métier qui leur permette de trouver des moyens de subsistance;

- Fournir des ressources pour le renforcement des mécanismes juridiques permettant de poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles et pour la réadaptation des victimes;
- Appuyer et promouvoir l'établissement de relations de partenariat pour la création de réseaux nationaux, et fournir des ressources pour l'hébergement et l'octroi de secours aux femmes et aux filles afin d'assurer aux femmes victimes d'actes de violence des services intégrés remplissant les conditions de sécurité requises et respectueux de leur dignité, y compris des programmes visant à aider les femmes victimes de la traite à surmonter leurs traumatismes et à les réinsérer dans la société;
- Envisager d'accroître leur contribution aux fins de la lutte menée sur les plans national, régional et international pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment pour les services du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et au titre du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
- Élaborer des programmes spéciaux pour aider les femmes et les filles handicapées à reconnaître et signaler les actes de violence dont elles ont été victimes, et prévoir notamment des services d'appui accessibles qui leur assurent protection et sécurité;
- Encourager et financer la formation du personnel des services chargés de l'administration de la justice et de l'application des lois, des services de sécurité, des services sanitaires et sociaux, des établissements scolaires et des autorités chargées des problèmes touchant aux migrations aux questions relatives à la violence sexiste et à sa prévention ainsi qu'à la protection des femmes contre la violence;
- Inclure dans les budgets nationaux des ressources adéquates pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

C. ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS ET DE RAPPORTS DE COOPÉRATION EN CE QUI CONCERNE CERTAINES FORMES DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Mesures à prendre par les gouvernements

- Envisager, le cas échéant, d'élaborer des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pour défendre et protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes et des filles;

- Conclure des accords et protocoles bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des filles, et venir en aide aux victimes des actes de violence découlant de la prostitution et de la traite des femmes;
- Améliorer les échanges internationaux d'informations concernant la traite des femmes et des filles en recommandant la création d'un centre de collecte de données au sein de l'Organisation internationale de police criminelle, des organismes régionaux chargés de l'application des lois et des forces nationales de police, selon qu'il conviendra;
- Renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait à la question afin d'éliminer la traite des femmes et des filles, qu'elle soit organisée ou qu'elle prenne d'autres formes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie;
- Renforcer le rôle des responsables des questions d'égalité entre les sexes des commissions régionales et les associer davantage à l'élaboration de politiques de développement fondées sur un juste équilibre entre les sexes, étant donné qu'ils ont déjà apporté des contributions importantes en aidant les États membres à renforcer leurs capacités et en œuvrant en faveur de la parité entre les sexes comme moyen de remédier à la violence sexiste à l'égard des femmes, et qu'ils ont contribué activement à la défense des droits fondamentaux des femmes;

D. MESURES D'ORDRE JURIDIQUE

Mesures à prendre par les gouvernements

- Élaborer, en tenant compte de la différence entre les sexes, un cadre intégré comprenant des dispositions d'ordre pénal, d'ordre civil, en matière de droit de la preuve et d'ordre procédural qui prennent suffisamment en compte les multiples formes que revêt la violence à l'égard des femmes;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour élaborer un cadre législatif intégré et global qui prenne suffisamment en compte les multiples formes que revêt la violence à l'égard des femmes;
- Promouvoir, le cas échéant, l'harmonisation des lois nationales qui pénalisent les actes de violence à l'égard des femmes;
- Mettre en place une infrastructure et des services d'appui adéquats pour répondre aux besoins des femmes et des filles victimes d'actes de violence et qui y ont survécu, et les aider à se remettre et à retrouver leur place dans la société, tels que des programmes de protection des témoins, des ordonnances de sursis à exécution contre les auteurs d'actes de violence, des centres de crise, l'assistance téléphonique, l'hébergement, des ressources permettant d'assurer un soutien économique et une aide aux moyens d'existence;
- Élaborer à l'intention de la police et du parquet des directives leur indiquant le comportement à avoir dans les affaires ayant trait à des actes de violence à l'égard des femmes;
- Créer et financer à l'intention des femmes et des filles qui portent plainte pour actes de violence sexistes des programmes prévoyant une assistance juridique s'appuyant, par exemple, sur le concours d'organisations non gouvernementales dans les affaires ayant trait à des actes de violence à l'égard des femmes;
- S'assurer que les organismes compétents chargés de l'application des lois soient tenus de rendre compte de la mise en œuvre des politiques visant à protéger les femmes de la violence sexiste;
- Enquêter sur les actes de violence dirigés contre les femmes et les filles, y compris ceux perpétrés par des agents de la fonction publique, et, conformément aux lois en vigueur, réprimer tous actes de cette nature;
- Appliquer des stratégies et prendre des mesures concrètes, compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 et figurant en annexe à ladite résolution;
- Revoir leur législation afin d'y prévoir l'interdiction du viol et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, telles que la violence familiale, y compris le viol, et veiller à ce que les lois qui protègent les femmes et les filles de la violence soient effectivement appliquées;
- Ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle, et pénaliser les auteurs de la traite;
- Prendre des mesures pour permettre aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et de se mettre à la disposition des organismes de justice pénale quand elles y sont invitées, et veiller à ce que, pendant ce temps, les femmes bénéficient de la protection voulue et aient accès à une aide médicale, sociale, financière et juridique, selon qu'il conviendra;
- Élaborer et appliquer une législation et des politiques nationales proscrivant les coutumes ou pratiques traditionnelles préjudiciables qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et empêchent celles-ci d'exercer pleinement leurs droits et libertés fondamentaux;

- Veiller à la sécurité des femmes au travail en appuyant l'adoption de mesures favorables à la création d'un lieu de travail où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel ou autres actes de violence, et encourager tous les employeurs à adopter des politiques visant à éliminer et réprimer le harcèlement dirigé contre les femmes chaque fois que celles-ci y sont en butte sur le lieu de travail;
- Encourager la participation des femmes aux activités des organismes chargés de l'application des lois afin de réaliser un juste équilibre entre les sexes;

E. COLLECTE DES DONNÉES VENTILÉES SELON LE SEXE ET ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Mesures à prendre par les gouvernements

- Promouvoir la coordination des activités de recherche sur la violence à l'égard des femmes en veillant à ce qu'elles soient pluridisciplinaires et portent sur les causes profondes, y compris les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle;
- Encourager les travaux de recherche visant à déterminer la nature, la portée et les causes de la violence et la collecte de données et statistiques sur les conséquences et le coût économiques et sociaux de la violence, et effectuer des recherches sur l'incidence de toutes les lois ayant trait à la lutte contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes;
- Élaborer des définitions et directives communes et former le personnel nécessaire pour la collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, et veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes soient enregistrés de manière systématique et appropriée, qu'ils soient signalés d'abord à la police ou aux services sanitaires et sociaux;
- Parrainer des travaux de recherche au niveau des collectivités et des enquêtes nationales, y compris la collecte de données désagrégées, sur la violence à l'égard des femmes en ce qui concerne des groupes particuliers de femmes, telles les femmes handicapées, les travailleuses migrantes et les femmes victimes de la traite;
- Appuyer les évaluations de l'incidence des mesures et politiques, notamment en ce qui concerne la réforme de la législation, du droit de la preuve et du droit procédural, visant à combattre la violence à l'égard des femmes, en vue d'identifier et échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et adopter des programmes d'intervention et de prévention;

- Promouvoir la mise en commun des résultats des travaux de recherche, y compris les informations relatives aux meilleures pratiques ayant cours aux échelons national, régional et international;
- Étudier la possibilité d'établir des mécanismes, tels que des rapporteurs nationaux, qui rendent compte aux gouvernements de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des mesures propres à prévenir et combattre cette violence, en particulier la traite des femmes et des filles;

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Envisager les moyens de mettre à la disposition des pays des données sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, notamment la possibilité de créer une base de données facilement accessible sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

F. ÉVOLUTION DES MENTALITÉS

Mesures à prendre par les gouvernements et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales

- S'attacher à créer une société d'où la violence soit absente en exécutant des programmes éducatifs faisant appel à la participation des collectivités et portant sur les droits de l'homme, le règlement des conflits et l'égalité des sexes à l'intention des hommes et femmes de tous âges, dès leur jeune âge;
- Appuyer à l'intention des écoliers des programmes de médiation et de règlement des conflits par leurs pairs ainsi qu'une formation spéciale à l'intention des enseignants afin que ceux-ci soient équipés pour encourager la coopération et le respect de la diversité et de l'autre sexe;
- Encourager une éducation et une formation novatrices dans les écoles afin de susciter une meilleure prise de conscience de la violence sexiste en encourageant le règlement non violent des conflits et en fixant des objectifs d'éducation stratégiques à court, à moyen et à long terme en faveur de la parité entre les sexes;
- Lancer des campagnes de sensibilisation du public, telles que «tolérance zéro», qui présentent la violence à l'égard des femmes comme inacceptable, et investir dans ce type de campagne;
- Encourager les médias à donner une image positive des hommes et des femmes en les présentant comme des partenaires coopératifs et à part entière dans l'éducation de leurs enfants, et les dissuader de donner une image négative des femmes et des filles;

- Encourager les médias à créer une image positive des hommes et des femmes en tant qu'acteurs résolument coopératifs et essentiels dans la prévention de la violence à l'égard des femmes en adoptant des codes de conduite internationaux volontaires pour les médias qui les incitent à représenter les femmes de manière positive et réglementent la façon de rendre compte de la violence à l'égard des femmes;
- Encourager la prise de conscience et mobiliser l'opinion publique en faveur de l'élimination de la mutilation génitale et autres pratiques traditionnelles, culturelles ou coutumières préjudiciables qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles et nuisent à leur santé;
- Promouvoir l'utilisation responsable des nouvelles techniques de l'information, en particulier l'Internet, notamment encourager l'adoption de mesures destinées à empêcher que ces techniques ne soient utilisées à des fins de discrimination et de violence à l'égard des femmes ou à des fins de traite en vue de l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles;
- Élaborer des politiques et programmes visant à encourager un changement d'attitude chez les auteurs de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, et suivre et évaluer l'incidence et l'effet de ces politiques et programmes;
- Élaborer des programmes d'enseignement de notions élémentaires de droit pour amener les femmes à prendre conscience de leurs droits et des méthodes à suivre pour obtenir la protection de la loi;
- Reconnaître que les femmes et filles handicapées, les migrantes et les femmes et filles réfugiées peuvent être particulièrement traumatisées par la violence, et encourager l'élaboration de programmes en leur faveur;
- Encourager les campagnes visant à clarifier les possibilités qui s'offrent aux femmes, les limites auxquelles elles risquent de se heurter et les droits qui sont les leurs en cas de migration afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et de leur éviter de devenir victimes de la traite;
- Encourager et soutenir les initiatives prises par les hommes afin de compléter les efforts que déploient les organisations féminines pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;
- Mener des travaux de recherche concernant l'attitude et le comportement des auteurs d'actes de violence perpétrés contre les femmes au sein de la famille et de la société, et définir des politiques et programmes visant à modifier cette attitude et ce comportement;

- Encourager, appuyer et appliquer activement les mesures visant à mieux faire connaître et comprendre la violence à l'égard des femmes en se dotant de capacités d'analyse des spécificités de chaque sexe et en prévoyant une formation respectueuse des différences entre les sexes à l'intention des membres des organismes chargés de l'application des lois, des forces de police, du personnel judiciaire, du personnel médical, des travailleurs sociaux et des enseignants;

II

FEMMES ET CONFLITS ARMÉS

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², notamment le chapitre IV.E concernant les femmes et les conflits armés;

Propose ce qui suit, compte tenu de ses propres conclusions sur les droits fondamentaux de la femme, la violence à l'égard des femmes et les petites filles, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques exposé au chapitre IV.E du Programme d'action:

A. GARANTIR UNE JUSTICE SOUCIEUSE DE PARITÉ ENTRE LES SEXES

Mesures à prendre par les gouvernements

- Faire en sorte que le système judiciaire de chaque pays comporte, à l'intention des victimes des conflits armés, des moyens de recours respectueux de la parité entre les sexes et accessibles;
- Faire en sorte qu'un souci de parité entre les sexes soit intégré dans la rédaction et l'interprétation du droit international et de la législation nationale, y compris pour la protection des femmes et des filles en cas de conflit armé;
- Appuyer les efforts faits pour mettre en place une cour criminelle internationale dont le statut et le fonctionnement tiennent compte d'un souci d'équité entre les sexes et dont le statut puisse être interprété et appliqué dans un souci d'équité;
- Distribuer au grand public, y compris aux groupes féminins et aux organisations non gouvernementales, des informations rédigées dans les langues locales sur les mesures législatives et les procédures permettant l'accès aux tribunaux spéciaux sur les crimes de guerre, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à tous les autres mécanismes disponibles, ces informations devant être largement et activement diffusées en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

- En cas de conflit armé, protéger les enfants, en particulier les petites filles, de la participation et de l'enrôlement, du viol et de l'exploitation sexuelle grâce au respect des principes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit national;
- Promouvoir à tout moment, dans tous les organes internationaux compétents, y compris la Commission du droit international, les tribunaux spéciaux pour crimes de guerre et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une composition qui assure l'équilibre entre les sexes et une bonne connaissance des questions de parité entre les sexes, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- Étudier, pour les modifier si nécessaire, les définitions et normes en vigueur sur le plan juridique afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des préoccupations de toutes les femmes et filles touchées par un conflit armé, en particulier qu'elles réaffirment que le viol, le viol systématique et l'esclavage sexuel en cas de conflit armé constituent des crimes de guerre.
- S'assurer que, lorsque des actes de violence sexuelle sont perpétrés dans le cadre d'un conflit armé, tous leurs auteurs sont poursuivis, y compris s'il s'agit de personnel des Nations Unies et de personnel international chargé du maintien de la paix et de questions humanitaires;

B. BESOINS SPÉCIFIQUES DES FEMMES TOUCHÉES PAR UN CONFLIT ARMÉ

Mesures à prendre par les gouvernements et les organisations internationales

- Rassembler et diffuser des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes vivant sous occupation étrangère, et prendre des mesures pour garantir le plein exercice de ces droits;
- Tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé des femmes, et adopter des mesures répondant à toute la gamme des besoins des femmes dans ce domaine, y compris les besoins des femmes handicapées, ainsi qu'aux besoins d'ordre psychologique résultant de traumatismes dus à des abus sexuels et aux conséquences d'atteintes aux droits fondamentaux des femmes;
- Tenir compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées et déplacées, et faire en sorte qu'une formation appropriée soit dispensée aux membres des organismes compétents de façon qu'ils tiennent compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées, qui devraient recevoir une protection spéciale, y compris en ce qui concerne la conception et

l'emplacement des camps de réfugiés et le personnel de ces camps;

- Reconnaître qu'il importe de faire participer pleinement les femmes à la mise au point des politiques de relèvement après les conflits, et prendre des mesures pour améliorer la situation économique des ménages, y compris la situation socioéconomique des ménages dirigés par des femmes, et celle des veuves;
- Assurer la sûreté physique et la sécurité de toutes les femmes et filles réfugiées et déplacées, notamment en faisant le nécessaire pour qu'elles puissent exercer leur droit de retourner dans leur pays ou région d'origine, assurer la participation des femmes aux organismes chargés de la gestion des camps, et veiller à ce que l'aménagement des camps soit conforme aux Principes directeurs concernant la protection des femmes réfugiées de 1991³⁷ adoptés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que des programmes de services juridiques, sociaux et médicaux respectant la parité entre les sexes existent dans les camps et que les talents et capacités des femmes et filles réfugiées et déplacées soient pleinement utilisés pour la mise au point et l'exécution de ces programmes pendant qu'elles sont dans les camps;
- Offrir aux femmes réfugiées victimes d'actes de violence sexuelle ainsi qu'aux membres de leur famille des soins médicaux et psychosociaux, y compris des conseils adaptés à leurs traditions culturelles, et garantir la confidentialité de ces soins;
- Prendre des mesures conformes au droit international en vue d'alléger les conséquences négatives des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;
- Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques, pratiques et règlements nationaux relatifs à l'immigration et à l'asile, de façon à assurer la protection des femmes risquant d'être victimes de persécutions fondées sur le sexe;
- Offrir une assistance à toutes les femmes et filles pendant et après les conflits, ou la renforcer, y compris par le biais d'organisations non gouvernementales le cas échéant, hommes et femmes réfugiés devant avoir des droits égaux en matière d'administration et d'accès aux biens et services dans les camps;
- Condamner et faire cesser immédiatement les violations systématiques des droits fondamentaux,

³⁷ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1991.

en particulier le génocide, et le nettoyage ethnique en tant que stratégie de guerre ainsi que ses conséquences, telles que le viol, y compris le viol systématique des femmes en temps de guerre;

- Encourager les centres de réhabilitation à tirer parti des connaissances et talents des personnes réfugiées et déplacées;
- Faire en sorte que les interventions humanitaires lancées en cas de crise et de conflit armé et les activités de reconstruction après les conflits dénotent un souci de parité entre les sexes;

C. RENFORCER LA PARTICIPATION DES FEMMES AU MAINTIEN DE LA PAIX, AU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX, À LA PRISE DE DÉCISIONS AVANT ET APRÈS LES CONFLITS, À LA PRÉVENTION DES CONFLITS, AU RÉGLEMENT DES PROBLÈMES APRÈS LES CONFLITS ET À LA RECONSTRUCTION

Mesures à prendre par les gouvernements et les institutions intergouvernementales internationales et régionales

- Accroître, notamment par des mesures d'accès à l'égalité, la participation des femmes, y compris à des niveaux de direction, à la prise de décisions et à la prévention des conflits;
- Incorporer une dimension sexospécifique dans les activités de promotion de la paix à tous les niveaux ainsi que dans les politiques humanitaires et de rétablissement de la paix, y compris en analysant les disparités entre les sexes et en encourageant un plus grand nombre de femmes à participer à tous les niveaux, en particulier à des niveaux élevés et à des niveaux de prise de décisions, aux missions sur le terrain, et suivre et revoir ces politiques en fonction des besoins sur la base, le cas échéant, d'une répartition géographique équitable;
- Reconnaître et appuyer le rôle des organisations non gouvernementales féminines, en particulier au niveau local, en ce qui concerne la prévention des conflits, y compris l'alerte avancée et le rétablissement de la paix;
- Prendre note du Plan d'action de Kampala concernant les femmes et la paix adopté par la Conférence régionale sur les femmes, la paix et le développement, tenue à Kampala du 22 au 25 novembre 1993³⁸, de la Déclaration de Kigali sur la paix, les femmes et le développement³⁹ ainsi que du Plan d'action pour les régions touchées par des conflits⁴⁰, tous deux adoptés par la Conférence panafricaine sur la paix, les femmes et le développement, tenue

à Kigali du 1^{er} au 3 mars 1997, dans le cadre de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et, le cas échéant, organiser des conférences en vue d'évaluer les progrès réalisés et de promouvoir l'application de ces textes;

- Les instituts régionaux de recherche et de formation devraient mener des travaux de recherche sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits et formuler et analyser des politiques et programmes d'action;
- Mettre au point des mécanismes permettant d'encourager des candidates présentant les qualifications requises à se présenter à des postes de magistrat, procureur et autres postes au sein de tous les organes internationaux compétents afin d'améliorer l'équilibre entre les sexes sur la base d'une répartition géographique équitable;
- Proposer et nommer davantage de femmes à des postes de représentant spécial pour le règlement des conflits, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- Accroître le rôle joué par les femmes dans les efforts bilatéraux de diplomatie préventive et les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies;
- Veiller à ce que les participants aux missions humanitaires et aux opérations de maintien de la paix, tant militaires que civiles, reçoivent une formation aux questions de parité entre les sexes;
- Formuler et appliquer des stratégies novatrices permettant de renforcer la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix, et inviter le Secrétaire général à analyser leur efficacité dans ses rapports sur lesdites opérations, le cas échéant, sur la base du résultat des travaux de la réunion d'un groupe d'experts;
- Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les discussions bilatérales et multilatérales ayant trait au rétablissement de la paix et à la promotion du développement social;

D. PRÉVENTION DES CONFLITS ET CRÉATION D'UNE CULTURE DE LA PAIX

Mesures à prendre par les gouvernements, la communauté internationale ou la société civile, selon qu'il conviendra

- Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques étrangères et ajuster ces politiques en conséquence;
- Favoriser la création de réseaux de femmes pour la paix;
- Décourager l'adoption de toute mesure unilatérale non conforme au droit international et à la Charte

³⁸ E/ECA/ATRCW/ARCC.XV/94/7.

³⁹ A/52/720, annexe, sect. 4.

⁴⁰ Ibid., sect. 3.

des Nations Unies qui empêcherait les populations des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, d'accéder à la prospérité ou d'exercer leurs droits fondamentaux, ou s'abstenir d'en adopter;

- Veiller à ce que l'éducation, y compris la formation des maîtres, encourage la paix, le respect des droits de l'homme et des sexes, la tolérance de la diversité, y compris des diversités culturelles et religieuses, et le pluralisme;
- Encourager l'incorporation des principes pertinents du droit humanitaire international dans les systèmes juridiques nationaux ainsi que leur interprétation, dans un souci d'équité entre les sexes;
- Encourager et appuyer la participation des jeunes aux programmes, séminaires et ateliers sur le règlement des conflits et les droits de l'homme, aux négociations en vue du règlement pacifique des différends et aux discussions sur l'importance d'intégrer une perspective sexospécifique dans la promotion d'une culture de la paix, du développement et des droits fondamentaux des femmes;
- Renforcer l'action entreprise pour former les membres des forces internationales de maintien de la paix aux droits de l'homme et aux questions de sexospécificité, offrir une formation sur les codes de conduite et la prévention de la violence contre les femmes, en veillant à ce que les formateurs comprennent des civils, des femmes et des experts des questions d'égalité entre les sexes, et suivre l'impact de cette formation;
- Promouvoir l'instauration d'une culture de paix et favoriser le règlement pacifique des conflits armés, notamment au moyen de la presse, de la radio et de la télévision;
- Tirer parti des compétences du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vue de mettre au point des manuels de formation destinés aux forces de maintien de la paix;
- Continuer de consacrer des ressources, aux niveaux national et international, à la prévention des conflits, et s'assurer de la participation des femmes à l'élaboration et à l'application de stratégies de prévention des conflits;
- Reconnaître et soutenir l'action des mécanismes nationaux de promotion de la femme et des organisations non gouvernementales, et chercher à créer les conditions qui permettraient que les femmes

occupent en nombre important des postes de niveau ministériel dans les principaux ministères et départements et dans les organisations internationales qui déterminent ou influencent les politiques liées à la paix et à la sécurité collectives;

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Reconnaître et soutenir l'œuvre vitale accomplie par les organisations non gouvernementales dans les efforts faits pour prévenir les conflits et consolider la paix;
- Organiser des programmes et séminaires destinés à faire prendre conscience aux responsables locaux et aux femmes du rôle important que les femmes doivent jouer pour instaurer dans la société une culture de paix;

E. MESURES DE DÉSARMEMENT, TRAFIC ILLICITE D'ARMES, MINES TERRESTRES ET ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Mesures à prendre par les gouvernements

- En vue d'atténuer les souffrances que les mines terrestres causent aux femmes et aux enfants, contribuer à l'objectif visant à éliminer les mines terrestres antipersonnel et, à cet égard, prendre dûment note de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Oslo le 18 septembre 1997⁴¹, et de l'application de la Convention par les États qui en deviennent parties;
- Se joindre aux efforts déployés sur le plan mondial pour formuler une stratégie internationale en vue d'interdire le trafic, la vente et le transfert illicites d'armes légères et de petit calibre et en limiter la production excessive, afin d'atténuer les souffrances des femmes et des enfants dans les conflits armés;
- Organiser, officiellement ou non, des campagnes ou cours de sensibilisation aux mines terrestres, en étroite collaboration avec les collectivités et responsables locaux, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux femmes vivant dans les régions touchées, fournir des ressources et une assistance en vue du déminage, et échanger des techniques et informations de façon que les populations locales puissent participer sans danger à des opérations de déminage;
- Soutenir des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale des femmes victimes de mines terrestres antipersonnel ainsi que des programmes de déminage et de sensibilisation aux mines;

⁴¹ Voir CD/1478.

- Encourager dans la mesure du possible le rôle joué par les femmes dans le mouvement pour la paix, en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, y compris en ce qui concerne tous les types d'armes de destruction massive;
- Contribuer à éviter ou faire cesser l'agression et toutes les formes de conflit armé, encourageant ainsi une culture de paix;

III

DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², notamment le chapitre IV.I concernant les droits fondamentaux des femmes, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴²;

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux droits économiques et sociaux des femmes au cours des délibérations dont pourrait faire l'objet, à sa cinquante-quatrième session, la question de la nomination et du mandat d'un rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits économiques, sociaux et culturels ou d'un aspect spécifique de ces droits, invite le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme, en 1999, des décisions prises par la Commission des droits de l'homme sur la question, et recommande que le Rapporteur spécial, s'il est désigné, communique ses rapports à la Commission de la condition de la femme;

Propose ce qui suit en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques exposés au chapitre IV.I du Programme d'action:

A. CRÉATION ET RENFORCEMENT D'UN CLIMAT PROPICE À LA RÉALISATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET D'UN MOUVEMENT D'OPINION EN LEUR FAVEUR

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les employeurs, les syndicats, le secteur privé et autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra

- Assurer la reconnaissance universelle par tous, hommes et femmes, garçons et filles, de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des enfants, y compris la petite fille, grâce à de vastes programmes d'éducation comme prévu dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et créer et promouvoir une culture de respect des droits fondamentaux, du développement et de la paix;

- Encourager et appuyer, au niveau national et à l'échelon des collectivités, un large dialogue avec des hommes et femmes et des garçons et filles de différents horizons sur la signification des droits fondamentaux, les obligations qu'ils imposent et la discrimination et les violations fondées sur le sexe;

- Veiller à ce que les résultats des travaux soient réunis et largement diffusés, notamment de ceux effectués par les organes créés en vertu de traités, dans le cadre de leurs mandats, pour faire mieux comprendre les dimensions sexospécifiques des droits fondamentaux, et à ce que cette interprétation des droits fondamentaux dans une optique d'équité entre les sexes soit pleinement prise en compte dans tous les programmes et politiques des organisations internationales et régionales;

- Largement diffuser auprès du public, notamment auprès des magistrats et des organisations parlementaires et non gouvernementales, les rapports des mécanismes des Nations Unies s'occupant de questions concernant les droits fondamentaux des femmes, notamment les rapports traitant de la discrimination et des actes de violence dirigés contre les femmes;

- Encourager et appuyer des recherches et diffuser leurs résultats, et réunir des statistiques ventilées par sexe et par âge sur les facteurs et multiples obstacles qui entravent le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes, y compris leur droit au développement, et sur les violations qui concernent plus particulièrement les femmes, et diffuser les conclusions et utiliser les données recueillies pour évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes;

- Élaborer et appliquer une législation et des politiques nationales interdisant les pratiques coutumières et traditionnelles préjudiciables aux femmes qui constituent des violations de leurs droits fondamentaux;

- Éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles, en particulier la mutilation génitale, préjudiciables aux femmes ou discriminatoires à leur égard, qui constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux et, à cette fin, élaborer et exécuter des programmes de sensibilisation et faire appel à l'éducation et à la formation;

- Veiller à ce que leur personnel reçoive périodiquement une formation aux problèmes d'équité entre les sexes et soit informé de tous les droits des hommes, des femmes et des enfants et rendu attentif à ces droits;

- Mobiliser les ressources nécessaires et créer les conditions permettant le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes;

⁴² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

- Établir et renforcer partenariats et coopération les uns avec les autres et avec le système des Nations Unies et les organisations régionales afin de promouvoir plus activement le plein exercice des droits fondamentaux des femmes;
- Veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans le contexte des droits fondamentaux des femmes, des conditions spécifiques des femmes autochtones et autres femmes marginalisées;
- Tenir compte, chaque fois que nécessaire, d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile afin de protéger les femmes dont la demande de protection a pour motif des persécutions liées au sexe;

B. DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Mesures à prendre par les gouvernements

- Garantir l'existence d'un dispositif juridique et réglementaire national, y compris des institutions nationales indépendantes ou autres mécanismes appropriés, qui assure le plein exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles sur une base d'égalité et de non-discrimination, y compris leur droit d'être à l'abri des actes de violence, conformément à la Charte des Nations Unies, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international;
- Prendre des mesures, notamment en procédant à une révision de la législation nationale dans une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, pour abroger toutes les lois ou procédures réglementaires et éliminer les pratiques, nationales ou coutumières, qui favorisent la discrimination fondée sur le sexe;
- Faire en sorte, en cas de violation, que les femmes et les enfants aient pleinement accès à des voies de recours efficaces, y compris à des mécanismes internes, qui doivent être suivis et révisés pour veiller à ce qu'ils fonctionnent sans discrimination, et à des mécanismes internationaux habilités à s'occuper de questions relatives aux droits fondamentaux, comme il est prévu par exemple dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;
- Promouvoir des changements garantissant aux femmes la possibilité, dans des conditions d'égalité et en droit comme en pratique, d'obtenir la reconnaissance de leurs droits dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, notamment en les informant de ces droits et en veillant à ce qu'elles aient accès à des mesures telles qu'une aide judiciaire gratuite ou abordable, une représentation juridique et des procédures d'appel, et appuyer les programmes existants des organisations non gouvernementales et autres organismes;

C. POLITIQUES, MÉCANISMES ET DISPOSITIFS

Mesures à prendre par les gouvernements

- Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, y adhérer et en assurer l'application, de telle sorte que l'objectif de la ratification universelle de la Convention puisse être atteint d'ici à l'an 2000;
- Limiter la portée d'éventuelles réserves à la Convention, formuler ces réserves en termes aussi précis et restrictifs que possible, veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec le but et l'objet de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit international des traités, revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer, et retirer les réserves contraires au but et à l'objet de la Convention ou incompatibles de toute autre manière avec le droit international des traités;
- Mettre en place des filières de communication afin de promouvoir les échanges d'informations entre les institutions nationales s'occupant des droits fondamentaux de la femme et les organisations non gouvernementales et organes directeurs appropriés des administrations publiques;
- Créer dans le cadre de tous les organes directeurs des mécanismes chargés d'assurer la prise en compte du critère d'équité entre les sexes afin d'obtenir que tous les programmes et politiques donnent aux femmes davantage de moyens d'exercer leurs droits, grâce notamment à la prise en considération de ce critère dans la pratique budgétaire;
- Appuyer les efforts entrepris pour créer une cour criminelle internationale en intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans son statut et son fonctionnement, de manière à faciliter une interprétation et une application du statut qui tiennent compte de cette démarche;
- Prendre en compte une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques économiques et sociales afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leur droit au développement;
- Adopter des mesures pour garantir des moyens appropriés permettant aux femmes de jouir d'égales possibilités de participer aux processus de prise de décisions, notamment aux assemblées parlementaires et autres assemblées élues;

Mesures à prendre par les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme

- Promouvoir la parité entre les sexes en présentant comme candidats et en élisant aux organes créés en vertu de traités des experts indépendants familiers avec les problèmes d'équité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et sensibles à ces

problèmes, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques;

- Prendre acte du rapport adressé par le Secrétariat au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³, et encourager l'élaboration d'études analogues par d'autres organes créés en vertu de traités, ainsi que par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en ce qui concerne plus particulièrement l'incidence des réserves sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles;
- Faire en sorte que les rapports périodiques présentés aux organes de suivi des traités tiennent compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

Mesures à prendre au sein du système des Nations Unies

- Prier instamment la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que tous les mécanismes et procédures s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme tiennent pleinement compte dans leurs travaux, eu égard à leurs mandats respectifs, d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;
- Le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination devrait, comme prévu, organiser un atelier pour expliquer la démarche consistant à aborder le renforcement des moyens d'action et la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes dans la perspective des droits fondamentaux, en tirant parti des travaux déjà effectués dans ce domaine par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et autres organismes;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat devraient, dans les limites de leurs mandats respectifs, renforcer et améliorer la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme en général et continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun;
- Le Haut Commissariat et la Division devraient continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun et renforcer la coopération et la coordination des activités relatives aux droits de l'homme, en particulier:

- a) En collaborant à la rédaction des rapports destinés à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme, la première initiative de ce type étant un motif de satisfaction⁴⁴;

b) En se communiquant systématiquement les informations concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ses sessions et sa documentation, pour faire en sorte que ses travaux soient mieux intégrés dans ceux des organes créés en vertu de traités et dans les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

c) En renforçant les capacités pour appliquer les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social, en date du 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁴⁵, plus particulièrement en ce qui concerne la formation et la sensibilisation des observateurs des droits de l'homme notamment aux problèmes d'équité entre les sexes;

- Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coopération et promouvoir l'intégration des buts et objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres fonds et programmes des Nations Unies;

- Renforcer la coopération, la communication et l'échange de compétences entre la Commission de la condition de la femme et d'autres commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission des droits de l'homme, afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes;

- Les organes créés en vertu de traités, dans les limites de leurs mandats, devraient continuer d'encourager une meilleure compréhension des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur importance particulière pour les femmes;

- Étant donné l'importance des observations d'ordre général en vue de préciser la portée des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est invité à formuler, de concert avec d'autres organes créés en vertu de traités, dans les limites de leurs mandats, des observations générales

⁴³ CEDAW/C/1997/4.

⁴⁴ E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 et additif (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add..1), chap. IV, sect. A, par. 4.

communes concernant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et leurs corrélations, et devrait considérer ces activités conjointes et d'autres activités analogues à l'occasion des réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

- Les organes créés en vertu de traités devraient poursuivre l'élaboration de méthodes de travail de nature à faciliter les communications entre les organisations non gouvernementales, les organes créés en vertu de traités et les États parties;
- Il faut féliciter le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir constitué une équipe chargée des problèmes d'équité entre les sexes afin d'étudier, eu égard au mandat du Haut Commissariat, les droits fondamentaux des femmes, cette équipe devant recevoir tout l'appui nécessaire de la part des dirigeants et décideurs, aux niveaux les plus élevés, afin de pouvoir s'acquitter efficacement de sa tâche;
- Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales exerçant des activités dans le domaine des finances et du commerce devraient élaborer des méthodes originales pour faire place, dans tous leurs programmes et politiques, à des mesures destinées à promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des femmes;

IV

LA PETITE FILLE

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², notamment le chapitre IV.L concernant la petite fille, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶;

Propose ce qui suit afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés au chapitre IV.L du Programme d'action:

A. PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PETITE FILLE

Mesures à prendre par les gouvernements, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et la société civile et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Favoriser davantage l'exercice de leurs droits fondamentaux par les enfants, en particulier les petites filles, en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de

l'enfant concernant les mesures permettant de prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

- Organiser des interventions axées sur les communautés, notamment en créant des comités locaux chargés de faire connaître et respecter la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mettant avant tout l'accent sur la situation des adolescentes et des jeunes mères;
- Mener des campagnes de sensibilisation conçues pour mobiliser les communautés, y compris les animateurs de collectivité, les organisations religieuses, les parents et autres membres de la famille, en particulier les membres de la famille de sexe masculin, en faveur des droits de l'enfant, en insistant tout spécialement sur ceux de la petite fille, et suivre l'évolution des mentalités;
- Mener des campagnes de sensibilisation et organiser une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'intention des membres des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les droits de l'enfant, en accordant une attention particulière à ceux de la petite fille;
- Éliminer les pratiques traditionnelles et coutumières qui traduisent une préférence pour les garçons en lançant des campagnes de sensibilisation et en organisant une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes;
- Reconnaître et promouvoir la contribution des filles et des garçons au développement;
- Promouvoir un traitement non discriminatoire des filles et des garçons dans la famille et, à cet égard, adopter des mesures garantissant l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'alimentation, à l'éducation et à la santé;

Mesures à prendre par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Incorporer des informations détaillées et des données sur les enfants, ventilées par sexe et par âge, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et inviter les organes de suivi des traités à accorder une attention particulière aux droits de la petite fille lorsqu'ils évaluent ces rapports;
- Veiller à ce que toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant soient formulées de

façon aussi précise et aussi étroite que possible et à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de ces conventions, et examiner, en vue de les retirer, les réserves auxdites conventions;

B. ÉDUCATION DE LA PETITE FILLE ET RÉALISATION DE SON POTENTIEL

Mesures à prendre par les gouvernements, les établissements d'enseignement et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Envisager de s'inspirer des conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur les adolescentes et leurs droits, tenue à Addis-Abeba du 13 au 17 octobre 1997⁴⁶;
- Envisager de rendre l'instruction primaire obligatoire;
- Faire en sorte que les filles soient toutes scolarisées et aillent jusqu'au bout de leurs études, et assurer la formation permanente des adolescentes enceintes et des jeunes mères afin de garantir aux filles une éducation de base;
- Encourager la société à tous les niveaux, notamment les parents, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, à appuyer l'application de politiques éducationnelles permettant de renforcer le degré de sensibilisation des collectivités à l'égalité des sexes;
- Fournir aux administrateurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les membres de la communauté scolaire, tels que les administrateurs locaux, le personnel, les enseignants, les commissions scolaires et les élèves, une formation leur permettant de tenir compte des différences entre les sexes;
- Examiner les matériels pédagogiques, y compris les manuels, afin de promouvoir l'estime de soi des femmes et des filles en leur proposant des modèles positifs, et remanier ces matériels en privilégiant le rôle effectif joué par les femmes dans la société, notamment dans la prise de décisions, le développement, la culture, l'histoire, le sport et autres activités sociales, politiques et économiques;
- Élaborer des programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes à l'intention du personnel des services officiels qui s'occupe de l'éducation des filles vivant dans les communautés autochtones et dans les zones rurales, et élaborer des matériels pédagogiques adaptés à leur situation;
- Recenser les besoins particuliers des filles vivant dans des circonstances difficiles, notamment les filles membres de familles migrantes, les réfugiées

et déplacées, les membres de minorités ethniques, les autochtones, les orphelines, les handicapées et les membres d'autres groupes ayant des besoins particuliers, et fournir les ressources nécessaires pour y répondre;

- Associer les filles, y compris celles ayant des besoins particuliers et les organisations qui les représentent, au processus décisionnel et faire d'elles des partenaires à part entière pour recenser leurs propres besoins et concevoir, planifier, exécuter et évaluer des politiques et programmes permettant de répondre à ces besoins;
- Offrir aux filles des possibilités de se former aux techniques d'encadrement, de mobilisation et de règlement des conflits;
- Faire apparaître le travail non rémunéré que filles et garçons effectuent au foyer en réalisant des recherches et en établissant la réalité des différences entre les sexes, en particulier dans les communautés rurales, et constater les incidences du travail domestique sur l'égalité d'accès des filles à l'enseignement, élémentaire et autre, et à l'organisation des carrières, et prendre les mesures voulues pour corriger les déséquilibres et éliminer la discrimination;

C. LA SANTÉ DES FILLES

Mesures à prendre par les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Protéger la petite fille de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en prenant les mesures appropriées, y compris, par exemple, l'élaboration et l'application de textes législatifs;
- Encourager les parents, les coalitions d'organisations et de particuliers intéressés, surtout les dirigeants politiques, les célébrités, les notables et les médias, à se mobiliser en faveur de la santé des enfants, y compris la santé en matière de reproduction et d'hygiène sexuelle des adolescentes;
- Éliminer toutes les coutumes ou pratiques traditionnelles, en particulier la mutilation génitale, préjudiciables aux femmes et aux filles ou représentant une forme de discrimination à leur égard qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux en recourant à l'élaboration et à l'exécution de programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que de programmes visant à aider les victimes de telles pratiques à surmonter leurs traumatismes;
- Élaborer et appliquer des lois et politiques nationales interdisant les pratiques coutumières ou traditionnelles qui constituent des violations des

⁴⁶ Voir EGM/AGR/1997/Rep.1.

droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, et poursuivre les auteurs de ces pratiques préjudiciables à la santé des femmes et des filles;

- Mettre à la disposition des adolescents des deux sexes des services d'information et de conseils, en particulier sur les relations humaines, la santé en matière de reproduction et l'hygiène sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et la grossesse chez les adolescentes, assurés dans des conditions de confidentialité et faciles à obtenir et qui soulignent l'égalité des responsabilités des deux sexes;
- Améliorer les soins de santé dispensés aux adolescentes par le personnel de santé, assurer à ce dernier une formation adéquate et l'encourager à travailler avec les filles en vue de comprendre leurs besoins particuliers;
- Tenir compte des adolescentes enceintes et des jeunes mères, les protéger de la discrimination, et favoriser leur accès continu à l'information, aux soins de santé, à la nutrition, à l'éducation et à la formation;
- Appuyer les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de la santé en matière de reproduction et les centres d'orientation sanitaire destinés aux filles;
- Promulguer des lois concernant l'âge minimum du mariage et le relever si nécessaire afin d'assurer le respect des droits de l'enfant tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

D. LES FILLES DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements

- Incorporer des informations sur les droits de l'enfant dans les mandats et directives opérationnelles des forces de maintien de la paix, des forces armées et des agents humanitaires, et assurer à ceux-ci une formation soucieuse de la parité entre les sexes;
- Encourager les filles et tous les membres de la communauté à jouer un rôle clef en signalant aux autorités compétentes les violations des droits des filles dans le cadre d'un conflit armé, et garantir aux filles l'accès à des services d'appui et de conseils attentifs à leurs besoins;
- Protéger la petite fille de toute participation à un conflit armé, lorsqu'il existe une telle situation, du recrutement, du viol et de l'exploitation sexuelle, notamment en adoptant un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, comme recommandé par l'Assemblée générale;

- Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des filles en leur fournissant la protection, l'appui et les centres de conseils appropriés dans les camps de réfugiés et dans le cadre des efforts de réinstallation et de réintégration;

- Créer et respecter des zones de paix pour les enfants se trouvant dans des situations de conflit armé;

E. TRAITE DES FILLES, NOTAMMENT AUX FINS DE LA PROSTITUTION, ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION SEXUELLE

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Rassembler des informations sur la question de la traite des filles, des mauvais traitements psychologiques et physiques et de l'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, et sensibiliser l'opinion publique à cette question de façon à mieux concevoir les programmes préventifs et à les améliorer;
- Envisager d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁴⁷;
- Créer des programmes de traitement destinés aux enfants ayant subi de mauvais traitements ou fait l'objet d'une exploitation sexuelle, et les doter d'un personnel spécialement formé afin d'assurer à ces enfants un environnement sûr et qui les aide;

Mesures à prendre par les gouvernements

- Promulguer et appliquer des lois interdisant l'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, l'inceste, les mauvais traitements et la traite des enfants, en accordant une attention particulière aux filles;
- Poursuivre et punir les personnes et organisations qui se livrent à l'industrie du sexe, à l'exploitation sexuelle, à des actes de pédophilie, au trafic d'organes, à la pornographie et au tourisme sexuel impliquant des enfants ou qui encouragent ces activités, et sanctionner et condamner les auteurs de tels actes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants victimes de ces agissements;
- Élaborer des mécanismes et renforcer la coopération internationale en vue de mieux protéger les filles et de traduire en justice les auteurs des infractions susmentionnées;
- Adopter des mesures pour que les procédures judiciaires tiennent dûment compte des besoins

⁴⁷ A/51/385, annexe.

particuliers des filles victimes de mauvais traitements et de l'exploitation sexuelle pour éviter qu'elles ne soient encore plus traumatisées ou exploitées;

F. LE TRAVAIL ET LA PETITE FILLE

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Prévoir de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux visant à protéger les enfants, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail, et aligner la législation nationale sur ces instruments afin de protéger la petite fille;
- Veiller à ce que les filles qui travaillent aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs dans des conditions d'égalité et qui leur soient propices, et qu'elles soient protégées de l'exploitation économique, du harcèlement sexuel et des mauvais traitements sur le lieu de travail;
- Accorder une attention particulière aux filles travaillant dans le secteur non structuré, telles que les employées de maison, et élaborer des mesures de nature à protéger leurs libertés et droits fondamentaux et à éviter qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique, de mauvais traitements et d'actes de violence sexuelle;
- Sensibiliser les gouvernements et l'opinion publique à la nature et à l'étendue des besoins particuliers des filles employées de maison et de celles qui, chez elles, sont soumises à des travaux domestiques excessifs, et élaborer des mesures en vue d'empêcher qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique et d'actes de violence sexuelle;
- Contribuer activement aux efforts déployés à la Conférence internationale du Travail, en 1998, pour élaborer une nouvelle convention internationale visant à éliminer les formes les plus odieuses de travail des enfants;
- Prévoir d'appliquer les mesures énumérées dans le Programme d'action de la Conférence d'Oslo sur le travail des enfants, tenue du 27 au 30 octobre 1997⁴⁸;

G. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Mesures à prendre par les gouvernements et le système des Nations Unies

- Élaborer des programmes en faveur de la petite fille pour les incorporer dans les plans d'action nationaux en vue de donner pleinement suite au

Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²;

- Les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'institution chargée d'examiner la question des droits des enfants et les questions connexes, devraient prêter une attention accrue à la petite fille dans le cadre des programmes de pays du Fonds, en faisant appel à ses ambassadeurs itinérants pour sensibiliser l'opinion publique à la situation de la petite fille aux niveaux national, régional et international;
- Le Secrétaire général devrait présenter à la Commission de la condition de la femme, avant l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, un rapport sur la situation de la petite fille;
- Fonder les programmes et politiques en faveur de la petite fille sur les droits de l'enfant, les responsabilités, droits et devoirs des parents et l'évolution de la capacité de la petite fille, conformément au Programme d'action et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

*44^e séance plénière
28 juillet 1998*

1998/13. Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant sa résolution 52/91 du 12 décembre 1997, relative aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

«Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en l'an 2000,

«Rappelant la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, et le projet de règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants y annexé,

«Ayant à l'esprit le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la

⁴⁸ A/53/57.

déclaration de principes et au programme d'action du Programme figurant en annexe à la résolution 46/152,

«*Consciente* de l'importance des travaux que doivent accomplir les réunions préparatoires régionales du dixième Congrès,

«*Soulignant* qu'il importe d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

«*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du dixième Congrès⁴⁹,

«1. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement autrichien qui se propose d'accueillir à Vienne le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

«2. *Décide* de tenir le dixième Congrès du 10 au 17 avril 2000, ainsi que des consultations préalables le 9 avril 2000;

«3. *Approuve* l'ordre du jour provisoire du dixième Congrès élaboré par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, à savoir:

- «1. Ouverture du Congrès.
- «2. Questions d'organisation.
- «3. Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale.
- «4. Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale: nouveaux défis au XXI^e siècle.
- «5. Prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations.
- «6. Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire.
- «7. Adoption du rapport du Congrès;

«4. *Note* que la Commission, à sa septième session, a examiné un projet de guide à l'intention des réunions préparatoires régionales en vue du dixième Congrès⁵⁰;

«5. *Approuve* le programme de travail du dixième Congrès, notamment l'organisation de quatre ateliers techniques de caractère pratique sur les thèmes suivants:

«a) Lutte contre la corruption;

«b) Délits liés à l'utilisation du réseau informatique;

«c) Participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

«d) Les femmes et le système de justice pénale;

«6. *Décide* que le thème du dixième Congrès devrait être "Criminalité et justice: relever les défis du XXI^e siècle";

«7. *Souligne* l'importance des ateliers, et invite les États Membres, les organisations non gouvernementales et les autres organes et organismes compétents à appuyer les préparatifs de ces ateliers sur les plans financier, organisationnel et technique, y compris l'élaboration et la diffusion des documents de base pertinents;

«8. *Se félicite* de l'offre faite par les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale d'aider à préparer les ateliers;

«9. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

«10. *Encourage* les gouvernements à entreprendre rapidement les préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers;

«11. *Décide*, sans préjudice des préparatifs en cours pour le dixième Congrès, de rationaliser et réduire au minimum les coûts de la préparation et du service des réunions régionales préparatoires en raccourcissant la durée et en limitant la documentation, en les tenant en liaison avec d'autres réunions régionales ou, si elles ne sont pas absolument nécessaires, en ne les tenant pas;

«12. *Décide également* que les économies réalisées devraient servir à assurer le service de réunions du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et à soutenir les activités prioritaires de son programme;

«13. *Prie* le Secrétaire général:

«a) De prendre les mesures nécessaires sur le plan logistique, en collaboration avec les États Membres et les instituts constituant le réseau du Programme pour que les parties intéressées participent à la préparation des quatre ateliers;

«b) D'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information efficace de grande ampleur sur les préparatifs du dixième Congrès, le Congrès lui-même et la suite donnée à ses conclusions;

⁴⁹ E/CN.15/1998/2.

⁵⁰ E/CN.15/1998/2/Add.1/Rev.1.

«14. *Prie* la Commission, agissant en tant qu'organe préparatoire des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'accorder un haut rang de priorité, à sa huitième session, à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues;

«15. *Prie également* la Commission d'établir à sa huitième session, en vue de sa présentation au dixième Congrès, un projet de déclaration tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales;

«16. *Prie instamment* les réunions préparatoires régionales d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du dixième Congrès et de faire des recommandations concrètes qui serviront de base au projet de déclaration que la Commission examinera à sa huitième session;

«17. *Prie* le dixième Congrès d'élaborer une déclaration unique contenant ses recommandations sur les différentes questions de fond inscrites à son ordre du jour afin de la présenter pour examen à la Commission à sa neuvième session;

«18. *Décide* qu'à sa dixième session la Commission devrait entreprendre l'examen du rôle, de la périodicité et de la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions régionales préparatoires;

«19. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et d'en rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session.»

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/14. Criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant ses résolutions 49/159 du 23 décembre 1994 et 52/85 du 12 décembre 1997,

«Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995⁵¹, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la

criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997⁵², et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁵³,

«Convaincue qu'il importe que les États Membres continuent d'agir en vue de la pleine application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994⁵⁴,

«Convaincue également qu'il est nécessaire de procéder d'urgence à l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée,

«Gardant à l'esprit que, conformément à la décision 1997/232 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait pour thème "La criminalité transnationale organisée",

«1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée: question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux⁵⁵;

«2. *Remercie* le Gouvernement polonais d'avoir accueilli le Groupe intergouvernemental d'experts inter-sessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée créé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998;

«3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts⁵⁶;

«4. *Prie instamment* les États Membres de continuer à tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur les plans législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

⁵² E/CN.15/1998/6/Add.1, sect. I.

⁵³ E/CN.15/1998/6/Add.2, sect. I.

⁵⁴ A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

⁵⁵ E/CN.15/1998/6.

⁵⁶ E/CN.15/1998/5.

⁵¹ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

«5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à compléter et mettre à jour le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996;

«6. *Invite* instamment les États Membres à répondre promptement aux demandes de données, renseignements et documents, notamment de textes législatifs et réglementaires, que leur adresse le Secrétaire général et de communiquer ces informations et documents conformément aux points méthodologiques et au classement des données par catégorie énumérés à l'annexe II à la résolution 1997/22 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, afin de faciliter les travaux du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;

«7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée à l'intention du personnel des services chargés de l'application des lois et des services de justice;

«8. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts visant à trouver et réserver, en restant dans les limites du budget global de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires au renforcement des capacités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, afin d'aider les États Membres à appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;

«9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services consultatifs, des services de coopération technique et autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et le contrôle de la criminalité transnationale organisée;

«10. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime;

«11. *Accueille avec gratitude* la proposition du Gouvernement argentin qui a offert d'accueillir à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, une réunion préparatoire officieuse du Comité intergouvernemental spécial afin que le travail d'élaboration de la convention puisse se poursuivre sans interruption;

«12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion du Comité intergouvernemental spécial à Vienne du 18 au 29 janvier 1999 et d'envisager de convoquer une deuxième réunion avant la huitième session de la

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, si cela s'avérait nécessaire pour l'avancement des travaux;

«13. *Décide*, sur recommandation de la Commission, de nommer Luigi Lauriola (Italie) président du Comité intergouvernemental spécial;

«14. *Prie* le Comité intergouvernemental spécial, dans les travaux qu'il mènera en application du paragraphe 10 ci-dessus, de tenir compte du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, du rapport du Groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁵⁷, y compris ses appendices, et des résolutions 1998/18, 1998/19 et 1998/20 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998;

«15. *Prie* le Secrétaire général de consacrer des ressources suffisantes aux réunions du Comité intergouvernemental spécial ainsi qu'au soutien et au suivi de ses travaux;

«16. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux travaux du Comité intergouvernemental spécial;

«17. *Prie* le Comité intergouvernemental spécial de présenter un rapport intérimaire à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session et de tenir, durant ladite session, une réunion d'au moins trois jours ouvrables.»

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/15. **Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale**

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«*L'Assemblée générale,*

«*Ayant à l'esprit* que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale constituent des instruments importants pour le développement de la coopération internationale,

«*Convaincue* que les arrangements existants qui régissent la coopération internationale en matière pénale doivent être revus et révisés périodiquement pour veiller à ce qu'ils permettent de s'attaquer efficacement aux problèmes spécifiques d'actualité liés à la lutte contre la criminalité,

⁵⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 10 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), annexe III.

«Ayant à l'esprit que les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent manquer des ressources nécessaires pour élaborer et appliquer des traités d'entraide judiciaire en matière pénale,

«Convaincue que les efforts visant à compléter et développer les traités types des Nations Unies contribueront à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

«Rappelant sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, joint en annexe à ladite résolution,

«Rappelant également sa résolution 52/88 du 12 décembre 1997,

«Félicitant le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, réuni à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998, des travaux qu'il a réalisés en vue d'appliquer en partie la résolution 52/88 en proposant des dispositions visant à compléter le Traité type, des éléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une formation et une assistance technique à l'intention des agents nationaux de la fonction publique qui opèrent dans ce domaine,

«Félicitant également le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a accueilli la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, d'avoir contribué substantiellement à son organisation et fourni l'appui du National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis dans le cadre du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice,

«1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de la réunion qu'il a tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998⁵⁸;

«2. Décide que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complété par les dispositions figurant à l'annexe I à la présente résolution;

«3. Encourage les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire, et demande à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible afin de contribuer à la réalisation de cet objectif;

«4. Prie le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les États Membres le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale, en vue de sa présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir entre États

une coopération efficace, compte tenu des éléments que le Groupe intergouvernemental d'experts a recommandé d'inclure dans une telle loi type, tels qu'ils figurent à l'annexe II à la présente résolution;

«5. Invite les États Membres à tenir compte du Traité type dans la négociation de traités à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon qu'il conviendra;

«6. Invite également les États Membres, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à envisager d'adopter les mesures suivantes dans le contexte de l'application des traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale:

«a) Mise en place ou désignation d'une ou de plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide;

«b) Révision périodique de leurs traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale et des lois promulguées en vue de leur application et adoption de toutes autres mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de ces arrangements et de ces lois dans la lutte contre les formes traditionnelles et naissantes de criminalité;

«c) Conclusion d'arrangements de partage des avoirs, de manière que le produit confisqué d'activités criminelles puisse servir à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et qu'une partie puisse être affectée à différents programmes, dont ceux visant à améliorer les capacités nationales de lutte contre la criminalité dans les pays en développement et les pays à économie en transition, compte dûment tenu des droits des tiers de bonne foi;

«d) Utilisation des techniques de vidéoconférence et autres moyens de communication modernes, notamment pour la transmission des demandes, les consultations entre autorités centrales, la prise de témoignages et de dépositions ainsi que la formation;

«7. Encourage les États Membres à promouvoir l'adoption, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, de mesures destinées à améliorer les compétences des agents de la fonction publique afin de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire, par exemple au moyen d'une formation spécialisée et, si possible, de détachements et échanges de personnel, ainsi qu'à envisager d'utiliser les techniques de vidéoconférence et autres moyens de communication modernes à des fins de formation;

«8. Invite de nouveau les États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes ainsi que des informations sur les pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des informations à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

⁵⁸ E/CN.15/1998/7, annexe.

«9. *Prie le Secrétaire général:*

«a) De mettre à jour et diffuser périodiquement les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus, en particulier de préparer à l'usage des États Membres un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur les informations déjà rassemblées à l'occasion de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts;

«b) De continuer à fournir des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres demandant une assistance pour rédiger et appliquer des lois nationales appropriées et élaborer et mettre en œuvre des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur l'expérience acquise par les États Membres, selon qu'il conviendra;

«c) D'assurer, en coopération avec les États Membres intéressés et les organisations intergouvernementales compétentes, une formation aux lois et pratiques relatives à l'entraide judiciaire à l'intention du personnel des organes gouvernementaux appropriés et des autorités centrales des États Membres qui en feront la demande afin de développer les compétences nécessaires et d'améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire;

«10. *Prie également le Secrétaire général*, en coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'élaborer des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture aux États Membres qui en feront la demande de l'assistance technique visée ci-dessus;

«11. *Se félicite* que l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) ait offert d'organiser et accueillir deux séminaires de formation des agents de la fonction publique chargés de l'entraide judiciaire, et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais de voyage des agents de la fonction publique venant de pays en développement et de pays à économie en transition ainsi qu'à contribuer activement à ces séminaires;

«12. *Demande instamment* aux États Membres et aux institutions de financement d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente résolution en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

«13. *Prie le Secrétaire général* de veiller à la pleine application des dispositions de la présente résolution.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

«ANNEXE I

«Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

«Article premier

«1. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, remplacer les mots "le Protocole facultatif au" par les mots "l'article 18 du".

«Article 3

«2. Dans l'intitulé, remplacer le mot "compétentes" par le mot "centrales".

«3. Ajouter le mot "centrales" après le mot "autorités".

«4. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après:

"Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes."

«Article 4

«5. Dans la note de bas de page se rapportant au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

"Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas considéré comme une infraction dans l'État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies."

«6. À l'alinéa *d* du paragraphe 1, supprimer les mots "pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'État requis ou".

«7. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après:

"Les États devront se concerter, conformément à l'article 20, avant de refuser ou de différer une assistance."

«Article 5

«8. Ajouter à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après:

“Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate.”

«Article 6

«9. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après:

“L'État requis devra obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l'exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l'État requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'obtention desdites ordonnances.”

«Article 8

«10. Ajouter à la fin de la note de bas de page se rapportant à cet article le membre de phrase ci-après:

“, ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'État requis.”

«11. Au début de l'article, ajouter les mots “À moins qu'il n'en soit convenu autrement,”.

«Article 11

«12. Ajouter à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après:

“Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devront autoriser la présentation de témoignages, dépositions ou autres formes d'assistance par liaison vidéo ou autres moyens de communication modernes et devront veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu'infraction pénale.”

«Article 12

«13. Dans la version anglaise du paragraphe 1, remplacer le mot “required” par les mots “called upon”.

«14. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après:

“Certains pays voudront peut-être stipuler qu'un témoin qui dépose dans l'État requérant ne peut refuser de déposer sur la base d'un privilège applicable dans l'État requis.”

«Nouvel article 18

«15. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé “Fruits d'activités criminelles”, les paragraphes 1 à 6 du Proto-

cole facultatif se rapportant au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole, y compris les notes de bas de page.

«16. Dans le nouvel article, remplacer le mot “Protocole” par le mot “article”.

«17. Ajouter à la fin de l'intitulé du nouvel article la note de bas de page ci-après:

“L'entraide en matière de confiscation du produit d'activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d'inclure dans le texte d'autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d'un partage équitable des fruits d'activités criminelles entre États contractants, ou de déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.”

«18. Ajouter à la fin du paragraphe 5 la note de bas de page ci-après:

“Les Parties voudront peut-être envisager d'élargir le champ d'application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l'issue de poursuites pénales.”

«Articles 18 à 21

«19. Renommer l'ancien article 18, qui deviendra l'article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

«ANNEXE II

«Éléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale

«A. Recommandation générale

«1. Une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale devra refléter les dispositions générales du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l'annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devra ménager des options différentes aux États dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu'il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

«B. Champ d'application

«2. La loi type devra prévoir une gamme complète d'options souples pour ce qui est des obligations qu'assumeront les États en matière d'entraide judiciaire. Lorsqu'il existe entre des États un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devront être régis par ledit traité. La loi type devra également permettre aux États de se fournir mutuellement assistance en l'absence de traités, avec ou sans réciprocité.

«C. Compétence

«3. La loi type pourra contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres:

«a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

«b) Pour autoriser l'État requis à représenter l'État requérant ou à agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

«c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l'entraide entre États, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférence.

«D. Procédures

«4. La loi type devra définir les procédures régissant la réception et la formulation de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devront être conformes, lorsqu'il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s'applique, la loi devra également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d'entraide, y compris la prise de dépositions et autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d'activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

«5. La loi type pourra prévoir la mise en place d'une ou de plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et transmettre les demandes et de conseiller et assister les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

«E. Communications

«6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devra définir les moyens à utiliser par l'État requérant et l'État requis pour communiquer, notamment prévoir l'utilisation des formes de communication les plus modernes.»

1998/16. Lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui peuvent mettre en danger la stabilité et la

sécurité des sociétés, saper les idéaux de démocratie et de moralité et compromettre le développement social, économique et politique,

Convaincu que les dispositifs existants visant à lutter contre la corruption aux niveaux national et international doivent être périodiquement revus et actualisés afin que les problèmes spécifiques du moment en matière de lutte contre toutes les formes de corruption soient toujours efficacement traités,

Rappelant la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 1995/14 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 52/87 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁵⁹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption⁶⁰,

Rappelant le manuel élaboré par le Secrétariat sur les mesures pratiques contre la corruption⁶¹,

Ayant connaissance des initiatives multilatérales prises récemment pour lutter contre la corruption, parmi lesquelles la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁶², la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée le 29 mars 1996 par l'Organisation des États américains⁶³, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée le 21 novembre 1997 par l'Organisation de coopération et de développement économiques⁶⁴, la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, élaborée le 26 juillet 1995⁶⁵, ainsi que les Protocoles à ladite convention, élaborés les 27 septembre 1996 et 19 juin 1997 par le Conseil de l'Union

⁵⁹ Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁰ E/CN.15/1998/3.

⁶¹ *Revue internationale de politique criminelle*, n° 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

⁶² Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Voir E/1996/99.

⁶⁴ Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

⁶⁵ Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 316 du 27 novembre 1995.

européenne⁶⁶ sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, la Convention sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires d'États membres de l'Union européenne, élaborée le 26 mai 1997 par le Conseil de l'Union européenne⁶⁷, la poursuite des travaux du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer une convention de droit pénal contre la corruption, les programmes du Conseil de l'Europe concernant cette forme de criminalité, et la recommandation 32 des recommandations élaborées et approuvées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée du Groupe politique des Huit, réuni à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, dont le texte est reproduit à l'annexe I à la résolution 1997/22 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997,

Convaincu que la mise à jour du manuel sur les mesures pratiques contre la corruption par l'adjonction d'une section décrivant les évolutions récentes contribuera à rendre plus efficace la lutte contre cette forme de criminalité,

Résolu à faire en sorte que la documentation des Nations Unies destinée à aider les États dans leur lutte contre la corruption reste aussi utile et à jour que possible,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans son travail de mise à jour du manuel élaboré par le Secrétariat sur des mesures pratiques contre la corruption⁶¹, d'y incorporer une section décrivant les évolutions récentes en matière de lutte contre la corruption, en particulier les retombées concrètes des mesures multilatérales prises récemment dans ce domaine, telles que les activités susmentionnées menées par le système des Nations Unies, l'Organisation des États américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée du Groupe politique des Huit;

2. *Décide* de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, en utilisant les ressources extrabudgétaires allouées par le Gouvernement français à cette fin, en vue d'examiner comment assurer l'efficacité des initiatives décrites au paragraphe 1 ci-dessus et faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption et les produits qui en découlent soit élaborée en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les travaux des experts gouvernementaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/17. Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9, en date du 7 mai 1995, adoptée par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁶⁸,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995 ainsi que ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Rappelant en outre la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude de tous les aspects du problème des munitions et explosifs, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes,

Ayant à l'esprit la résolution 51/60 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, et la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique figurant en annexe à ladite résolution,

Ayant également à l'esprit la résolution 9 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993⁶⁹, sur les relations entre le trafic illicite d'armes et d'explosifs et le trafic illicite de drogues, dans laquelle la Commission a recommandé aux États d'envisager de mettre en place ou de perfectionner des mécanismes de contrôle appropriés des transferts d'explosifs, de munitions et d'armes,

Prenant note avec satisfaction de la Convention inter-américaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Washington les 13 et 14 novembre 1997⁷⁰,

Profondément préoccupé de voir que les mesures visant à lutter efficacement contre les diverses formes de criminalité transnationale organisée sont entravées du fait que les délinquants et les groupes criminels organisés ont aisément accès aux armes à feu, munitions, explosifs ainsi qu'à leurs composants et parties,

Préoccupé par le fait que la mondialisation rapide de la criminalité aura un effet négatif sur la capacité des gouvernements d'évaluer les menaces contre la sécurité publique et de les contrer effectivement et qu'elle affaiblit les efforts déployés à l'échelle internationale pour renforcer la coopération entre les services de police, de renseignement, de douane et de contrôle aux frontières,

⁶⁸ Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I.

⁶⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 9 (E/1993/29/Rev.1), chap. XI.

⁷⁰ Voir A/53/78, annexe.

⁶⁶ Ibid., n° C 313 du 23 octobre 1996 et C 221 du 19 juillet 1997.

⁶⁷ Ibid., n° C 195 du 25 juin 1997.

Notant que les États Membres sont intéressés par une assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du contrôle du trafic et de l'emploi illicites des armes à feu, des explosifs ainsi que de leurs composants et parties,

Reconnaissant que, le transport international prenant des dimensions et une ampleur croissantes et le trafic transnational illicite des explosifs étant de plus en plus subtil, les États qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de réviser leur législation et leurs réglementations administratives concernant les explosifs ainsi que leurs composants et parties, afin de renforcer l'efficacité de ces instruments dans la lutte contre ce délit,

Résolu en conséquence à prendre des mesures pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention de l'usage délictueux et du trafic illicite d'explosifs, de leurs composants et parties,

1. Décide, aux fins de la prévention de la délinquance et de la sécurité publique, qu'il conviendrait d'entreprendre une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur l'emploi abusif d'explosifs à des fins criminelles;

2. Prie le Secrétaire général d'élaborer dès que possible, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, un plan d'action pour rassembler, examiner et échanger des statistiques, d'autres informations et des propositions d'ordre général qui pourraient porter notamment sur les questions suivantes:

a) Actes criminels dans lesquels des substances explosives ont été utilisées, y compris le nombre de ces actes, le nombre des victimes, la nature et l'étendue des dommages causés, l'étendue des dégâts matériels et le type d'explosif employé;

b) Détournement d'explosifs à des fins criminelles;

c) Législation nationale et réglementation sur les explosifs dans les différents pays;

d) Mesures pertinentes prises aux niveaux international et régional pour réglementer les explosifs;

3. Prie également le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion d'un groupe d'experts en vue d'examiner la question de l'élaboration du plan d'action⁷¹;

4. Invite l'Organisation internationale de police criminelle à communiquer au Secrétaire général ses vues, suggestions et connaissances techniques concernant l'élaboration et l'application du plan d'action, de manière à en faire un outil efficace dans la lutte contre l'utilisation délictueuse et le trafic d'explosifs.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/18. Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique, en date du 7 mai 1995, adoptée par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁶⁸,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Conscient du fait qu'il est essentiel d'éliminer la hantise du crime pour promouvoir la coopération internationale et le développement durable des États, et que le trafic international illicite ainsi que l'emploi délictueux des armes à feu sont préjudiciables à la sûreté de tous les États et menacent le bien-être des populations et leur développement économique et social,

Conscient de la nécessité d'améliorer la coopération et l'échange de données et autres informations en vue de l'application des lois et de prendre des mesures de coopération visant à lutter contre le trafic illicite des armes à feu,

Conscient également du fait que la prévention et l'élimination du trafic international illicite des armes à feu dépend de l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine et de la mise en place d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation internationale des armes à feu,

Considérant l'importance d'instruments et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale, notamment de directives et de réglementations types,

Prenant note avec satisfaction des activités d'organisations régionales telles que l'Organisation des États américains dont l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Washington les 13 et 14 novembre 1997, a adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁷⁰, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains qui a adopté la Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions⁷², et le Conseil des Communautés européennes qui a publié une directive sur la réglementation des armes à feu⁷³,

⁷¹ À cette fin, le groupe d'experts peut estimer que le terme «explosif» signifierait toute substance ou article fait, fabriqué ou utilisé pour produire une explosion, une détonation ou un effet propulsif ou pyrotechnique.

⁷² OEA/Ser.L/XIV.2.22-CICAD/doc.905/97.

⁷³ Directive 91/477/EEC; voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 256 du 13 septembre 1991.

Prenant note des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre⁷⁴, en particulier celles qui visent à contrôler effectivement les armes à feu dans le processus d'établissement de la paix afin d'empêcher leur entrée sur le marché illicite,

Prenant note également des résultats de l'*Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu*⁷⁵,

Reconnaissant que les États bénéficieront d'un partage de connaissances techniques et de formation, ce qui aidera les responsables de l'application des lois et de la justice pénale à élaborer des politiques de prévention du crime et à trouver des solutions de nature à prévenir et combattre le trafic illicite et l'emploi délictueux d'armes à feu,

Rappelant la résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

1. *Se félicite* des résultats de l'*Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu*⁷⁴, et exprime sa gratitude aux États Membres qui ont participé à cette initiative;

2. *Remercie* les Gouvernements australien, canadien et japonais, ainsi que les organisations intergouvernementales et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de leur contribution, financière ou en nature, à l'élaboration et à la suite donnée à l'*Enquête*;

3. *Sait gré* au Gouvernement slovène qui a accueilli l'Atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Europe, tenu à Ljubljana du 22 au 26 septembre 1997, au Gouvernement tanzanien qui a accueilli l'Atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Afrique, tenu à Arusha du 3 au 7 novembre 1997, au Gouvernement brésilien qui a accueilli l'Atelier régional sur la réglementation des armes à feu dans les Amériques, tenu à São Paulo du 8 au 12 décembre 1997, et au Gouvernement indien qui a accueilli l'Atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Asie, tenu à New Delhi du 27 au 31 janvier 1998;

4. *Recommande* aux États, compte tenu des considérations susmentionnées, d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée;

5. *Invite* les États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de l'instrument juridique international visé au paragraphe 4 ci-dessus, à tenir compte, le cas échéant, de l'opinion des organisations non gouvernementales intéressées et autres parties concernées;

6. *Recommande* aux États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration dudit instrument international, de

tenir compte, au besoin, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁷⁰, ainsi que des divers instruments internationaux existants et des initiatives en cours;

7. *Décide* que, dans le cadre du comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée qui doit être créé par l'Assemblée générale, les débats devraient notamment porter sur l'élaboration d'un projet de protocole visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, comprenant notamment l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que sur la mise en place ou le maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation commerciale internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, afin d'empêcher leur détournement aux fins d'un usage délictueux;

8. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organisations intergouvernementales à faire connaître au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur leur éventuelle contribution à la mise au point et à l'instauration d'une coopération technique visant à renforcer l'aptitude des responsables de l'application des lois à lutter contre le trafic illicite et l'usage délictueux des armes à feu, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/19. Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic et le transport illégaux de migrants sont généralement le fait d'organisations criminelles dans le cadre de leurs opérations transnationales et ont ordinairement lieu dans des conditions inhumaines qui sont la cause d'un grand nombre d'accidents et de pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité de lutter contre toutes les pratiques criminelles liées au trafic et au transport illégaux de migrants en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus,

Soulignant également qu'il importe que les États concernés mettent en place aux échelons bilatéral, régional et multilatéral des mécanismes de coordination destinés à lutter contre les activités liées au trafic et au transport illégaux de migrants,

Rappelant la résolution 51/62 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a notamment demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner la question de l'introduction clandestine d'étrangers,

⁷⁴ A/52/298, annexe, sect. V.

⁷⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.IV.2.

Rappelant également ses résolutions 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995,

Prenant acte du rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998⁷⁶, et rappelant le texte du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session par le Gouvernement polonais⁷⁶,

Prenant note des propositions de convention et de protocole concernant le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, présentées par les Gouvernements autrichien et italien,

Prenant également note de la proposition étudiée par le Groupe d'experts, selon laquelle le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée pourrait consister en une convention principale et des protocoles additionnels consacrés à des infractions spécifiques⁷⁷,

Soulignant qu'il importe que tous les instruments juridiques de lutte contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, soient compatibles, tant du point de vue juridique que du fond, avec le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

Insistant sur le fait que les femmes et les enfants sont particulièrement susceptibles d'être victimes du crime que constitue le trafic et le transport illégaux de migrants,

1. *Reconnaît* qu'il importe d'élaborer un instrument juridique efficace de lutte contre tous les aspects de la criminalité transnationale organisée, par exemple le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus;

2. *Décide* que le comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui doit être créé par l'Assemblée générale, devrait examiner la question de l'élaboration d'un instrument international contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant compte des propositions existantes d'instruments juridiques contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime⁷⁸.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

⁷⁶ A/C.3/51/7, annexe; le texte du projet de convention-cadre est reproduit à l'annexe III à la résolution 1997/22 du 21 juillet 1997.

⁷⁷ E/CN.15/1998/5, par. 13.

⁷⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 10 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), annexe V.

1998/20. Lutte contre le trafic international de femmes et d'enfants

Le Conseil économique et social,

Gravement préoccupé par le développement incessant et très net des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international de femmes et d'enfants,

Déclarant que l'attention et les ressources des autorités chargées de l'application des lois, en particulier dans les pays de destination des femmes et des enfants faisant l'objet du trafic, doivent être consacrées à la prévention et à la répression des agissements de ceux qui organisent et facilitent ce trafic, y compris les groupes criminels, les criminels isolés, les employeurs et les consommateurs qui contraignent fréquemment, pour prix de leur voyage, les femmes et les enfants faisant l'objet du trafic à diverses formes de servitude pour dettes, d'asservissement ou d'exploitation sexuelle impliquant des activités criminelles,

Reconnaissant que les groupes criminels internationaux organisés sont de plus en plus dangereux et de plus en plus actifs dans le trafic international de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Prenant acte du rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998⁷⁶, et rappelant le texte du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session par le Gouvernement polonais⁷⁶,

Rappelant sa résolution 1996/26 du 24 juillet 1996 concernant les mesures destinées à prévenir le trafic international illicite d'enfants et à instaurer des sanctions appropriées contre cette activité,

Rappelant également la résolution 52/86 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes,

Convaincu que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus et traiter avec humanité les femmes et les enfants, en particulier en ce qui concerne l'assistance et la protection, quelle que soit leur situation légale,

Reconnaissant que le trafic international de femmes et d'enfants comporte des coûts sociaux et économiques élevés, qu'il favorise souvent la corruption de fonctionnaires et alourdit la tâche des autorités de police de tous les États de départ, de transit et d'arrivée,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de maîtriser les flux migratoires, doivent être respectés,

Préoccupé par le fait que le trafic de femmes et d'enfants sape la confiance du public à l'égard des lois, politiques et procédures relatives à l'immigration, et soucieux d'assurer la protection des vrais réfugiés,

Félicitant les États qui ont adopté une législation nationale permettant effectivement la saisie et la confiscation des biens mobiliers et immobiliers dont on sait qu'ils ont été l'instrument d'activités criminelles organisées impliquant un trafic de femmes et d'enfants et de tous les biens qui ont servi à ce trafic ou qui en dérivent,

Encourageant les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale nationale pour réprimer le trafic international de femmes et d'enfants,

Préoccupé par le fait qu'en l'absence d'instrument international sur ces questions, les femmes et les enfants ne seront pas suffisamment protégés contre ce genre de crime, qui transcende de plus en plus les frontières nationales,

Déclarant que la lutte contre le trafic international de femmes et d'enfants ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une démarche globale comprenant des mesures préventives visant à informer les victimes potentielles ainsi que les membres de leurs familles et à faire échec aux projets des trafiquants, des mesures répressives contre les trafiquants et tous ceux qui les aident et des mesures de protection en faveur des victimes, notamment celles qui aident à engager des poursuites à l'égard des trafiquants,

1. *Décide* que le comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui doit être créé par l'Assemblée générale, devrait consacrer un débat, selon qu'il conviendra, à l'élaboration d'un instrument international concernant le trafic de femmes et d'enfants;

2. *Souligne* l'importance des questions suivantes dans la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants:

a) *Nécessité* pour les États d'agir avec efficacité et diligence en vue d'adopter une législation nationale ou, le cas échéant, d'amender en ce sens celle qui existe déjà, imposant des sanctions appropriées comme de lourdes peines de prison, des amendes et des saisies, pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées liées au trafic international de femmes et d'enfants;

b) *Importance* pour les États de mettre en commun les informations, de coordonner les activités des autorités de police et de coopérer de toute autre manière, si la législation le permet, pour localiser et arrêter ceux qui organisent le trafic de femmes et d'enfants et ceux qui exploitent les victimes de ce trafic;

c) *Nécessité* pour les États de fournir une formation spécialisée aux agents chargés de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés et de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser les victimes potentielles et l'opinion publique à cette forme redoutable d'exploitation et aux risques mortels qu'elle comporte;

d) *Nécessité* pour les pays d'origine, de transit et de destination de respecter intégralement leurs obligations internationales et le droit national, notamment en ce qui concerne le traitement humain et la stricte observation de tous les droits des femmes et des enfants, qu'ils aient participé au trafic volontairement ou contre leur gré;

e) *Nécessité* de veiller à ce que l'action internationale visant à prévenir le trafic international de femmes et d'enfants n'entrave pas l'immigration ni la liberté de circulation conformément aux lois et ne porte pas atteinte à la protection que le droit international assure aux réfugiés;

f) *Nécessité* de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique au profit des pays en développement.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/21. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme,

I

UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Recommande* que les instances nationales compétentes encouragent l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le processus de collecte d'informations et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, un rapport sur l'utilisation et l'application des Règles

minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷⁹, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁸⁰ et des Principes de base relatifs au rôle du barreau⁸¹, et d'établir des rapports actualisés lorsque trente nouveaux États au moins auront répondu concernant une règle ou une norme sur laquelle un rapport a déjà été présenté;

3. *Prie également* le Secrétaire général de préparer des instruments d'enquête sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁵⁹, la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique⁸² et le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁶²;

4. *Invite* les États à fournir des ressources au Secrétariat afin que les informations fournies concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale puissent être mises à disposition par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice via le Web;

5. *Invite* les États et les instituts de recherche à utiliser les informations rassemblées concernant l'utilisation et l'application des règles et normes;

6. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget concernant le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, des ressources permettant au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de s'acquitter de son mandat;

II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale y annexées,

Notant avec satisfaction que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties, et notant que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour la

prévention du crime et la justice pénale du Secrétariat et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, conformément à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶,

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes des Nations Unies existant en matière de justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants délinquants et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale de certains États,

Préoccupé également par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, une réforme de la justice pour mineurs est nécessaire dans presque tous les États dont les rapports ont été examinés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁸³, dans lequel il a souligné que des États Membres avaient rencontré des difficultés et montré des insuffisances dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Note avec satisfaction* que le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a resserré sa coopération avec d'autres entités des Nations Unies et d'autres partenaires qui aident les États Membres à mettre en place des systèmes séparés de justice pour mineurs ou à améliorer les systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Note également avec satisfaction* le nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour établir et maintenir la stabilité dans la société et l'état de droit;

4. *Note en outre avec satisfaction* la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, et prie les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et intérêts afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, engage les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement, et les invite à répondre favorablement aux autres États qui recherchent auprès du Centre pour la prévention de la criminalité

⁷⁹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁰ *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

⁸¹ *Ibid.*, chap. I, sect. B.3, annexe.

⁸² Résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸³ E/CN.15/1998/8 et Add.1.

internationale, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶ de redoubler d'efforts pour assumer pleinement leurs obligations au titre de la Convention et de poursuivre les objectifs y énoncés s'agissant du traitement des enfants dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie les États d'utiliser et d'appliquer les normes et règles des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et les instruments connexes;

7. *Réaffirme* que, parmi les questions dont s'occupe le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, la justice pour mineurs doit continuer de faire l'objet d'un haut rang de priorité étant donné en particulier que les jeunes, qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou de jeunes à risque susceptibles de devenir de futurs criminels, sont des proies faciles pour les organisations criminelles étroitement liées aux activités relevant de la criminalité transnationale organisée;

8. *Demande* au Centre de continuer à fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prie les États Membres de dégager les fonds nécessaires;

9. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants mis en œuvre dans le cadre du système de justice pénale;

10. *Demande* au Secrétaire général de rendre compte de l'administration de la justice pour mineurs et des activités d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session.

III

VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

Reconnaissant l'importance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 et considérée comme un tournant dans le traitement des victimes, dont le texte est reproduit en annexe à ladite résolution,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment la criminalité organisée, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continuent à faire des victimes, en particulier parmi les groupes et individus vulnérables, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

Rappelant les recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des

abus de pouvoir dans le contexte international, tenue à Vienne du 18 au 22 décembre 1995⁸⁴, ainsi que celles des réunions de groupes d'experts sur le même sujet, tenues à Tulsa (États-Unis d'Amérique), du 10 au 12 août 1996, à La Haye (Pays-Bas), les 6 et 7 mars 1997⁸⁵, et à Washington les 26 et 27 février 1998⁸⁶, recommandations qui ont mis l'accent sur les besoins des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et la nécessité d'une action concertée pour protéger et assister ces victimes,

Soulignant que la question des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir sera l'une des quatre principales préoccupations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Vienne en avril 2000,

1. *Accueille avec satisfaction* le Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸⁷ et le Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸⁸;

2. *Note* que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale a considéré favorablement les dispositions relatives aux victimes, notamment la proposition de créer une unité des victimes et des témoins;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire traduire le Guide et le Manuel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de les diffuser largement, y compris par voie électronique;

4. *Recommande* que soit élaborée de façon continue une base de données sur l'expérience concrète des pays, la jurisprudence et la législation pertinentes et sur l'utilisation et l'application de la Déclaration, qui tienne compte des différents systèmes et traditions, y compris les pratiques autochtones et coutumières, et se félicite que le Gouvernement néerlandais ait pris l'initiative d'établir une telle base de données et de l'entretenir pour une période initiale de trois ans;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir afin de financer, notamment:

i) L'assistance technique visant à développer ou renforcer les services et organisations d'appui aux victimes;

⁸⁴ E/CN.15/1996/16/Add.5.

⁸⁵ E/CN.15/1997/CRP.8.

⁸⁶ E/CN.15/1998/CRP.8.

⁸⁷ E/CN.15/1998/CRP.4.

⁸⁸ E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

pouvoir annexé à la présente résolution afin d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session;

11. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa huitième session, de l'application de la présente résolution.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

ANNEXE

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

I

MISE EN PLACE DES MOYENS

1. Le Secrétaire général⁸⁹, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes et l'offre de voies de recours sont priés⁹⁰ d'incorporer des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸⁷ et le Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸⁸ au moyen de stages de formation, séminaires, voyages d'étude, bourses d'études et services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration.

2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.

3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser le Guide et le Manuel, en respectant un délai approprié, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant

⁸⁹ Dans le présent plan d'action, les références au Secrétaire général renvoient essentiellement au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

⁹⁰ Lorsque le Secrétaire général est prié de mener des activités, cela doit se faire dans les limites des ressources existantes ou au moyen de ressources extrabudgétaires.

- ii) Des projets et activités spécifiques;
- iii) Des campagnes de sensibilisation sur les droits des victimes et la prévention de la criminalité;
- iv) Les réclamations justifiées des victimes résultant de la criminalité internationale et transnationale lorsque les voies nationales de recours ou de réparation sont inexistantes ou insuffisantes;

b) De convoquer un groupe de travail chargé d'étudier la question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds, et se félicite que le Gouvernement néerlandais ait offert d'accueillir le groupe de travail;

6. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans le domaine de l'assistance aux victimes et de l'offre aux voies de recours à incorporer, en utilisant une approche multipartenaire, le cas échéant, des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le Guide et le Manuel, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration, au moyen de stages de formation, séminaires, voyages d'étude, bourses d'études et services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration, et se félicite que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ait pris l'initiative de créer un programme de formation à cette fin;

7. *Invite* le Secrétaire général à utiliser, avec le concours des États intéressés et des organisations compétentes, la base de données mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus pour faciliter la rédaction de lois appropriées sur les victimes et aider les États Membres qui le demandent à élaborer de nouvelles dispositions législatives;

8. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales:

a) À promouvoir, au besoin, des projets de démonstration ou des projets pilotes de mise en place et de développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles;

b) À concevoir, au besoin, des mesures à l'intention de groupes de victimes spéciaux, comme les victimes du terrorisme, les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes d'actes criminels fondés sur la haine ou les préjugés, les femmes et les enfants victimes de violences et d'abus sexuels ainsi que les victimes handicapées;

9. *Invite* le Secrétaire général à solliciter l'avis des États Membres sur la création d'un groupe de coordination ou de tout autre mécanisme permettant de mener, en opérant une division appropriée des responsabilités entre les entités des Nations Unies et les autres entités concernées, une action concertée destinée à faciliter l'application de la Déclaration;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de

certaines groupes de victimes comme les victimes du terrorisme, les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de crimes économiques et écologiques, les victimes d'actes criminels fondés sur la haine et les préjugés ainsi que les femmes et les enfants victimes d'actes de violence.

4. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts constituant le réseau du Programme, est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des politiques de réparation et de réinsertion en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le cadre de la reconstruction et de la réconciliation nationales, et de promouvoir la justice et l'état de droit.

II

RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

5. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales intéressées, est prié de contribuer à la base internationale de données sur les expériences concrètes des pays et des régions en offrant une assistance technique dans ce domaine et dans celui de l'information relative à la bibliographie, à la législation et à la jurisprudence en la matière.

6. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont priés de fournir à la base de données des renseignements sur des projets, nouveaux programmes, jurisprudences, dispositions législatives et autres dispositions qui se sont révélés efficaces et pourraient servir de modèle ailleurs et d'aider à trouver les experts qui pourraient aider d'autres États Membres qui le demandent à exécuter ces projets et programmes et à appliquer ces dispositions législatives.

7. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'envisager le développement et l'utilisation de méthodes de collecte de données sur la victimisation, par exemple des enquêtes standard sur la victimisation, dont le champ pourrait même être élargi à d'autres groupes de victimes comme les victimes du terrorisme, les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de crimes économiques et écologiques, les victimes d'actes criminels fondés sur la haine et les préjugés ainsi que les femmes, les enfants et les migrants victimes d'actes de violence.

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes et des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

III

PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION

9. Le Secrétaire général, de concert avec les organismes et instituts coopérants, est encouragé à étudier les moyens d'offrir

une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour faire face aux cas où se généralisent la victimisation, le terrorisme et les catastrophes causées par l'homme résultant d'une incurie criminelle, en veillant à ce que l'assistance d'urgence voulue soit fournie par l'intermédiaire, le cas échéant, d'équipes d'intervention interdisciplinaires et internationales chargées d'aider à remédier à la situation et à satisfaire les besoins et les droits des victimes.

10. Les États Membres sont encouragés à mettre en place, si nécessaire, des médiateurs et organes civils d'enquête ou tous autres mécanismes de recours et moyens de prévenir les abus de pouvoir possibles et d'enquêter sur ces abus, et à renforcer leur action.

11. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont encouragés à organiser des campagnes d'information et d'éducation du public visant à prévenir et juguler la victimisation et la revictimisation. Ces campagnes devraient être aussi bien des campagnes de caractère général visant de larges secteurs de la population que de caractère particulier visant des groupes déterminés dont on sait qu'ils courent de grands risques de victimisation et de revictimisation.

12. Les États Membres, en étroite coopération avec les représentants des médias, sont encouragés à élaborer et appliquer effectivement des principes directeurs à l'intention des médias destinés à assurer la protection des victimes et à éviter la revictimisation.

IV

MESURES À PRENDRE AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

13. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les commissions régionales, est prié d'explorer la possibilité de mettre en place des mécanismes régionaux chargés d'observer la victimisation et d'offrir aux victimes des voies de recours ou de réparation.

14. Le Secrétaire général, en collaboration avec les associations professionnelles et les milieux universitaires internationaux, est prié d'aider les États Membres à identifier les lacunes du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des victimes et témoins, afin de combler ces lacunes.

V

COORDINATION DES INITIATIVES PERTINENTES

15. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes et procédures de coordination pour favoriser la planification et l'exécution conjointes des activités concernant les victimes.

16. Le Secrétaire général est prié d'assurer une action concertée entre les entités des Nations Unies et autres entités concernées, avec le partage approprié des responsabilités, pour la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration.

17. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies communes et à mobiliser l'appui pour l'assistance aux victimes, y compris une participation plus large du public et la promotion des principes de justice de réparation.

1998/22. Traitement des étrangers dans les procédures pénales

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale par sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant également présent à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955⁹¹ et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, ainsi que les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qu'il a approuvées dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984, dont le texte est reproduit à l'annexe à ladite résolution,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994⁹⁴,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et les droits reconnus des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tels qu'énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter les mesures suivantes:

a) S'assurer avec soin que les étrangers faisant l'objet de poursuites pénales se voient garantir les droits universellement reconnus en ce qui concerne les poursuites pénales, à tous les stades de la procédure;

b) Veiller à ce que les individus se trouvant dans un État ne soient pas passibles de sanctions privatives de liberté plus graves ni soumises à des conditions d'incarcération inférieures au seul motif qu'ils ne sont pas des nationaux de cet État;

c) Prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les étrangers faisant l'objet d'une procédure pénale,

⁹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4, annexe I, sect. A.

dont la langue maternelle n'est pas celle de l'État conduisant la procédure à leur rencontre et qui n'en comprennent donc pas la nature, bénéficient, tout au long de la procédure et dans la mesure du possible, des services d'un interprète qualifié dans leur langue maternelle;

d) Dans tous les cas autorisés par le droit ou la coutume interne, faire bénéficier les étrangers ainsi que leurs propres nationaux, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises, des sanctions pénales ou administratives de substitution prévues par la législation de l'État conduisant la procédure;

e) Intensifier les efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables, tels que la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹², qui porte notamment sur la notification aux autorités consulaires de la détention d'un national de leur pays.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/23. Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Conscient du fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut représenter une lourde menace pour l'ordre public,

Rappelant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁹³, et convaincu de la nécessité d'une plus large application desdites règles,

Rappelant également les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants, et la résolution 17 sur les droits des détenus, adoptées le 6 septembre 1985 par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁵,

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

⁹³ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Notant que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, a adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif qui figure à l'annexe I à la présente résolution,

Prenant note des recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé «Justice pénale: les défis de la surpopulation carcérale», organisé conjointement par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et la Commission européenne, tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997, qui figurent à l'annexe II à la présente résolution,

Conscient du fait que de nombreux États Membres n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale, et sachant que l'inadéquation des équipements et des conditions de vie dans les cellules résultent de la conjoncture socioéconomique difficile que connaissent les pays en développement et les pays en transition,

Notant que, dans un effort visant à réduire la surpopulation carcérale, quelques États Membres ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de nouvelles prisons,

Conscient du fait que les États Membres doivent instaurer une coopération économique et technique en vue d'améliorer les conditions de détention et d'allouer des ressources à cette fin,

Considérant que la surpopulation carcérale engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Tenant compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant manifesté par de nombreux États Membres pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté, compte tenu en particulier des principes des droits de l'homme,

Considérant également que le travail d'intérêt collectif et autres mesures non privatives de liberté sont des peines novatrices de substitution à l'incarcération et que la situation à cet égard évolue de façon encourageante,

Considérant en outre que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt collectif et autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme peines de substitution à l'incarcération,

1. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'inclure des mesures appropriées de

substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale⁹⁴;

2. *Recommande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de mesures efficaces pour réduire la détention provisoire;

3. *Recommande* aux États Membres, sans préjudice du droit national, d'envisager:

a) De régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

b) De régler si possible les infractions mineures à l'amiable et de trouver leur solution entre les parties intéressées en recourant par exemple à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant verse une partie de ses gains à la victime ou effectue un travail pour la dédommager;

c) De préférer si possible le travail d'intérêt collectif et autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération;

d) D'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adaptation des modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats et l'application de ces modèles dans les États où ils ne sont pas encore appliqués;

e) D'informer le public des objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et de leur mode de fonctionnement;

4. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale, notamment la mise en place d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans les systèmes de justice pénale;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session au plus tard, de l'application de la présente résolution.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

⁹⁴ Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) figurant en annexe à la résolution 45/110 de l'Assemblée générale et *Les droits de l'homme et la détention provisoire: Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire*, Série de formation professionnelle n° 3 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.6).

ANNEXE I

Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, adoptée lors du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, qui prend en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Notant l'intérêt croissant manifesté par de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard,

Notant avec satisfaction que l'importance de la Déclaration de Kampala a été attestée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dont l'annexe contient le texte de la Déclaration,

Ayant à l'esprit les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁹⁵ ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁹⁶,

Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le degré de surpopulation carcérale est inhumain,

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁶ réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants,

Se félicitant du succès remporté par le système zimbabwéen de travail d'intérêt collectif et de son adoption par le Gouvernement zimbabwéen à l'issue d'une période d'essai de trois ans,

Notant avec intérêt que d'autres pays d'Afrique, dont des pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire le travail d'intérêt collectif, en tant que sanction spéciale, dans leur système de justice pénale,

Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, déclarent:

1. L'incarcération doit être imposée strictement en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les détenus ne représentent pas une véritable menace pour la société.

⁹⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

2. La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif.

3. Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est également une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée chaque fois que possible à une peine d'emprisonnement.

4. Le travail d'intérêt collectif doit être employé et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité.

5. Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et autres initiatives dans cet important domaine.

6. Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif doivent tenir compte des enseignements tirés de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence.

7. Il convient de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité du travail d'intérêt collectif.

8. Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif ou groupements intéressés, afin de mieux promouvoir ce système.

9. Nous adoptons le Plan d'action ci-joint.

APPENDICE

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Donnant suite à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, adoptée par les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, les participants adoptent le Plan d'action ci-après:

1. Réseau

Établissement d'un réseau de comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et autres groupes intéressés, qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par:

- La mise à disposition de spécialistes pour les séminaires organisés dans la sous-région et ailleurs;

- La mise en commun de la documentation (légalisation, directives, documents administratifs) et des idées;
- La coordination et le soutien des projets nouveaux;
- La coopération et l'assistance dans l'administration du système;
- L'assistance pour la formation du personnel;
- Les échanges de personnes compétentes.

2. *Annuaire du travail d'intérêt collectif*

Établissement d'un annuaire du travail d'intérêt collectif. À cette fin une page d'accueil sera créée sur l'Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine. Élaboration d'un ouvrage où figureront:

- Les points de contact et adresses de tous les comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et correspondants engagés dans l'action dans ce domaine;
- Une liste des experts et spécialistes;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements.

Cet ouvrage sera publié dans différentes langues, notamment en français et en anglais.

3. *Bulletin*

Publication d'un bulletin:

- À établir régulièrement par chaque comité national sur le travail d'intérêt collectif et diffusé sur le réseau;
- Incluant les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques et autres données;
- À diffuser au moyen de l'Internet ou du courrier, ou les deux.

4. *Recherche et collecte de données*

- Constitution de mécanismes de recherche et de collecte de données;
- Résultats des recherches et données collectées à mettre en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par l'Internet;

- Identification des projets de recherche (par exemple, analyses coût-avantages) et facilitation des demandes de financement par le réseau;
- Réalisation aux échelons régional et international de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là où ce système est appliqué.

ANNEXE II

Recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé «Justice pénale: les défis de la surpopulation carcérale», tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997

1. Le Secrétaire général doit prendre des mesures pour s'assurer que les États qui le demandent puissent bénéficier, soit dans le cadre des ressources existantes, soit en créant une rubrique budgétaire spéciale, d'une aide en vue d'améliorer les conditions physiques de détention dans les prisons.
2. Le Secrétaire général doit prendre des mesures pour s'assurer que les institutions concernées disposent des ressources nécessaires pour proposer aux États Membres qui en font la demande de former leur personnel pénitentiaire, administratif et opérationnel, priorité étant donnée aux établissements les plus surpeuplés.
3. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les institutions financières internationales et régionales, telles que la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement, agissent en faveur d'une réduction de la surpopulation carcérale, y compris en apportant leur soutien aux programmes de construction de prisons et de rénovation des infrastructures.
4. L'Organisation mondiale de la santé et les organismes régionaux doivent être tenus de prévoir dans leurs programmes d'aide, pour les États qui en font la demande, des mesures visant à améliorer les équipements hospitaliers des prisons ainsi que les services médicaux et hospitaliers proposés aux prisonniers.
5. Les États Membres doivent demander au Secrétaire général de proposer et d'adopter, avec les États Membres qui en font la demande, des mesures visant à privatiser certaines prisons, de sorte que la sécurité, le bien-être et la réinsertion sociale des prisonniers soient assurés, que le travail fait en prison soit exploité de façon fructueuse et que les prisonniers se voient proposer des emplois après leur mise en liberté.
6. Les États Membres doivent s'attacher à créer dans les prisons des comités des droits de l'homme et des groupes de travail susceptibles d'apporter des solutions nouvelles à la résolution des conflits.
7. Les États Membres doivent étudier la possibilité d'adopter des mesures visant à faire appel à des entreprises privées pour l'exécution de programmes de réinsertion sociale des prisonniers en créant des entreprises et microentreprises qui les incitent à investir dans la formation professionnelle des prisonniers, la création d'emplois à l'intérieur des prisons et la

réinsertion des anciens prisonniers dans la population active, de sorte que les principes de réinsertion sociale des anciens prisonniers soient pleinement appliqués au sein du secteur productif de l'économie.

8. Les États Membres doivent prendre des mesures visant à assurer les campagnes promotionnelles des produits fabriqués par les prisonniers et à mettre en place, progressivement, des ateliers à l'intérieur des prisons.

1998/24. Coopération technique et services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/90 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, sur le renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique,

Soulignant les liens directs qui existent entre, d'une part, la prévention du crime et la justice pénale et, d'autre part, un développement durable, la stabilité, une meilleure qualité de vie, la démocratie et les droits de l'homme, liens que reconnaissent de plus en plus les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux,

Conscient que le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays en transition et de ceux qui sortent d'un conflit,

Rappelant le mémorandum d'accord conclu en août 1997 entre le Centre et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets en vue d'établir une coopération étroite dans l'exécution et la mise en œuvre des projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Appréciant le financement fourni par certains États Membres en 1997, qui a permis au Centre de renforcer ses moyens et d'exécuter ainsi un plus grand nombre de projets,

Rappelant les résolutions 52/12 A et 52/12 B de l'Assemblée générale, en date des 12 novembre et 19 décembre 1997, intitulées «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat⁹⁷, en particulier du fait qu'il a réussi à centrer ses activités de coopération technique sur les domaines pour lesquels la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait expressément mandaté;

2. *Félicite* le Centre d'avoir permis aux États Membres, grâce à son assistance, d'obtenir des résultats positifs dans l'amélioration de leur système de justice pénale en apportant une réponse à leurs demandes croissantes d'assistance technique, en exécutant un certain nombre d'importants projets et en formulant de nouveaux projets qui doivent bénéficier d'urgence d'un nouveau financement;

3. *Se félicite* du travail accompli par le Groupe consultatif informel en matière de mobilisation de ressources, conformément aux résolutions 5/3 et 6/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date des 31 mai 1996⁹⁸ et 9 mai 1997⁹⁹;

4. *Se félicite* également de la coopération accrue qui s'est instaurée entre le Centre, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, et invite ces organismes, ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions internationales, régionales et nationales de financement à soutenir les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et à la justice pénale qui complètent les programmes bilatéraux existants afin de garantir un développement effectif et durable, en mettant à contribution les compétences du Centre;

5. *Se félicite en outre* de la coopération étroite qui existe entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent et les drogues et les prisons, et invite ces deux organismes à poursuivre leurs activités conjointes, en particulier l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique;

6. *Note avec inquiétude* que l'insuffisance des ressources risque de freiner le fonctionnement opérationnel du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'entraver l'exécution des projets déjà élaborés pour répondre aux demandes instantes de pays en difficulté;

7. *Remercie* les États Membres qui apportent leur contribution aux activités du Programme sous forme de financement et de services d'experts associés, de consultants ou d'experts en matière de formation, de missions consultatives et d'exécution de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres ouvrages, en offrant des bourses et en accueillant des ateliers pratiques et des réunions d'experts;

8. *Engage* les donateurs potentiels et les organismes de financement intéressés à contribuer de manière appréciable et régulière, financièrement ou autrement, à la formulation, la coordination et l'exécution des projets d'assistance technique élaborés dans le cadre du Programme et à renforcer le rôle du Programme comme moyen de faciliter l'assistance bilatérale dans ce domaine;

⁹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10* et rectificatifs (E/1996/30 et Corr.1 à 3), chap. I, sect. D.

⁹⁹ *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 10* et rectificatif (E/1997/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁹⁷ E/CN.15/1998/9.

9. *Invite* les pays en développement et les pays en transition qui s'adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de sa programmation par pays, à inclure dans leurs demandes d'assistance des projets ou éléments concernant la prévention du crime et la justice pénale en vue de renforcer leurs institutions nationales, leurs compétences spécialisées et leur formation continue dans ce domaine;

10. *Demande* au Secrétaire général, eu égard au plan de gestion stratégique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et conformément aux résolutions 1/1 et 4/3 de la Commission, en date des 29 avril 1992¹⁰⁰ et 9 juin 1995¹⁰¹, d'augmenter les ressources disponibles dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies consacré aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les crédits pour frais de voyages au titre de la mobilisation de ressources et des initiatives spéciales de collecte de fonds;

11. *Prie* le Directeur exécutif du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime d'engager des discussions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de la reconnaissance du Centre pour la prévention de la criminalité internationale en tant qu'agent d'exécution;

12. *Engage* le Directeur exécutif du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à envisager de renforcer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en établissant une représentation au plan national ou sous-régional, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/25. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993, 1994/5 du 20 juillet 1994, 1995/19 du 24 juillet 1995, 1996/19 du 23 juillet 1996 et 1997/38 du 21 juillet 1997,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime

d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales dans la lutte contre l'abus des drogues en général et dans l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰² en particulier,

*Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997*¹⁰³, dans lequel il est signalé qu'en 1996 la consommation d'opiacés et la production de matières premières opiacées ont été équilibrées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Notant l'importance des opiacés dans la thérapie antidouleur telle que préconisée par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en poursuivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production et la fabrication pour l'exportation;

2. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰² et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites;

3. *Exhorte* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins d'opiacés et à les faire connaître à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement;

4. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier:

a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par la vente de produits obtenus à partir de drogues saisies et confisquées;

b) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

¹⁰⁰ Ibid., 1992, *Supplément n° 10* (E/1992/30), chap. I, sect. C.

¹⁰¹ Ibid., 1995, *Supplément n° 10* et additif (E/1995/30 et Add.1), chap. I, sect. D.

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁰³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1.

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/26. Promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁴⁵ et les résolutions de l'Assemblée générale 50/120 du 20 décembre 1995, 52/100 du 12 décembre 1997 ainsi que 52/195 et 52/203 du 18 décembre 1997,

Rappelant également que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement contribuent grandement à aider les pays en développement à honorer les engagements contenus dans le Programme d'action,

Réaffirmant également que, dans le système des Nations Unies, les activités opérationnelles de développement ont pour rôle essentiel et unique de donner aux pays en développement la possibilité de prendre en main leur propre développement et que les fonds et programmes constituent d'importants instruments de promotion de la coopération internationale en faveur du développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement¹⁰⁴,

Constatant que le suivi coordonné et concerté des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est devenu une priorité des organismes des Nations Unies et que toutes les activités relatives au suivi des conférences mondiales devraient pleinement intégrer une perspective sexospécifique,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer de données ventilées par sexe et par âge pour évaluer la réalité de cette intégration,

Se déclarant particulièrement préoccupé par l'insuffisance chronique du financement des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies, notamment la diminution des contributions aux ressources de base,

Soulignant que les priorités et plans nationaux constituent le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités de développement dans le système des Nations Unies et que les programmes devraient tenir compte de ces plans et priorités de développement et, par conséquent, être entrepris sous la direction des pays,

Soulignant également à cet égard qu'il faut prendre en considération les résultats obtenus et les engagements pris par les conférences pertinentes tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le mandat et la complémentarité des différents organes et organismes des Nations Unies traitant des questions de développement, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois,

1. *Se félicite* des activités entreprises par les organes et organismes des Nations Unies pour appliquer la Déclaration de Beijing¹ et le Programme d'action² de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et reconnaît la nécessité de continuer à adopter une perspective sexospécifique, en particulier dans les activités opérationnelles de développement;

2. *Se félicite également* des possibilités qu'offre le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'améliorer la coordination et d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le cadre d'une stratégie d'ensemble, et réaffirme qu'une politique dynamique et concrète devrait être suivie dans la phase pilote et l'examen en cours du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement³⁵;

3. *Engage* les organismes des Nations Unies à pleinement intégrer une perspective sexospécifique dans l'application et le suivi coordonnés et concertés des grands sommets et conférences tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et à continuer de renforcer leur capacité de promouvoir et honorer les engagements pris par les conférences mondiales, en particulier la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;

4. *Engage* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs activités d'élimination de la pauvreté, à accorder une place particulière aux femmes et aux filles vivant dans la pauvreté et à assurer le financement de ces activités;

5. *Prie* les gouvernements d'exécuter des programmes spécifiques pour l'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme en veillant à ce que les femmes aient accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, comme l'éducation et la santé, ainsi qu'aux ressources productives, à la formation, à l'emploi, au crédit, au microfinancement et aux activités visant à développer chez elles l'esprit d'entreprise afin de renforcer leurs possibilités d'action et leur promotion dans tous les pays, invite la communauté internationale à appuyer les

¹⁰⁴ E/1998/54 et Corr.1.

activités qu'entreprennent à cette fin les pays en développement, et à cet égard invite les organisations non gouvernementales à intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes;

6. *Estime* que les organismes des Nations Unies doivent adopter une politique coordonnée et cohérente en faveur des femmes, notamment par la création d'unités administratives et la désignation de coordonnateurs chargés des questions féminines et le renforcement de leurs attributions, y compris en définissant des principes et directives pour intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes d'égalité entre les sexes;

7. *Souligne à nouveau* que l'emplacement des bureaux et la situation hiérarchique des services, conseillers et interlocuteurs chargés des questions féminines, ainsi que le niveau des ressources mises à leur disposition et le degré de participation des intéressés à tous les processus de formulation des politiques et de programmation, sont autant d'éléments dont dépend la concrétisation des objectifs relatifs aux femmes;

8. *Réaffirme* que la responsabilité de la concrétisation des objectifs relatifs aux femmes doit être assumée aux plus hauts niveaux;

9. *Prie instamment* tous les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour intégrer l'analyse comparative des sexospécificités et une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs activités opérationnelles afin d'atteindre dans des délais précis des objectifs quantifiables, et souligne que ce processus devrait tenir compte du fait qu'il est nécessaire que le système des Nations Unies aide les pays en développement à remplir les engagements qu'ils ont contractés en vertu de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

10. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'aider les gouvernements à inclure dans leurs programmes de pays des données ventilées par sexe et par âge;

11. *Souligne* le rôle joué par les coordonnateurs résidents, dans le cadre de leur mandat, pour intégrer pleinement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes au moment de l'exécution des activités opérationnelles de développement, en consultation avec le gouvernement du pays hôte, et la nécessité de fournir aux coordonnateurs résidents et à leurs collaborateurs une formation à l'intégration de la dimension «femmes»;

12. *Estime* nécessaire d'instituer un suivi des responsabilités pour les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la réalisation des activités d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris dans le cadre du rapport consacré à l'examen triennal et de la préparation de rapports détaillés sur l'utilisation des ressources allouées à l'intégration de cette démarche, conformément aux dispositions pertinentes prises par leurs organes directeurs respectifs;

13. *Prie* les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies de s'assurer qu'une démarche soucieuse

d'équité entre les sexes est bien intégrée dans leurs programmes de travail et prise en compte au moment de l'établissement du budget de leurs organismes respectifs;

14. *Prie également* les organes directeurs respectifs de veiller à renforcer le suivi et l'évaluation intégrée des activités d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, afin que les problèmes puissent rapidement être identifiés et que des réponses efficaces leur soient trouvées, et prie les fonds et programmes des Nations Unies d'évaluer l'impact de ces activités en coopération avec les gouvernements des pays intéressés et de lui en rendre compte;

15. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats et des priorités fixées par leurs organes directeurs respectifs, d'arrêter, si ce n'est déjà fait, des objectifs internes en matière de financement de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et leur demande, si c'est déjà fait, de s'employer avec plus de détermination à atteindre leurs objectifs respectifs et d'en rendre régulièrement compte à leurs organes directeurs;

16. *Encourage* les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, lorsqu'ils mobilisent des ressources auprès de toutes les sources disponibles, à veiller plus particulièrement à allouer des ressources aux activités visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et au renforcement des capacités dans ce domaine;

17. *Constata avec satisfaction* que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme s'emploie à appuyer la coopération interorganisations dans le domaine de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et contribue à la promotion des femmes et au renforcement de leurs moyens d'action au niveau national, notamment en affectant des conseillers et spécialistes de l'égalité des sexes, et recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'envisager d'accroître leur contribution et leur appui aux travaux du Fonds;

18. *Réaffirme* qu'il faudra peut-être, pour exécuter le Programme d'action, reformuler les politiques et réaffecter les ressources, mais que certains changements de politique n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

19. *Réaffirme également* qu'il faudra par ailleurs, pour exécuter le Programme d'action, mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources nouvelles et additionnelles pour les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées, pour la promotion de la femme;

20. *Se félicite* des travaux réalisés par le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination pour appliquer la résolution 52/100 de l'Assemblée générale, et prie à cet égard les fonds et programmes de soumettre à leurs organes directeurs respectifs des propositions aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 12 et 40 de ladite résolution;

21. *Prie* tous les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies de soutenir les gouvernements, sur leur demande, dans les efforts qu'ils déploient au niveau national pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, y compris en ce qui concerne le système d'établissement de rapports;

22. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il rendra compte au Comité préparatoire de la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer à l'examen de haut niveau dont la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³ et le Programme d'action doit faire l'objet en l'an 2000, de présenter des informations sur les progrès réalisés dans le domaine de l'intégration dans les activités opérationnelles d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de l'application de la présente résolution.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/27. Présentation de rapports au Conseil économique et social par les fonds et programmes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/162 du 20 décembre 1993, 50/120 du 20 décembre 1995, 50/227 du 24 mai 1996 et 52/203 du 18 décembre 1997 et ses propres résolutions 1994/33 du 28 juillet 1994 et 1995/51 du 28 juillet 1995 concernant la présentation au Conseil, à sa session de fond, de rapports annuels destinés au débat consacré aux activités opérationnelles,

Soucieux d'être mieux à même de s'acquitter de son rôle qui consiste à assurer, à l'échelle du système, la coordination d'ensemble et l'orientation générale des activités opérationnelles des fonds et programmes pour le développement;

Reconnaissant la nécessité de renforcer la concertation entre lui-même et les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies;

Se félicitant que les chefs de secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population lui aient présenté, à l'invitation de leur conseil d'administration, une liste récapitulative des questions dont dépend directement le renforcement de la coordination des activités opérationnelles,

Accueillant avec satisfaction les rapports présentés oralement par les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies lors du débat que le Conseil a consacré aux activités opérationnelles, en ce qui concerne notamment le système des coordonnateurs résidents, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement⁵ et le Groupe des Nations Unies pour le développement,

1. *Prie* les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les chefs de

secrétariat de ces fonds et programmes incluent dans les rapports annuels qu'ils lui présentent conformément à sa résolution 1994/33 une analyse minutieuse des problèmes rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience, en privilégiant les questions qui découlent de l'exécution des programmes de réforme du Secrétaire général, de l'examen triennal et du suivi des conférences, afin de permettre au Conseil de s'acquitter de son rôle de coordination;

2. *Prie également* les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, lorsqu'ils examinent les rapports annuels présentés au Conseil par les chefs de secrétariat de ces fonds et programmes, de recenser les problèmes, possibilités et domaines particuliers pour lesquels le Conseil pourrait assurer une coordination intersectorielle et définir des orientations générales à l'échelle du système et de faire des propositions appropriées conformément à la résolution 1995/51;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport annuel pour le débat consacré aux activités opérationnelles, comme le Conseil le lui a demandé dans sa résolution 1994/33, de tenir compte des rapports annuels des chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des observations formulées par chaque conseil d'administration au sujet de ces rapports, et d'axer son rapport sur les thèmes du prochain examen triennal qui seront retenus par l'Assemblée générale, pour examen ultérieur par le Conseil aux réunions de travail qu'il tiendra dans le cadre du débat consacré aux activités opérationnelles de sa session de fond;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies, en consultation avec le Groupe des Nations Unies pour le développement, présentent au Conseil, à sa session de fond annuelle, une brève liste récapitulative des questions dont dépend directement le renforcement de la coordination des activités opérationnelles et sur lesquelles les fonds et programmes demandent au Conseil de se pencher et de formuler des avis, en ce qui concerne en particulier l'examen triennal, et pour que la liste soit assortie, chaque fois que possible, de recommandations;

5. *Invite également* le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que le Groupe des Nations Unies pour le développement examine les moyens de renforcer les consultations avec les institutions spécialisées et le Secrétariat en vue de dresser la liste récapitulative, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Note* que des réunions consécutives ou conjointes des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, compte tenu des mandats respectifs de ces derniers, pourraient utilement servir de cadre à l'examen, au niveau des conseils, des problèmes découlant des modalités d'établissement des rapports décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

44^e séance plénière
28 juillet 1998

1998/28. Année internationale du microcrédit, 2005

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant sa résolution 52/194 du 18 décembre 1997 sur le rôle du microcrédit dans l'élimination de la pauvreté,

«Constatant que, dans de nombreux pays du monde, les programmes de microcrédit ont permis à des personnes vivant dans la pauvreté d'échapper à leur condition,

«Ayant à l'esprit que les programmes de microcrédit ont surtout profité aux femmes et leur ont permis de devenir autonomes,

«Constatant que, outre le rôle qu'ils jouent dans l'élimination de la pauvreté, les programmes de microcrédit ont également contribué au développement social et humain,

«Consciente de l'importance du rôle que jouent les instruments de microfinancement tels que les services de crédit, d'épargne et autres services commerciaux connexes en donnant accès aux capitaux aux personnes vivant dans la pauvreté,

«Notant l'appui manifesté au microcrédit dans les conclusions de divers sommets et réunions de haut niveau, dont la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997¹⁰⁵, le neuvième Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, tenu à Malé du 12 au 14 mai 1997¹⁰⁶, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Harare du 2 au 4 juin 1997¹⁰⁷, la déclaration du Groupe des Sept sur les questions économiques et financières, publiée à Denver (États-Unis d'Amérique) le 21 juin 1997, la session de fond de 1997 du Conseil économique et social, tenue à Genève du 30 juin au 25 juillet 1997¹⁰⁸, la réunion des chefs de gouvernement des États du Commonwealth, tenue à Edimbourg du 24 au

27 octobre 1997, et la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998¹⁰⁹,

«Notant également que 2005 est la dernière année de la campagne mondiale que le Sommet sur le microcrédit tenu à Washington du 2 au 4 février 1997, par sa déclaration et son plan d'action¹¹⁰, a approuvée pour aider, d'ici à cette date, 100 millions des familles les plus pauvres du monde, en particulier les femmes de ces familles, en leur accordant des crédits qui leur permettront d'exercer une activité indépendante et en leur offrant d'autres services financiers et commerciaux,

«Notant en outre que la communauté internationale a proclamé la période 1997-2006 première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

«1. Proclame l'année 2005 Année internationale du microcrédit;

«2. Demande que la célébration de l'Année soit une occasion spéciale de donner un élan aux programmes de microcrédit à travers le monde;

«3. Invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales concernées, ainsi que les autres acteurs de la société civile, le secteur privé et les médias à mettre en lumière et à faire mieux reconnaître le rôle que joue le microcrédit dans l'élimination de la pauvreté, la contribution qu'il apporte au développement social et les effets bénéfiques qu'il exerce sur les conditions de vie des personnes vivant dans la pauvreté;

«4. Invite tous ceux qui œuvrent à éliminer la pauvreté à prendre de nouvelles mesures, notamment en renforçant les institutions de microcrédit existantes ou naissantes et leurs capacités, afin d'offrir à un nombre croissant de personnes vivant dans la pauvreté des services de crédit et des services connexes leur permettant d'exercer une activité indépendante et des activités rémunératrices, et à continuer de mettre au point, selon qu'il conviendra, de nouveaux instruments de microfinancement;

«5. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant un projet de programme d'action pour célébrer au mieux l'Année, en consultation avec tous les acteurs concernés, y compris les organes des Nations Unies, au titre d'une question intitulée "Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, 1997-2006", qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de cette session.»

45^e séance plénière
29 juillet 1998

¹⁰⁵ A/51/912-S/1997/406, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/406.

¹⁰⁶ A/52/222, annexe.

¹⁰⁷ A/52/465, annexe II.

¹⁰⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 1 (E/1997/97)*.

¹⁰⁹ A/52/970-S/1998/574, annexe.

¹¹⁰ A/52/113-E/1997/18, annexe I.

1998/29. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Conscient du profond intérêt que les États Membres portent à la maîtrise des avantages inhérents aux nouvelles techniques de l'information aux fins de la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de développement économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994, 1995/61 du 28 juillet 1995, 1996/35 du 25 juillet 1996 et 1997/1 du 18 juillet 1997 concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Rappelant également que, dans sa résolution 1997/1, il a félicité le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique des mesures concrètes qu'il a prises dans l'accomplissement de son mandat et prié le Président du Conseil économique et social de réunir le Groupe de travail pendant un an encore, dans les limites des ressources existantes, afin que les dispositions des résolutions du Conseil sur la question soient dûment appliquées,

Accueillant avec satisfaction le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail dans l'exécution de son mandat¹¹¹,

Notant avec une grande satisfaction les résultats obtenus par le Groupe de travail, notamment:

a) La distribution de nombreux ordinateurs au titre d'un programme d'assistance technique visant à permettre aux missions des pays en développement de disposer des ressources matérielles qui leur faisaient défaut;

b) L'organisation de colloques consacrés à l'informatique, qui visent à instaurer une étroite collaboration entre l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et le secteur privé afin de parvenir à la réalisation d'objectifs communs;

c) Le programme d'information des Nations Unies, utilisant les techniques de vidéoconférence, destiné aux établissements universitaires;

Se félicitant de la résolution 52/233 de l'Assemblée générale, en date du 26 juin 1998, dans laquelle l'Assemblée a souligné que les gouvernements ainsi que les organismes

privés, publics et internationaux devaient déployer des efforts coordonnés afin de chercher à résoudre le problème du passage à l'an 2000,

Notant avec une profonde satisfaction que les travaux du Groupe de travail n'ont pas entraîné de dépenses supplémentaires et que ses besoins ont pu être satisfaits au moyen des ressources existantes,

Notant avec une grande satisfaction que les travaux du Groupe de travail ont déjà permis à l'Organisation et aux États Membres de réaliser des économies et donnent la possibilité d'en réaliser de nouvelles,

Prenant note avec un vif intérêt des initiatives proposées par le Groupe de travail, dont celles concernant la promotion de techniques informatiques de prise de décisions propres à faciliter la rédaction des résolutions et documents et permettant de se mettre plus vite d'accord au cours du processus de rédaction et l'utilisation de techniques modernes de l'information dans les activités de développement de l'Organisation,

Conscient du fait que les travaux du Groupe de travail favoriseront et faciliteront la mise en œuvre des initiatives que le Secrétaire général prend actuellement en vue d'accroître le recours aux techniques de l'information ainsi que la disponibilité et la transparence de l'information, afin de faciliter encore l'accès aux informations de l'Organisation dans tous les pays,

Partageant le sentiment exprimé par le Groupe de travail dans son rapport, selon lequel il doit faire encore plus pour s'acquitter pleinement de son mandat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par l'Organisation pour appliquer la résolution 1997/1 du Conseil¹¹²,

1. Réaffirme une fois de plus qu'il accorde un haut rang de priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;
2. Demande que l'on continue d'appliquer d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;
3. Réaffirme que les représentants des États doivent toujours être étroitement consultés et activement associés aux travaux des organes exécutifs et des organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système afin que les besoins spécifiques des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, reçoivent la priorité qui leur revient;
4. Décide que le programme d'action destiné à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation en vue de leur utilisation et de leur accessibilité

¹¹¹ Voir E/1998/SR.41. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Séances plénières, 41^e séance.*

¹¹² E/1998/44.

optimales par tous les États doit continuer d'être exécuté dans la limite des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des États;

5. *Félicite vivement* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique des mesures concrètes qu'il a prises et des résultats remarquables qu'il a obtenus dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Président du Conseil économique et social de réunir le Groupe de travail pendant un an encore, dans la limite des ressources existantes, pour assurer l'application des dispositions des résolutions du Conseil sur la question et contribuer au succès des initiatives que prend actuellement le Secrétaire général concernant l'utilisation des techniques de l'information;

7. *Souligne* la nécessité d'instaurer une coopération au niveau mondial afin de résoudre en temps voulu le problème du passage à l'an 2000;

8. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts en vue de définir une stratégie de gestion de l'information;

9. *Prie* le Secrétaire général de coopérer pleinement avec le Groupe de travail et d'accorder la priorité à la mise en œuvre de ses recommandations;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 1999, des mesures prises en application de la présente résolution ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

*45^e séance plénière
29 juillet 1998*

1998/30. Proclamation d'une année internationale de la montagne

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/45 du 22 juillet 1997 sur la proclamation d'une année internationale de la montagne,

Rappelant également sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, dans laquelle il a reconnu que la célébration d'années internationales pouvait contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la proclamation d'une année internationale de la montagne dans lequel il a été reconnu que la proclamation d'une telle année favoriserait la mise en valeur durable des montagnes¹¹³,

Recommande que l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, proclame 2002 Année internationale de la montagne.

*45^e séance plénière
29 juillet 1998*

¹¹³ E/1998/68, par. 16.

1998/31. Décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997 et la résolution 1997/47 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1997, proclamant l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, ainsi que sa résolution 52/13 du 20 novembre 1997, relative à une culture de la paix,

«Tenant compte de la résolution 1998/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, intitulée "Vers une culture de la paix"¹¹⁴,

«Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

«Tenant compte du projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix"¹¹⁵,

«Consciente que la tâche de l'Organisation des Nations Unies consistant à préserver les générations futures du fléau de la guerre exige une transition vers une culture de la paix caractérisée par des valeurs, attitudes et comportements qui reflètent et inspirent une interaction sociale et un esprit de partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, sur tous les droits de l'homme et sur la tolérance et la solidarité, une culture qui rejette la violence et s'emploie à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes pour résoudre les problèmes grâce au dialogue et à la négociation et qui garantit le plein exercice de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de la société,

«Constatant qu'un préjudice et des souffrances énormes sont causés aux enfants par différentes formes de violence à chaque niveau de nos sociétés partout dans le monde et qu'une culture de la non-violence et de la paix favorise le respect de la vie et de la dignité de chaque être humain sans préjugé ni discrimination d'aucune sorte,

«Reconnaissant que l'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la non-violence et de

¹¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

¹¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1995, vol. I: Résolutions, sect. IV.

la paix, particulièrement en enseignant aux enfants la pratique de la non-violence et de la paix, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

«*Soulignant* que la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix devrait émaner des adultes et être inculquée aux enfants, qui apprendraient ainsi à vivre ensemble en harmonie, ce qui contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

«*Soulignant également* que la décennie internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde qu'il est proposé de lancer contribuera à la promotion d'une culture de la paix fondée sur les principes énoncés dans la Charte et sur le respect des droits de l'homme, la démocratie et la tolérance, la promotion du développement, l'éducation au service de la paix, la libre circulation de l'information et une plus grande participation des femmes, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence et les conflits et à favoriser l'instauration et la consolidation de la paix,

«*Convaincue* que cette décennie, au début du nouveau millénaire, contribuerait sensiblement aux efforts que déploie la communauté internationale en vue de promouvoir la paix, l'harmonie, le respect de tous les droits de l'homme, la démocratie et le développement partout dans le monde,

«1. *Proclame* la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde;

«2. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-cinquième session, en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport et un projet de programme d'action visant à promouvoir la mise en œuvre de la Décennie aux niveaux local, national, régional et international et à coordonner les activités de la Décennie;

«3. *Invite* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que la pratique de la non-violence et de la paix soit enseignée à tous les niveaux de leurs sociétés respectives, y compris dans les établissements d'enseignement;

«4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les organisations non gouvernementales, les institutions et groupes religieux, les établissements d'enseignement et les artistes et médias, à appuyer activement la Décennie pour le bien de chaque enfant du monde;

«5. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix

au profit des enfants du monde, 2001-2010, au titre de la question intitulée "Culture de la paix".»

45^e séance plénière
29 juillet 1998

1998/32. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/207 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997,

Rappelant également sa résolution 1997/67 du 25 juillet 1997,

Guidé par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien.

Conscient de la nécessité pressante du développement des infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien

occupé, y compris Jérusalem, et d'une amélioration des conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à l'entrée et à la sortie de la partie orientale de Jérusalem, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service de l'aéroport de Gaza, du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, aux mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, à la destruction d'habitations et aux mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, mettre en péril ni épuiser ces ressources;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial, une mise à jour des conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1999 la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé».

45^e séance plénière
29 juillet 1998

1998/33. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998¹¹⁴, dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. *Se félicite* que la Commission des droits de l'homme ait achevé la rédaction du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Approuve* le projet de déclaration dont le texte figure en annexe à la résolution 1998/7 de la Commission, et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter à sa cinquante-troisième session;

3. *Recommande* que le texte intégral de la Déclaration, une fois adopté par l'Assemblée générale, soit diffusé le plus largement possible.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

1998/34. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1998/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998¹¹⁴,

1. *Autorise* le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995¹¹⁶, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, le coût des réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

1998/35. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

*Prenant note de la résolution 1998/34 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998*¹¹⁴,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines, avec possibilité de prolongation d'une semaine, dans la limite des ressources existantes, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services et installations nécessaires pour ses réunions et de transmettre le rapport du Groupe de travail¹¹⁷ aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

*46^e séance plénière
30 juillet 1998*

1998/36. Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra

Le Conseil économique et social,

Rappelant les conclusions 1993/2 sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies dans les domaines de l'action préventive et de l'intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra, adoptées d'un commun accord le 14 juillet 1993 au cours du débat qu'il a consacré aux questions de coordination lors de sa session de fond de 1993¹¹⁸,

Rappelant ses résolutions 1994/34 du 29 juillet 1994 et 1995/63 du 28 juillet 1995 ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/135 du 19 décembre 1994 et 50/128 du 20 décembre 1995, Action 21¹¹⁹ et la résolution S/19-2 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 1997,

Notant avec préoccupation que le paludisme et les maladies diarrhéiques demeurent endémiques dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et notant qu'elles

ont de graves conséquences pour la santé et le développement en Afrique,

Constatant que ces maladies touchent surtout les personnes vivant dans la pauvreté, qu'il existe des moyens efficaces et abordables de les prévenir et de les traiter et que la lutte contre ces maladies est un moyen essentiel et décisif d'éliminer la pauvreté et de favoriser le développement,

Notant la fonction de chef de file dans la lutte mondiale contre le paludisme que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/135, et le Conseil économique et social, dans sa résolution 1995/63, ont attribuée à l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que le rôle que joue ladite organisation dans la direction et la coordination des efforts internationaux visant à prévenir et combattre ces maladies,

Reconnaissant la part importante que prennent les fonds et programmes des Nations Unies à la lutte contre ces maladies et le rôle que jouent dans ce domaine le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et de multiples organismes et particuliers,

Notant en particulier que le secteur privé appuie de façon décisive la recherche et la mise au point de vaccins, médicaments et tests diagnostiques qui continueront d'accroître l'efficacité de l'action préventive et de la lutte contre les maladies et que le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales coparrainé par le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé joue un rôle de catalyseur pour mettre au point de nouveaux produits de lutte contre les maladies en collaboration avec le secteur privé,

Accueillant chaleureusement la déclaration faite au cours du Sommet des chefs d'État du Groupe des Huit, tenue à Birmingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 15 au 17 mai 1998¹²⁰, et l'annonce qui y a été faite d'une contribution de 60 millions de livres en faveur de l'initiative Faire reculer le paludisme de l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et l'intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra¹²¹;

2. *Appuie* les mesures prises en 1997¹²² et 1998¹²³ par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en matière de prévention et de lutte contre le paludisme, dans le cadre des mesures de redressement et de développement économiques de l'Afrique;

¹¹⁷ E/CN.4/1998/42 et Corr.1.

¹¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III, sect. B, par. 33.

¹¹⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

¹²⁰ Pour le texte de la déclaration, voir le site Web du Sommet (<http://birmingham.g8summit.gov.uk/docs/final.shtml>).

¹²¹ E/1998/20.

¹²² A/52/465, annexe II, déclaration AHG/Decl.1 (XXXIII).

¹²³ A/53/179, annexe II, décision AHG/Dec.124 (XXXIV).

3. *Se félicite* des mesures prises pour développer la recherche dans les pays africains sujets à endémies dans le cadre de l'Initiative multilatérale sur le paludisme, initiative largement soutenue par les membres de la communauté internationale s'occupant de questions concernant le développement et par la communauté scientifique de ces pays africains;

4. *Accueille avec satisfaction* l'initiative Faire reculer le paludisme de l'Organisation mondiale de la santé pour appuyer l'actuelle initiative sur le paludisme en Afrique;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, et demande aux organisations internationales, aux institutions financières multilatérales, aux institutions spécialisées, aux organes et programmes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales, au secteur privé et autres groupes de participer à cette initiative en apportant notamment une assistance technique et un appui financier;

6. *Note* que les vaccins constituent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir les maladies et que la mise au point de vaccins, bien que facilitée par de multiples progrès dans le domaine de la biotechnologie, reste un processus long et difficile qui devrait bénéficier d'un appui financier plus important;

7. *Souligne* qu'il importe d'adopter et d'exécuter dans les pays impaludés des plans d'action nationaux conformes à la Stratégie mondiale de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la santé¹²⁴;

8. *Invite* instamment les partenaires internationaux du développement, en collaboration avec le secteur privé, à intensifier leurs efforts en vue de mettre au point et de distribuer largement des vaccins et autres médicaments contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, y compris le choléra;

9. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de développer, si possible, les mécanismes de collecte de fonds, de fournir des ressources financières ainsi qu'une assistance médicale et technique adéquates aux pays en développement touchés, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, pour assurer la bonne exécution des plans de travail et des projets et permettre la réalisation de progrès sensibles, à court terme comme à moyen terme, dans la lutte antipaludique et d'intensifier, à titre prioritaire, la recherche fondamentale et la recherche appliquée portant sur les vaccins antipaludiques;

10. *Prie instamment* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de continuer à fournir, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres institutions et programmes concernés des Nations Unies ainsi que des organismes internationaux compétents tels que le Centre international de recherche sur les maladies diarrhéiques et l'Institut international de vaccination, des services d'experts et un appui technique aux pays sujets à endémies;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2001, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui sera élaboré par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé en collaboration avec d'autres organismes, organes, entités et programmes compétents des Nations Unies.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

1998/37. Année internationale de la culture de la paix, 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix,

Rappelant également la résolution 52/13 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport contenant un projet de déclaration et de programme d'action sur une culture de la paix,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la culture de la paix, 2000¹²⁵, pour laquelle ladite organisation a été désignée comme organe de coordination;

2. *Prie* l'Assemblée générale d'adopter un programme d'action pour l'an 2000;

3. *Souligne* que la proclamation d'une année internationale de la culture de la paix à l'aube d'un nouveau millénaire permettrait de stimuler les efforts menés par la communauté internationale pour instaurer et promouvoir une culture de la paix ayant un caractère de pérennité;

4. *Considère*, par conséquent, qu'il convient d'accorder une place particulière au thème de la promotion d'une culture de la paix à l'occasion des différentes manifestations et évaluations prévues jusqu'à la fin de l'an 2000 aux plans national, régional et international:

a) L'Année sera l'occasion d'élargir l'assise des actions nationales, permettant ainsi de promouvoir tout particulièrement la paix, la non-violence, la réconciliation et l'unité nationale, et d'écarter les risques de conflits violents;

b) Aux plans régional et international, l'Année permettra de mettre l'accent sur des priorités telles que la paix, le respect de tous les droits de l'homme et la démocratie et sur le rôle central que les différents organismes des Nations Unies, agissant de concert, peuvent jouer en faveur d'une culture de la paix;

¹²⁴ Organisation mondiale de la santé, *Stratégie mondiale de lutte antipaludique* (Genève, 1993).

¹²⁵ E/1998/52, annexe.

c) Le programme d'activités de l'Année devra tenir compte, selon qu'il conviendra, de l'Assemblée du millénaire dont l'organisation est envisagée à l'occasion de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, en l'an 2000;

d) Le programme d'action pour la promotion de l'Année devra prendre en considération les accords conclus lors des grandes conférences et sommets internationaux tenus récemment¹²⁶.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

1998/38. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies¹²⁷ et le rapport du Président du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁸,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial¹²⁹,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant le texte de la Déclaration et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier sa résolution 1997/66 du 25 juillet 1997,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

¹²⁶ Voir *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990; *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8) et *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13).

¹²⁷ A/53/130 et Corr.1.

¹²⁸ E/1998/76.

¹²⁹ Voir E/1998/SR.39. Pour le texte définitif voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Séances plénières, 39^e séance.*

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues qu'ils auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'assistance constantes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Remerciant l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud, la Communauté des Caraïbes et autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 52/73 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1997, intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

1. *Prend acte* du rapport que le Président du Conseil économique et social a présenté sur ses consultations avec le

Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁸, et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies¹²⁷;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies afin d'assurer effectivement la pleine application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Remercie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes desdites résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions et organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1998 du Conseil économique et social;

16. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en contact étroit à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de rendre compte au Conseil à ce sujet;

17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 1999;

18. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

1998/39. Classement des pays les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/210 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1997, qui a notamment fait référence à une évaluation de l'utilité d'un indice de vulnérabilité concernant les petits États insulaires en développement comme critère d'identification des pays les moins avancés,

Notant que l'évaluation demandée n'a pas été menée à bien,

Se félicitant des propositions tendant à poursuivre les travaux d'amélioration des critères et méthodes de désignation des pays les moins avancés¹³⁰,

Prenant note de la teneur de la lettre relative à la proposition tendant à retirer Vanuatu de la liste des pays les moins avancés, en date du 8 juillet 1998, adressée au Président du Conseil économique et social par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Vanuatu¹³¹, exposant les raisons pour lesquelles l'examen du statut de Vanuatu devrait être remis à l'an 2000 et dont le texte a été distribué comme document du Conseil,

1. Réaffirme qu'une telle évaluation est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur le retrait de Vanuatu de la liste des pays les moins avancés;

2. Note qu'il examinera le programme de travail du Comité de la planification du développement à sa session d'organisation pour 1999, et à cet égard souligne que le Comité doit inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa session de fond de 1999 une évaluation de l'utilité d'un indice de vulnérabilité concernant les petits États insulaires en développement comme critère d'identification des pays les moins avancés et un examen des travaux menés par tous les organismes internationaux compétents sur la vulnérabilité des petits États;

3. Décide de reporter l'examen du retrait de Vanuatu de la liste des pays les moins avancés jusqu'à ce que le rapport susvisé du Comité de la planification du développement ait été présenté, et de se prononcer en conséquence.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

1998/40. Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 concernant les années internationales et les anniversaires, dans laquelle il a reconnu que la célébration d'années internationales pouvait contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également l'Action 21¹¹⁹, programme que cent quatre-vingt deux gouvernements ont adopté le 14 juin 1992 à la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement (Sommet «planète Terre») et les conclusions relatives au tourisme durable auxquelles l'Assemblée générale est parvenue à sa dix-neuvième session extraordinaire¹³²,

¹³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 14 (E/1998/34), chap. IV, sect. A.

¹³¹ E/1998/89, annexe.

¹³² Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 67 à 70.

Soulignant qu'Action 21 prévoit que l'industrie du tourisme doit tenir pleinement compte des impératifs du développement durable pour faire en sorte, notamment, que les voyages et le tourisme constituent une source de revenus pour de nombreuses personnes, qu'ils contribuent à la conservation, à la protection et à la reconstitution de l'écosystème de la planète, que le commerce international des voyages et du tourisme revête un caractère durable et que la protection de l'environnement fasse partie intégrante du développement du tourisme,

Insistant sur la nécessité de favoriser l'application des conventions internationales relatives à l'environnement et au développement, y compris celles ayant trait à la diversité biologique et aux changements climatiques,

Conscient qu'une coopération internationale est nécessaire pour développer le tourisme dans le cadre du développement durable de façon à pouvoir répondre aux besoins des touristes et des pays et régions hôtes actuels tout en préservant et renforçant les possibilités futures, en gérant les ressources de manière à satisfaire les besoins économiques, sociaux et esthétiques et en préservant l'intégrité culturelle, les processus écologiques essentiels, la diversité biologique et les systèmes entretenant la vie,

Constatant l'importance attachée à l'écotourisme par l'Organisation mondiale du tourisme, en particulier à la proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier la valeur intrinsèque des différentes cultures, contribuant ainsi à renforcer la paix mondiale,

Considérant que la proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme encouragera les gouvernements et les organisations internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à intensifier leurs activités de coopération afin de réaliser les objectifs d'Action 21 visant à promouvoir le développement et la protection de l'environnement,

1. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer 2002 Année internationale de l'écotourisme;

2. Invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et gouvernementales intéressées à ne ménager aucun effort pour assurer le succès de l'Année, en ce qui concerne en particulier l'écotourisme dans les pays en développement;

3. Prie la Commission du développement durable, lorsqu'elle examinera la question du tourisme à sa septième session, de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures et activités d'accompagnement qui contribueront au succès de l'Année;

4. Prie le Secrétaire général, conformément aux principes directeurs concernant les futures années inter-

nationales qui figurent dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de fournir l'appui nécessaire pour garantir le succès de l'Année, y compris en assurant une large diffusion des renseignements pertinents;

5. *Prie également* le Secrétaire général, en coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que le Conseil mondial des voyages et du tourisme, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant:

a) Un descriptif des programmes et activités exécutés pendant l'Année par les gouvernements et organismes intéressés;

b) Une évaluation des résultats obtenus en réalisant les buts et objectifs de l'Année, en particulier pour ce qui est d'encourager l'écotourisme dans les pays en développement;

c) Des recommandations visant à continuer de développer l'écotourisme dans le cadre du développement durable.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

1998/41. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989, ainsi que ses décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹³³, qui contient une étude de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹³⁴,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement continuent de collaborer étroitement à l'établissement de la Liste récapitulative,

Notant l'aboutissement des négociations relatives à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Convention de Rotterdam),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹³³, et note que les efforts visant à accroître le nombre de pays participant à l'élaboration de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹³⁴, portent leurs fruits;

2. *Se félicite* de la coopération qu'apportent les gouvernements aux fins de l'établissement de la Liste récapitulative, et exhorte tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aux organismes compétents les renseignements nécessaires pour qu'ils figurent dans une prochaine édition de la Liste récapitulative;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir la Liste récapitulative en consacrant chaque année, en alternance, aux produits chimiques et aux produits pharmaceutiques, et de faire publier la Liste avec la même fréquence dans chaque langue officielle, conformément aux modalités prévues par l'Assemblée générale dans ses résolutions 39/229 et 44/226;

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à mettre en place ou à renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'utilisation des produits chimiques et pharmaceutiques dangereux;

5. *Engage* instamment les participants à la conférence diplomatique qui doit se tenir à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998¹³⁵, à adopter le texte concerté de la Convention de Rotterdam, et demande aux signataires de la Convention de la ratifier rapidement pour qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

6. *Souligne* la nécessité de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents dans ce domaine, ainsi que ceux entrepris au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes pour mettre à jour la Liste récapitulative;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229 de l'Assemblée générale, de l'application de la présente résolution et des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée sur la question.

46^e séance plénière
30 juillet 1998

¹³³ A/53/156-E/1998/78.

¹³⁴ Pour les éditions précédentes de la Liste récapitulative, voir publications des Nations Unies, numéros de vente: F.85.IV.8, F.87.IV.1, F.91.IV.4, F.94.IV.3 et E.97.IV.2.

¹³⁵ La Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe III) a été signée à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur le consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, tenue à Rotterdam (Pays-Bas), les 10 et 11 septembre 1998.

1998/42. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/199 du 22 décembre 1992 et 50/120 du 20 décembre 1995, sur l'examen triennal des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération pour le développement,

Rappelant également qu'il lui incombe de jouer un rôle de coordination et d'orientation au sein du système des Nations Unies pour assurer l'application à l'échelle du système des politiques formulées par l'Assemblée générale, notamment au cours de l'examen triennal des activités opérationnelles, conformément aux résolutions de l'Assemblée 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996,

Notant les progrès réalisés par le système des Nations Unies et le travail qui reste à accomplir pour donner pleinement effet aux dispositions de la résolution 50/120 de l'Assemblée,

Rappelant sa résolution 1996/42 du 26 juillet 1996, dans laquelle il a demandé instamment que tous les fonds, programmes et organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement définissent des objectifs mesurables afin de renforcer leurs capacités de suivi et d'évaluation et incorporent ces objectifs dans leurs schémas directifs respectifs pour l'application de la résolution 50/120 de l'Assemblée,

Rappelant également la résolution 52/203 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1997, notamment son paragraphe 9 dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général, dans le rapport d'ensemble sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies qu'il lui présentera à sa cinquante-troisième session, de faire des recommandations pour qu'il soit donné effet aux initiatives de réforme sur les activités opérationnelles, compte tenu des opinions des États Membres,

Réaffirmant énergiquement qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les ressources pour les activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée et proportionnée aux besoins croissants des pays en développement,

Soulignant qu'il convient de continuer à renforcer la viabilité générale continue de l'efficacité et l'impact des activités d'aide au développement menées par le système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les mesures prises à cet effet,

Notant qu'il est urgent que les discussions portant sur des stratégies de financement actuellement menées par les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies aient un résultat productif pour ce qui est d'inverser la tendance à la baisse des ressources de base,

Considérant les liens qui existent entre les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général concer-

nant la promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement¹⁰⁴, et l'examen triennal des activités opérationnelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération pour le développement¹³⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte dans son rapport, que l'Assemblée générale devra examiner à sa cinquante-troisième session, des vues et observations exprimées par les États au cours du débat sur les activités opérationnelles de la session de fond du Conseil économique et social;

3. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte dans son rapport des discussions sur les stratégies de financement actuellement en cours dans les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte, dans ses recommandations pour le prochain examen triennal, des incidences des mesures prises par le système des Nations Unies pour donner effet aux initiatives de réforme sur les activités opérationnelles, ainsi que l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997, compte pleinement tenu des vues exprimées par les États à propos des travaux restant à accomplir en application de la résolution 50/120 de l'Assemblée;

5. *Demande* au Secrétaire général de présenter dans son rapport une analyse du stade où en est l'application de la résolution 50/120 et des résolutions connexes sur les activités opérationnelles et de formuler les recommandations appropriées;

6. *Demande également* au Secrétaire général de tenir compte dans son rapport des aspects pertinents des conclusions concertées 1998/1, en date du 17 juillet 1998, adoptées lors du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond du Conseil¹³⁷;

7. *Demande en outre* au Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, compte tenu des débats et conclusions du Conseil sur le point 3 a de l'ordre du jour de sa session de fond de 1998 intitulé: «Promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement» une section sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité

¹³⁶ E/1998/48 et Add.1.

¹³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 (A/53/3), chap. VII, par. 5.

entre les sexes dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies contenant des recommandations à cet effet;

8. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu du rôle que joue le Conseil en matière de coordination, d'orientation et de supervision dans l'examen triennal des activités opérationnelles du système des Nations Unies, à faire des recommandations, lorsqu'il arrêtera son rapport, sur les thèmes qui pourraient être examinés aux réunions de travail du débat consacré aux activités opérationnelles pendant les sessions de fond de 1999, 2000 et 2001, compte tenu des travaux préparatoires nécessaires pour le prochain examen triennal;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mener, chaque fois que nécessaire, en étroite consultation et coopération avec les gouvernements bénéficiaires et les donateurs, des évaluations d'impact sur les activités opérationnelles des thèmes que l'Assemblée générale aura identifiés pour discussion aux futures sessions du Conseil;

10. *Souligne* l'importance d'une participation suivie des institutions spécialisées et des commissions régionales et d'une collaboration constante avec la Banque mondiale pour ce qui est des aspects pertinents des activités opérationnelles des Nations Unies, sur la base des priorités nationales des pays bénéficiaires.

47^e séance plénière
31 juillet 1998

1998/43. Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1997/2, en date du 18 juillet 1997⁴⁵, sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies,

Affirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes est une stratégie essentielle pour l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² et la réalisation de l'objectif général consistant à assurer l'égalité des sexes,

Considérant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le domaine du développement, ainsi que dans tous les autres domaines d'activité, et de traiter le problème de l'inégalité des chances entre hommes et femmes à toutes les étapes de la vie si l'on veut réaliser l'égalité des sexes,

Accueillant avec satisfaction les mesures déjà prises par plusieurs organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses commissions techniques et régionales et d'autres organes subsidiaires, le Secrétariat, le Comité administratif de coordination, le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes et d'autres organes subsidiaires du Comité administratif de coordination, ainsi que les comités exécutifs et les institutions spécialisées, fonds et programmes, pour appliquer les conclusions concertées 1997/2,

1. *Invite* les organismes des Nations Unies à tenir compte, dans l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence sur les femmes², des différents obstacles à l'épanouissement et à l'autonomisation des femmes dans toutes les régions et du rôle des femmes en tant qu'acteurs et bénéficiaires du développement;

2. *Réaffirme* que les recommandations figurant dans ses conclusions concertées 1997/2⁴⁵ devraient être appliquées d'urgence, au plus tard pour la date à laquelle aura lieu l'examen quinquennal du Programme d'action, en 2000, et demande à toutes les organismes des Nations Unies de prendre immédiatement des dispositions à ce sujet;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé «Application des conclusions concertées du débat consacré par le Conseil économique et social en 1997 aux questions de coordination concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies»¹³⁸;

4. *Prie* tous les organismes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes ayant des activités opérationnelles, d'appliquer le Programme d'action d'une manière globale, intégrée et multisectorielle;

5. *Se félicite* des efforts réalisés par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat pour promouvoir la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les rapports du Secrétariat, et réaffirme que tous les rapports émanant d'unités du Secrétariat doivent tenir compte d'une telle démarche;

6. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme de continuer à présenter des propositions au Conseil et à ses organes subsidiaires, en particulier à d'autres commissions techniques, en ce qui concerne les mesures complémentaires qui pourraient être prises pour appliquer la stratégie d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

7. *Décide* d'accorder une attention particulière à la féminisation de la pauvreté, à ses causes et à ses remèdes, lorsqu'il examinera le thème de l'élimination de la pauvreté en 1999, et de s'assurer de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lorsqu'il examinera l'application et le suivi des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, et demande que toute la documentation établie pour cet examen permette d'atteindre cet objectif;

8. *Décide également* de continuer à examiner chaque année, au titre des questions de l'ordre du jour intitulées «Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies» et «Promotion de la femme», la façon dont ses commissions techniques et ses organes subsidiaires appliquent le Programme d'action, notamment en adoptant une démarche générale soucieuse d'équité entre les sexes.

47^e séance plénière
31 juillet 1998

¹³⁸ E/1998/64.

1998/44. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant le dialogue productif qu'il a eu avec les représentants de multiples organismes des Nations Unies et avec des organisations non gouvernementales à sa session sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, tenue du 13 au 15 mai 1998, et prenant note avec satisfaction du résumé de la session établi par le Président du Conseil économique et social¹³⁹ et du rapport du Secrétaire général¹⁴⁰, ainsi que des directives fournies par les États Membres,

Réaffirmant la nécessité d'une application et d'un suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, tout en reconnaissant à chaque conférence ou sommet son identité et sa spécificité propres,

Rappelant ses conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995 sur le suivi coordonné par les organismes des Nations Unies et l'application des résultats des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹⁴¹,

Notant que les travaux concernant le suivi des résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996 intitulée «Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes» et 52/12 B du 19 décembre 1997 intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes», ainsi que l'examen triennal des activités opérationnelles, l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et bien d'autres domaines abordent les principales questions touchant le suivi intégré des résultats des conférences et font pendant à la présente résolution,

Réaffirmant l'importance des progrès accomplis pour respecter les engagements pris et réaliser les buts et objectifs formulés lors des conférences,

Considérant que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer le suivi intégré et coordonné des résultats des grandes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies, le système des Nations Unies est un instrument important pour aider les pays à relever ce défi,

¹³⁹ E/1998/90.

¹⁴⁰ E/1998/19.

¹⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1)*, chap. III, par. 22.

I

THÈMES INTERSECTORIELS

1. *Réitère* que, s'agissant d'assurer le suivi intégré et coordonné des résultats des conférences, les principaux objectifs du Conseil en matière de développement devraient être l'élimination de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations partout dans le monde;

2. *Réaffirme* qu'il faut s'employer d'urgence à exécuter en temps voulu et dans leur intégralité, notamment par le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, tous les engagements et accords et atteindre tous les objectifs formulés lors des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, et dans ce contexte note les efforts faits pour atteindre ces objectifs ainsi que l'objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

3. *Rappelle* qu'il importe de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources de financement afin d'appliquer les résultats des conférences et, à cet égard, réaffirme les engagements pris afin d'atteindre aussi rapidement que possible les objectifs arrêtés par l'Organisation des Nations Unies pour l'aide publique au développement, et souligne qu'il est nécessaire d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de l'initiative 20/20 pour les pays intéressés;

4. *Souligne* que la société civile joue un rôle important en appuyant la réalisation des objectifs des conférences, demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'aider les organisations non gouvernementales, en particulier celles de pays en développement, à participer au processus mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour le suivi des conférences, souligne qu'il faut s'efforcer de faciliter la participation équilibrée des organisations non gouvernementales de pays développés et de pays en développement, et invite le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales à jouer un rôle actif en associant les organisations non gouvernementales, en particulier celles de pays en développement, aux activités de suivi des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies, en tant que de besoin et conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996;

II

RÔLE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
EN MATIÈRE DE GESTION
ET DE COORDINATION

Commissions techniques

5. *Note* les résultats obtenus à la suite de l'examen des commissions techniques, et dans ce contexte, en s'appuyant sur un rapport intégré du Secrétaire général, décide d'examiner chaque année les résultats pertinents des travaux des commissions techniques portant sur le suivi des conférences et de les transmettre, selon qu'il conviendra, aux fonds, programmes et institutions spécialisées;

Commissions régionales

6. *Note* les résultats obtenus à la suite de l'examen des commissions régionales, et dans ce contexte les invite à continuer de façon systématique à assurer le suivi des conférences, dans le cadre de leurs mandats et priorités respectifs, notamment en renforçant leur interaction avec d'autres éléments du système des Nations Unies, en particulier les commissions techniques;

Conseils d'administration des fonds et programmes

7. *Invite* son bureau et son secrétariat à transmettre les résultats de ses délibérations aux conseils d'administration des fonds et programmes, et prie les conseils d'administration de prendre en considération ses directives sur l'application coordonnée des résultats des conférences, conformément à leurs mandats et priorités respectifs;

III

COORDINATION INTERORGANISATIONS

8. *Se félicite* du rôle joué par le Comité administratif de coordination et de la contribution de ses équipes spéciales et de ses organes permanents pour ce qui est de promouvoir la coordination à l'échelle du système des Nations Unies et dans le domaine du suivi coordonné et intégré interorganisations des résultats des conférences à tous les niveaux, se félicite également des efforts déployés par le Comité pour assurer une claire répartition des tâches et une interaction entre ses organes permanents au sujet du suivi des conférences, encourage l'interaction régulière entre les comités interorganisations du Comité et le renforcement de l'interaction entre les comités exécutifs pertinents et les organes permanents du Comité, accueille favorablement et encourage l'interaction entre les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, sur le suivi des résultats des conférences, et demande que la collaboration entre les organismes du système sur le suivi des conférences prévoie également d'utiliser les réseaux des organismes des Nations Unies qui font appel aux organismes chefs de projet et aux techniques de l'information, et se concertent avec le Comité;

9. *Se félicite également* des exposés sur les travaux du Comité administratif de coordination présentés en 1998, et prie le Secrétaire général d'assurer une interaction plus soutenue et améliorée entre le Comité et le Conseil et ses commissions techniques et régionales, notamment en leur fournissant de façon régulière et en temps voulu des informations après chaque réunion du Comité;

10. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination de diffuser largement à travers le système des Nations Unies, notamment en utilisant davantage l'Internet, les résultats de ses délibérations, y compris des travaux des équipes spéciales, et de mettre les conclusions des travaux des équipes spéciales à la disposition des organes intergouvernementaux des Nations Unies qui les examineront au moment d'incorporer les objectifs des conférences dans leurs programmes de travail, et invite les organismes des Nations Unies, compte tenu des directives des États membres, à utiliser et appliquer pleinement les conclusions des travaux des équipes spéciales;

11. *Souligne* le rôle que jouent les institutions spécialisées dans l'application et le suivi des résultats des conférences, préconise un renforcement de l'interaction entre le Conseil et les institutions spécialisées, et encourage ces dernières à participer plus activement à ses sessions, notamment lors de l'examen du suivi des conférences, à un niveau de représentation plus élevé, en particulier à celui des chefs de secrétariat;

IV

SUIVI AU NIVEAU NATIONAL

12. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'appliquer et évaluer les résultats des conférences, invite tous les pays à continuer d'évaluer les progrès réalisés dans leurs pays dans l'application de ces résultats, et encourage la diffusion des meilleures pratiques;

13. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne la coordination du suivi des conférences au niveau national, et préconise d'intensifier encore les efforts dans ce domaine, réaffirme que les coordonnateurs résidents, dans le cadre de leurs mandats, ont un rôle important à jouer en aidant les gouvernements et en renforçant la coordination à l'échelle du système des Nations Unies et, à cet égard, demande aux coordonnateurs résidents de faciliter, grâce à leurs rapports annuels, une évaluation de la coordination des activités du système des Nations Unies concernant l'application des résultats des conférences et de diffuser les meilleures pratiques, et invite le Groupe des Nations Unies pour le développement à jouer pleinement le rôle important qui lui revient en assurant le suivi coordonné des conférences par l'Organisation des Nations Unies;

14. *Encourage* le système des coordonnateurs résidents, dans le cadre des mécanismes existants et en étroite collaboration avec les gouvernements, à continuer de favoriser une large concertation avec toutes les parties intéressées et d'appuyer leur participation au suivi des conférences, encourage également la création de groupes thématiques sur les thèmes intersectoriels des conférences ainsi que la pleine utilisation des cadres de programmation concertés, notamment, lorsqu'elle existe, la note de stratégie de pays et la phase pilote en cours du Plan-cadre des Nations Unies pour le développement³⁵, selon que de besoin, afin d'appuyer, à la demande des gouvernements, l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour le suivi intégré des conférences, et encourage en outre une interaction plus soutenue entre les représentants des pays membres des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods;

15. *Reconnaît* qu'il importe d'assurer l'application intégrée et coordonnée des résultats des conférences, y compris l'exécution des engagements pris lors de ces conférences, dans les pays ne faisant pas partie du système des coordonnateurs résidents, invite ces pays à continuer d'évaluer les progrès qu'ils auront réalisés dans l'application des résultats des conférences, et les encourage à diffuser les meilleures pratiques dans ce domaine, notamment par l'intermédiaire de leurs mécanismes nationaux de notification volontaire existants;

ÉVALUATION DE L'APPLICATION INTÉGRÉE DES CONCLUSIONS DES CONFÉRENCES

16. *Réaffirme* qu'il importe que les organes intergouvernementaux pertinents contrôlent et évaluent les résultats que les différents éléments du système des Nations Unies auront obtenus, conformément aux priorités fixées par les États Membres, en aidant les pays à exécuter les engagements pris et à réaliser les buts et objectifs fixés lors de ces conférences, et invite les organismes compétents des Nations Unies à procéder à des évaluations de l'impact de leurs activités à l'appui de l'application coordonnée des conclusions des conférences, compte tenu de leurs pratiques existantes;

17. *Convient* d'envisager de procéder en l'an 2000, comme contribution éventuelle à l'Assemblée du millénaire, sans préjudice des débats que l'Assemblée générale tiendra sur la question, à un examen des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1999, un rapport sur les modalités éventuelles d'un tel examen;

18. *Invite* le Secrétaire général à établir un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, que le Conseil examinera en 1999.

47^e séance plénière
31 juillet 1998

1998/45. Projet de directives visant à résoudre le problème informatique posé par le passage à l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/233 de l'Assemblée générale, en date du 26 juin 1998, sur les incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000, dans laquelle l'Assemblée a demandé, entre autres, au Conseil économique et social d'établir des directives dont les États Membres pourraient tirer parti pour chercher à résoudre le problème sous ses divers aspects,

Conscient des graves risques posés par le problème du passage à l'an 2000 et de la nécessité urgente pour les États Membres et tous les éléments du système des Nations Unies de s'y préparer bien avant la date fatidique du 31 décembre 1999,

1. *Adopte* le projet de directives visant à résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000 figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de directives afin que celles-ci soient appliquées d'urgence et dans toute la mesure possible par les États Membres et par les éléments du système des Nations

Unies qui ne sont pas encore convertis pour le passage à l'an 2000.

47^e séance plénière
31 juillet 1998

ANNEXE

Projet de directives visant à résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000

Les présentes directives visent à sensibiliser les gouvernements au problème du passage à l'an 2000 et à établir une liste globale des questions à examiner dans ce contexte. Le problème découle du fait que nombre de systèmes de matériel et de logiciel utilisent uniquement les deux derniers des quatre chiffres désignant une année donnée pour indiquer cette dernière. Il en découle que, s'ils ne sont pas modifiés en conséquence à la date limite du 31 décembre 1999, le «00» correspondra pour ces systèmes à l'an 1900 plutôt qu'à l'an 2000. Les systèmes électroniques qui ne sont pas convertis pour le passage à l'an 2000 et dont les programmes reposent sur des dates seront paralysés, donneront des résultats absurdes et trompeurs ou retourneront à une autre date, ce qui risque de perturber gravement des secteurs entiers de l'économie et des fonctions gouvernementales essentielles.

Certes, des groupes d'experts et des institutions publiques et privées ont diffusé sur l'Internet quantité d'informations sur le problème du passage à l'an 2000 et ses conséquences, mais il y a lieu de continuer à en souligner la complexité. Le problème risque d'avoir des conséquences non seulement sur les entreprises et les gouvernements mais également sur la coopération internationale. Un partenaire raccordé à un réseau privé ou intergouvernemental qui ne serait pas converti pour le passage à l'an 2000 risque de créer des effets en cascade qui paralyseront l'ensemble du réseau, voire même de perturber les éléments du système déjà convertis. On a également tort de s'imaginer que le problème se limite aux seuls systèmes informatiques. En fait, toutes les configurations d'équipement dotées de systèmes intégrés à code ou à puce et manipulant des dates pourraient être atteints. Considérant à tort que le problème du passage à l'an 2000 était un problème de systèmes informatiques individuels, on en est arrivé à croire qu'on pouvait laisser aux experts le soin d'y trouver une solution. Toutefois, lorsqu'on a compris que le bogue du millénaire risquait de s'étendre à toute une gamme de systèmes différents et d'entraîner des effets en cascade, le problème est devenu également un problème de gestion.

Ce bref exposé tente de récapituler brièvement les questions qui se posent et de fournir des directives générales permettant de s'attaquer au problème. Pour plus de détails, le lecteur pourra consulter l'Internet et d'autres sources d'information mentionnées plus haut. Bien que la marche à suivre esquissée ci-dessous, qui comprend quatre temps, est spécialement adaptée aux besoins des institutions gouvernementales, elle s'applique en grande partie au secteur privé.

1. Sensibilisation au problème

- Les gouvernements et les organisations internationales doivent s'engager, au plus haut niveau,

à s'attaquer au problème du passage à l'an 2000 et à rendre compte à intervalles réguliers des progrès réalisés;

- Il faut lancer une campagne de sensibilisation au problème du passage à l'an 2000 à l'intention de groupes cibles tels que les petites entreprises et les organismes publics locaux qui pourraient ne pas être encore conscients du problème et de sa complexité;
- Il faut définir une stratégie globale concernant le problème du passage à l'an 2000 pour que les gouvernements puissent y trouver une solution concertée. Les pouvoirs publics locaux ou les agents d'exécution devraient traduire les recommandations stratégiques en objectifs tactiques;
- Il faut instaurer une coopération entre les gouvernements et le secteur privé à tous les niveaux de gouvernement, y compris aux niveaux national et international.

2. *Évaluation du problème*

- Il faut mettre en place une structure de gestion définissant clairement les responsabilités et pouvoirs nécessaires pour s'attaquer aux divers aspects du problème;
- Il faut clairement définir en termes pratiques ce que signifie être converti pour le passage à l'an 2000 et établir des normes pour déterminer quand il peut être considéré que l'on est prêt. Il faut envisager une procédure de certification formelle pour les systèmes primordiaux;
- Il faut parvenir à un certain consensus sur l'importance relative des opérations. Les critères à retenir seraient notamment les suivants: empêcher les pertes de vies humaines, permettre le bon fonctionnement des instances gouvernementales, maintenir l'ordre civil, éviter les difficultés majeures, permettre la poursuite des activités commerciales et empêcher les atteintes à l'environnement;
- Il faut identifier les secteurs de l'infrastructure et les systèmes d'importance nationale et s'assurer qu'ils sont convertis pour le passage à l'an 2000. Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des transports et communications, des services publics, des finances, de la sécurité nationale, de la santé publique, des installations nucléaires et des relations internationales;
- Il faut encourager ou inviter tous les organismes prestataires de services essentiels à élaborer un plan pour résoudre leurs problèmes liés au passage à l'an 2000. Ce plan devrait définir les mesures à prendre pour évaluer, réparer, tester et mettre en service les systèmes et coordonner leur fonctionnement avec celui d'autres entités;

- Dans les secteurs moins importants au niveau national, il faut analyser les risques afin d'établir un ordre de priorité approprié. On sait à présent qu'il sera difficile d'être prêt entièrement pour le passage à l'an 2000. Les mesures qu'il est prévu de prendre dans les domaines à faible risque, où le fait de ne pas être converti pour le passage à l'an 2000 tire peu à conséquence, pourraient être retardées;
- Pour éviter des effets en cascade, il faut définir l'interaction entre les systèmes à faible priorité et les domaines d'importance nationale;
- Il faut définir l'interface entre les systèmes nationaux et les systèmes d'autres gouvernements. Il faudrait accorder une attention particulière aux prestataires de services du secteur privé, par exemple dans le domaine des communications, le contrôle du trafic aérien, la distribution d'électricité et autres, ayant des activités régionales ou mondiales mais s'intégrant à l'infrastructure nationale;
- Il faut établir des mécanismes permettant de diffuser des informations exactes sur la phase où en sont les préparatifs de conversion;
- Il faut examiner les questions ayant trait à la responsabilité des secteurs public et privé en cas de dommages provoqués par la non-préparation pour le passage à l'an 2000 et aux systèmes de garantie.

3. *Solution au problème*

- Il faut établir des stratégies de validation et des procédures permettant de tester tous les systèmes convertis ou remplacés ainsi que leurs éléments;
- Une analyse des ressources humaines sera nécessaire pour déterminer les besoins. Nombre de pays, notamment en développement, souffrent déjà d'une pénurie d'informaticiens qualifiés. Ce problème sera aggravé par celui du passage à l'an 2000. Les pays en développement seront particulièrement exposés;
- Il faut établir des prévisions budgétaires pour financer l'achat de nouveau matériel et de logiciels de conversion, le coût de la main-d'œuvre et les coûts connexes. De plus, il faut déterminer la responsabilité financière du coût de la conversion. Certains pays pourraient solliciter un financement auprès de certaines institutions internationales comme la Banque mondiale qui dispose de fonds pour les prêts;
- Les fournisseurs et concepteurs de systèmes doivent être identifiés et intégrés aux processus de validation et de test, chaque fois que possible;
- Les systèmes seront authentifiés ou des mesures visant à les convertir seront prises en fonction de leur degré d'importance en appliquant les procédés de validation et de test établis au préalable. Les

problèmes et solutions pouvant être similaires pour les applications et les procédés, il conviendrait de mettre en place aux niveaux national et international un mécanisme d'échange d'informations et de centralisation des activités.

4. *Dispositif d'intervention*

- Les gouvernements doivent établir des dispositifs généraux d'intervention pour tous les systèmes et activités d'importance nationale et les systèmes qui les appuient dans la poursuite des activités. Des dispositifs d'appoint doivent être mis en place aux niveaux national et international;
- Un service d'assistance téléphonique doit être établi pour que le public puisse signaler d'éventuels problèmes liés au passage à l'an 2000 et bénéficier d'une aide en cas d'urgence;
- Les plans de sauvetage de tous les systèmes doivent être réévalués et mis à jour pour éviter que des données ne se perdent et assurer la relance des activités aussitôt que possible;
- Au cas où la conversion pour le passage à l'an 2000 ne pourrait pas se faire avant le 31 décembre 1999, il faudra peut-être débrancher et remplacer temporairement certains systèmes essentiels par des systèmes d'appoint. Il faut envisager d'établir immédiatement des systèmes d'appoint pour relayer les systèmes d'infrastructure de base. Il est important de déterminer le moment où ces dispositifs devront être mis en place pour être efficaces au cas où la date limite ne pourrait pas être respectée.

1998/46. **Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996 et 52/12 B du 19 décembre 1997,

1. *Adopte* les textes figurant aux annexes I, II et III à la présente résolution;
2. *Exprime ses remerciements* aux commissions techniques pour l'attention qu'elles ont portée à l'examen de leurs méthodes de travail, et les encourage à poursuivre sur cette voie en tenant compte des observations et recommandations figurant à l'annexe II à la présente résolution et à adopter les pratiques correspondant le mieux à leurs mandats, leurs priorités et leurs responsabilités;
3. *Accueille favorablement* les mesures de réforme prises par les commissions régionales et les encourage à adopter d'autres mesures, sous l'égide de leurs organes intergouvernementaux respectifs, visant à améliorer la rationalisation et l'efficacité, telles qu'elles sont présentées à l'annexe III à la présente résolution;

4. *Décide* de poursuivre ses travaux sur les questions en suspens conformément aux mandats qui lui ont été confiés dans le cadre des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale;

5. *Décide également*, à l'occasion de la reprise de sa session de fond de 1998, eu égard à la composition des organes, d'organiser des élections dans les conditions prévues à l'annexe I à la présente résolution, de sorte que ces organes soient complètement constitués à compter du 1^{er} janvier 1999, et demande à son bureau de mettre au point les mécanismes appropriés pour la tenue des élections;

6. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 70 de l'annexe I à la résolution 50/227 et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 52/12 B, de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale.

*47^e séance plénière
31 juillet 1998*

ANNEXE I

Organes subsidiaires visés par la restructuration et la revitalisation

A. COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. La Commission de la science et de la technique au service du développement restera une commission technique du Conseil économique et social et continuera à se réunir tous les deux ans pendant deux semaines.
2. La Commission est encouragée à mieux cibler ses efforts, notamment à porter une attention particulière aux questions du transfert de technologies et du renforcement des capacités, surtout dans les pays en développement. En ce qui concerne le transfert de technologies, la Commission est invitée à examiner des applications et activités concrètes.
3. Une coordination efficace doit être établie avec toutes les autres commissions techniques et avec le Conseil économique et social. La Commission devrait notamment travailler en étroite collaboration avec la Commission du développement durable et le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les méthodes à employer pour renforcer la coopération seraient notamment les suivantes:
 - a) Les Bureaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement et de la Commission du développement durable, ainsi que ceux des autres commissions techniques concernées, devraient travailler en étroite communication;
 - b) Les secrétariats et bureaux qui assurent le service de la Commission de la science et de la technique au service du développement, de la Commission du développement durable et du Conseil du commerce et du développement devraient procéder régulièrement à des échanges d'informations;
 - c) Les résultats des réunions tenues par la Commission de la science et de la technique au service du développement

devraient continuer à être communiqués aux États Membres, notamment sous forme d'exposés de synthèse présentés aux délégations par le Bureau et le secrétariat de la Commission, tant à Genève qu'à New York;

d) Les résultats des réunions de la Commission devraient être communiqués, pour information, aux commissions techniques et aux organismes des Nations Unies concernés.

4. La coordination des activités menées par la Commission et les autres organismes des Nations Unies concernés, y compris les commissions régionales, devrait être améliorée et rendue plus efficace.

5. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continuera d'assurer le secrétariat de la Commission, qui s'efforcera de mettre pleinement à profit le savoir-faire du secrétariat de la Conférence tout en tirant parti, s'il y a lieu, des compétences d'autres organismes des Nations Unies, notamment celles du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et des institutions spécialisées compétentes.

6. Le nombre de membres de la Commission doit passer de cinquante-trois à trente-trois, la répartition géographique étant la suivante: huit membres parmi les États d'Afrique, sept membres parmi les États d'Asie, six membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, quatre membres parmi les États d'Europe orientale et huit membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Leur mandat serait de quatre ans.

B. COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

7. Le Comité de la planification du développement, rebaptisé Comité des politiques du développement, restera un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

8. Le Comité sera composé de vingt-quatre experts indépendants possédant un large éventail de connaissances spécialisées dans le domaine du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement, de façon à éviter d'avoir à faire appel à des consultants, et reflétant une répartition géographique équitable et une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. Le Comité devrait notamment comprendre des experts s'intéressant aux problèmes naissants et au processus multilatéral. Les experts seront nommés par le Secrétaire général, après consultation des gouvernements concernés, pour un mandat de trois ans. Les nominations seront soumises à l'approbation du Conseil économique et social.

9. Le Comité poursuivra l'examen triennal de la situation des pays les moins développés et tiendra donc des réunions sur ce sujet tous les trois ans.

10. Le Conseil économique et social devrait arrêter un programme de travail approprié pour le Comité. Chaque année, en janvier ou février, moment où le Conseil choisit les thèmes à examiner au cours de sa session de fond, il devrait faire part au Comité du thème ou des thèmes que ce dernier sera chargé d'examiner à l'occasion de sa session annuelle, qui ne devra

pas dépasser cinq jours ouvrables et qui se tiendra en avril ou mai. Le Comité présentera son rapport au Conseil à l'occasion de sa session de fond de juillet. Entre autres sujets, le rapport indiquera les propositions du Comité concernant son programme de travail pour l'année à venir, ces propositions devant être examinées et approuvées à la session d'organisation suivante du Conseil, en janvier ou février.

11. Par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les organes subsidiaires du Conseil peuvent également proposer des questions qui devront être examinées par le Comité.

12. Il faudrait s'efforcer de mieux faire connaître le travail du Comité, notamment en créant un site Web sur l'Internet et en confiant au Bureau du Comité la tâche de présenter les résultats des débats.

13. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité devrait, outre l'organisation des réunions officielles, s'efforcer d'en préparer efficacement les débats en organisant des réseaux de consultations officieuses. Le Secrétariat devra fournir toute l'aide nécessaire à cet effet.

C. COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

D. COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

14. Les deux comités seront fusionnés en un seul organe d'experts qui sera dénommé Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement. Le Comité sera un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

15. Le Comité sera composé de deux sous-groupes comportant chacun douze experts choisis pour une période de quatre ans par les gouvernements, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. Les nominations seront soumises à l'approbation du Conseil économique et social. L'un des sous-groupes sera chargé des questions liées à l'énergie et l'autre des questions liées aux ressources en eau. La répartition géographique sera la suivante: six membres parmi les États d'Afrique, cinq membres parmi les États d'Asie, quatre membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois membres parmi les États d'Europe orientale et six membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

16. Le Comité se réunira tous les deux ans pendant deux semaines, étant entendu que cette période devra être divisée de manière équitable et souple entre les deux sous-groupes.

17. Sur recommandation des deux sous-groupes composant le Comité ou de l'un d'eux, le Conseil économique et social pourra, s'il y a lieu, arrêter les modalités de création de groupes spéciaux d'experts chargés d'examiner les questions concernant les minéraux.

18. En outre, l'Assemblée générale pourra inviter l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales à rechercher,

dans leur domaine de compétence respectif, des moyens efficaces permettant de trouver des solutions à ces questions.

19. Au moment de l'élaboration de son programme de travail, qui doit être soumis au Conseil économique et social pour examen et approbation, le Comité devra tenir pleinement compte du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable, de façon que son propre programme soit structuré de telle façon qu'il puisse contribuer aux travaux de la Commission. Lorsqu'il procédera à l'examen et à l'approbation du programme de travail du Comité, le Conseil devra veiller à ce que les liens particuliers existant entre le Comité et la Commission soient maintenus et à ce que leurs programmes de travail soient harmonisés. Quant à la Commission, elle est priée d'examiner les éléments de son programme de travail pluriannuel que le Comité pourrait utilement aborder.

20. Le Comité devrait maintenir une collaboration étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et les institutions spécialisées, selon qu'il conviendra.

ANNEXE II

Commissions techniques du Conseil économique et social ayant un rôle particulier à jouer dans le suivi des grandes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies

1. Dans ses résolutions 50/227 du 24 mai 1996 et 52/12 B du 19 décembre 1997, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social de procéder à un examen général de ses commissions techniques¹⁴². Ces dernières années, les commissions techniques ont entrepris de faire le point de leurs propres méthodes de travail et devraient poursuivre cet examen en tirant parti de l'expérience acquise. Chaque commission devrait être encouragée à adopter les pratiques qui conviennent le mieux à son mandat et à ses attributions. À cet égard, le Conseil énonce les propositions et recommandations générales ci-après, qui visent à renforcer l'efficacité des commissions techniques.

A. MÉTHODES DE TRAVAIL

2. Compte tenu des interactions des questions et de leur interdépendance, il faut que les commissions techniques coordonnent davantage leurs activités tout en prêtant une attention vigilante à leur mandat et à leur statut particuliers. Le Conseil économique et social a un rôle majeur à jouer à cet égard. Il

¹⁴² Les commissions techniques du Conseil économique et social chargées du suivi des grandes conférences des Nations Unies sont la Commission du développement durable, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission de la condition de la femme, la Commission de la population et du développement, et la Commission des établissements humains. Bien que la Commission des établissements humains soit un «comité permanent», le terme générique «commissions techniques» est employé tout au long de la présente annexe.

pourra donc être utile d'adopter un programme thématique pluriannuel pour les commissions techniques chargées du suivi des grandes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies.

3. Il faudrait accorder aux commissions techniques qui s'occupent de plusieurs thèmes suffisamment de temps pour examiner chacun des thèmes prioritaires afin que les États Membres puissent cibler et approfondir leurs discussions en ayant à l'esprit l'interdépendance des thèmes prioritaires.

4. En tenant des réunions intersessions, les commissions pourront donner une orientation plus précise à leurs travaux en définissant les éléments clefs à examiner et les problèmes importants à résoudre dans le cadre de questions spécifiques relevant de leurs activités respectives. De telles réunions devraient contribuer aux préparatifs des réunions d'une commission technique sans toutefois se substituer aux débats intergouvernementaux qui ont lieu lorsque la commission elle-même se réunit.

5. Les réunions accueillies et financées par des gouvernements peuvent, elles aussi, contribuer utilement aux travaux des commissions techniques, compte tenu de leurs programmes de travail respectifs.

6. Les travaux des commissions devraient être organisés de telle façon que les questions inscrites à l'ordre du jour susceptibles de donner lieu à des conclusions négociées puissent être présentées sans délai, afin de disposer d'assez de temps pour tenir des consultations officielles sur lesdites conclusions.

7. Pour éviter les doubles emplois ou les chevauchements, il conviendrait peut-être d'encourager les commissions techniques à demander par l'intermédiaire du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, qu'une autre commission technique soit chargée d'étudier une question alors examinée par la commission auteur de la demande, à condition que la charge de travail de l'autre commission ne s'en trouve pas accrue. On pourrait aussi encourager les commissions techniques à solliciter par l'intermédiaire du Conseil, selon qu'il conviendra, des contributions supplémentaires de la part d'autres commissions techniques s'agissant des questions intéressant la commission auteur de la demande.

8. Les commissions techniques devraient mieux tirer parti des groupes d'experts, dans lesquels la représentation devrait être équilibrée afin de faciliter l'examen des questions de fond. Il faudrait, dans la mesure du possible, distribuer aux États Membres suffisamment à l'avance les résumés des déclarations que les participants prévoient de faire, afin de faciliter le débat. Il conviendrait de s'assurer que les intervenants privilégient les questions inscrites à l'ordre du jour qui sont à l'examen et ne traitent pas d'un sujet connexe, afin de disposer de suffisamment de temps pour les échanges de vues. Les bureaux devraient veiller à ce que l'on dispose du temps voulu pour tenir des discussions intergouvernementales.

9. Les commissions techniques devraient également étudier la possibilité d'échanger des données d'expérience et les meilleures pratiques nationales afin de donner suite effectivement aux conférences, notamment en sollicitant des communications spontanées d'expériences nationales et des échanges de vues

interactifs. Les discussions devraient mettre un accent particulier sur les enseignements tirés du suivi des conférences nationales. Il est également nécessaire que le Secrétariat informe les États Membres des meilleures pratiques et des principaux enseignements tirés de l'expérience.

10. Étant donné l'importance et l'utilité du débat général pour les travaux sur les thèmes à l'examen, les commissions techniques devraient veiller à ce que le débat soit circonscrit, constructif et propice à l'obtention de résultats concrets à l'issue de la session.

11. Les commissions techniques doivent s'assurer qu'elles valorisent le processus d'exécution des programmes d'action adoptés à l'issue des grandes conférences mondiales et devraient donc avant tout:

a) Examiner les progrès réalisés et les difficultés à résoudre, ainsi que les recommandations concrètes concernant les résultats des conférences aux échelons national et international;

b) Encourager l'échange de données d'expérience locales, nationales et régionales relatives à l'application des décisions issues des conférences;

c) Faire le bilan des progrès accomplis aux échelons national et international sur des questions particulières inscrites à leurs programmes de travail pluriannuels, en utilisant les systèmes appropriés d'établissement de rapports, afin d'appeler l'attention sur les expériences communes, les démarches fructueuses et les domaines présentant des difficultés particulières, et de recenser les nouvelles questions prioritaires;

d) Énoncer des conclusions claires, concises et concrètes à l'issue de leurs travaux.

12. La transmission spontanée d'informations de caractère national, y compris, par exemple, sous forme de communications périodiques ou de rapports nationaux présentés par les gouvernements, est une contribution précieuse au suivi et à l'examen de l'application des recommandations des conférences en question. Le Conseil économique et social devrait de nouveau demander au Secrétaire général de définir un mode de présentation normalisé et simplifié que les gouvernements pourraient utiliser pour présenter des informations sur un ou plusieurs sujets.

13. Les commissions techniques devraient intégrer dans leurs activités une démarche soucieuse d'équité entre les sexes en donnant pleinement suite aux conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social en date du 18 juillet 1997⁴⁵, en particulier celles qui figurent au seizième paragraphe.

B. RÔLE DU BUREAU

14. Le Bureau joue un rôle essentiel dans la préparation et la réussite des réunions. Il serait préférable que le nouveau bureau soit élu immédiatement après la conclusion des travaux de la précédente session de la commission, selon qu'il conviendra. Il est donc important que les groupes régionaux désignent leurs candidats suffisamment à l'avance, en particulier pour la fonction de président.

15. Les réunions intersessions du Bureau sont très utiles à la préparation de la session à venir. Il faut promouvoir la tenue régulière de réunions d'information informelles du Bureau, ouvertes à tous, avec le Secrétariat et les États Membres, aux fins de préparer la session. Pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions, il conviendrait d'étudier la question de l'octroi d'une aide financière appropriée aux membres du Bureau, en particulier aux membres venant de pays en développement, à l'aide de ressources extrabudgétaires, ce qui leur permettrait de participer aux réunions du Bureau, aux réunions intersessions de la commission et aux sessions de la commission elle-même.

16. Les bureaux des commissions techniques, ainsi que le Bureau du Conseil économique et social, sont invités à renforcer leur coordination, notamment en organisant régulièrement des réunions chaque fois que nécessaire. Outre les réunions, les bureaux devraient étudier les possibilités de coordination par l'intermédiaire de réseaux officieux. Le Secrétariat devrait apporter son aide à cet égard.

17. Les bureaux des commissions techniques devraient tenir avec les États Membres des consultations claires et ouvertes à tous afin de bénéficier des avis desdits États et d'intensifier leur participation aux travaux préparatoires aux sessions des commissions.

C. PARTICIPATION

18. La participation de représentants des gouvernements chargés d'activités spécifiques de suivi des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies devrait être encouragée, ainsi que celle d'experts. La participation de représentants de haut niveau est souhaitable et sera facilitée si l'on améliore la qualité des débats des commissions techniques.

19. La participation d'autres entités compétentes des Nations Unies, y compris des institutions de Bretton Woods et autres institutions spécialisées, devrait être encouragée s'il y a lieu.

20. Les commissions techniques chargées du suivi des conférences bénéficient des vastes compétences des organisations non gouvernementales et de leur capacité d'appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, elles devraient tenir compte dans leurs débats de la grande diversité des vues des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales. Il faudrait faire en sorte que les organisations non gouvernementales des pays développés et celles des pays en développement soient associées de manière équilibrée à leurs travaux.

D. DOCUMENTATION

21. Les rapports devraient être concis, cohérents et analytiques pour permettre de mieux circonscire les débats et de les rendre plus fructueux.

22. Les rapports devraient contenir des recommandations claires et concrètes qui permettent de renforcer l'application effective des résultats des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies.

23. S'il est souhaitable que l'on puisse consulter les rapports sur support informatique, il faudrait néanmoins continuer à les présenter sur support papier, dans les délais voulus et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 52/214 B de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997.

24. Au cours du processus préparatoire, la tenue d'ateliers, séminaires, tables rondes et réunions de groupes d'experts portant sur les thèmes prioritaires peut offrir de nombreuses idées utiles pour l'établissement de la documentation et il faudrait donc y prêter l'attention voulue. Dans ce contexte, il importe de faire le maximum pour faciliter la participation d'experts de pays en développement à leurs travaux. Des consultations avec d'autres parties intéressées, notamment des participants non gouvernementaux, peuvent, lorsque c'est possible et approprié, être utiles à l'établissement des rapports.

25. Lors de l'établissement des rapports du Secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des organes subsidiaires de ce dernier, le Secrétaire général devrait continuer, lorsqu'il y a lieu, de recourir à la pratique consistant à confier expressément à tel ou tel organisme des Nations Unies le soin de coordonner les interventions de tout le système des Nations Unies dans un domaine déterminé, notamment de formuler des recommandations en vue d'une action future. De même, il faudrait, lorsqu'il y a lieu, associer tous les organismes compétents des Nations Unies au processus préparatoire et, pour faciliter la coordination des apports, créer des équipes spéciales qui seraient placées sous l'autorité d'un coordonnateur désigné.

26. Il serait bon que le Secrétariat et les États Membres procèdent à des échanges de vues préliminaires sur l'établissement des rapports, ce qui permettrait d'en améliorer le contenu. Le Bureau devrait veiller à ce que les rapports soient établis en temps voulu.

27. Afin que les États Membres disposent de davantage de temps pour se concerter, la longueur de l'introduction des rapports établis par le Secrétariat devrait être réduite au minimum et les documents portant sur des sujets connexes devraient, chaque fois que possible, faire l'objet d'une présentation groupée.

28. Les recommandations figurant dans les rapports devraient être centrées sur les mesures prises et à prendre pour donner pleinement suite aux résultats des conférences aux échelons national et international et définir clairement les dispositions à arrêter pour coordonner l'action de tous les organismes des Nations Unies. Lorsqu'il établit les rapports, le Secrétariat devrait s'inspirer de l'expérience acquise par les États Membres dans l'application des résultats des conférences au niveau national, en gardant à l'esprit que l'établissement des rapports sur la question incombe aux gouvernements. Il devrait prendre en considération l'appui fourni par la communauté internationale. Il devrait également s'appuyer sur l'expérience acquise par les organismes des Nations Unies pour ce qui est de faciliter l'application des résultats des conférences sur le terrain, notamment par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents, qui devrait conduire ses travaux en étroite concertation avec les gouvernements.

29. Le Secrétariat est prié de présenter les questions et approches dont il traite dans ses rapports dans une perspective sexospécifique de sorte que les organes intergouvernementaux puissent disposer d'une base analytique pour formuler des politiques en faveur des femmes et soient informés des décisions et recommandations des organes compétents concernant l'intégration des questions relatives aux femmes.

30. À l'issue de chaque session, les commissions techniques devraient décider, sur recommandation de leurs bureaux, si leurs travaux peuvent être utiles aux travaux d'autres commissions techniques et, dans l'affirmative, prier le Bureau du Conseil économique et social de faire en sorte que les documents pertinents soient promptement portés à l'attention de ces commissions. Elles pourraient aussi examiner si les rapports d'autres commissions techniques leur seraient éventuellement utiles et, dans l'affirmative, prier le Bureau du Conseil de faire en sorte que les documents pertinents soient mis à leur disposition.

E. RÉSULTATS ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

31. Bien que variant dans leur présentation d'une commission technique à l'autre, les résultats des réunions devraient être circonscrits et concis et proposer des recommandations et mesures concrètes fondées sur les délibérations et négociations intergouvernementales et ne pas se borner pas à répéter ce qui a déjà été dit dans les documents finals des grandes conférences.

32. Le Secrétariat devrait établir à l'intention du Conseil économique et social un rapport de synthèse dans lequel seraient examinées les relations entre les commissions techniques. Ce rapport devrait mettre l'accent sur les points principaux sur lesquels le Conseil doit se prononcer.

33. Le Conseil économique et social, quant à lui, devrait, en se consacrant tout spécialement aux questions horizontales ou intersectorielles, examiner les recommandations formulées par les commissions techniques afin de s'assurer qu'elles sont compatibles. Les commissions techniques devraient indiquer clairement, parmi les recommandations convenues, celles qui ont des incidences pour l'Organisation des Nations Unies en matière de coordination, de programmation et de budget.

34. Les États Membres devraient disposer de suffisamment de temps pour négocier les résultats des réunions.

35. Bien que chaque État Membre ait le droit de présenter tous les projets de résolution ou de décision qu'il juge nécessaires, les commissions techniques devraient être encouragées à utiliser, lorsqu'il y a lieu, les conclusions concertées qui permettent d'intégrer, le cas échéant, les préoccupations sectorielles particulières dans le cadre général du suivi d'une conférence mondiale.

F. RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

36. Le Conseil économique et social devrait s'efforcer avant tout d'accroître l'efficacité des commissions techniques, notamment en tant qu'instruments de suivi des conférences, en améliorant leurs méthodes de travail et en harmonisant leurs programmes de travail pluriannuels. Le Conseil devrait suivre

tous les ans les mesures prises par les commissions techniques en application des recommandations qu'il a formulées concernant l'harmonisation de leurs programmes de travail. Il devrait aussi suivre tous les ans, sur la base du rapport concernant la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la manière dont les commissions techniques intègrent une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs travaux.

37. Le Conseil économique et social devrait faire en sorte que le débat général des commissions techniques relatif aux questions intersectorielles communes aux grandes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies se déroule dans les limites de leurs domaines de compétence respectifs et dans le cadre de leurs programmes de travail pluriannuels afin de faciliter l'examen de ces questions par le Conseil et par l'Assemblée générale.

38. Le Conseil économique et social doit être pleinement informé des travaux du Comité administratif de coordination pour que les commissions techniques puissent avoir connaissance, dans les délais voulus, des travaux du Comité portant sur le suivi des grandes conférences mondiales.

G. RELATIONS ENTRE LES COMMISSIONS TECHNIQUES

39. Ainsi qu'il en a été décidé dans la résolution 1997/61 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997, le Bureau du Conseil devrait appuyer et renforcer la coopération entre les commissions techniques avec l'aide de leurs secrétariats respectifs.

H. RELATIONS AVEC LES COMMISSIONS RÉGIONALES ET AUTRES ORGANES RÉGIONAUX PERTINENTS

40. Les commissions régionales ont reçu chacune un mandat spécifique en ce qui concerne le suivi des grandes conférences mondiales, dans lequel elles ont un rôle important à jouer.

41. Le rôle des commissions régionales et celui des autres organes régionaux dans l'application des résultats des grandes conférences mondiales étant important, les commissions techniques devraient en tenir compte dans leurs travaux.

ANNEXE III

Commissions régionales

1. Dans ses résolutions 50/227 du 24 mai 1996 et 52/12 B du 19 décembre 1997, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social de procéder à un examen des commissions régionales. Comme suite à la résolution 50/227 de l'Assemblée et à la résolution 1996/41 du Conseil, en date du 26 juillet 1996, et de leur propre initiative, les commissions ont entrepris des réformes dont le contenu et la portée diffèrent en fonction des particularités de chaque région et qui avaient pour objet de renforcer leur pertinence, leur qualité et leur efficacité.

2. Le Conseil économique et social se félicite des mesures de réforme entreprises par les commissions régionales et les exhorte à engager, le cas échéant, de nouvelles mesures de

réforme, sous l'égide de leurs organes intergouvernementaux respectifs.

3. Le Conseil économique et social est conscient que chaque commission régionale exerce ses activités dans un environnement économique et institutionnel spécifique et que les commissions régionales doivent, par conséquent, continuer à répondre aux besoins régionaux tels qu'ils apparaissent dans les priorités définies par les membres des différentes commissions.

4. Compte tenu de ce qui précède et aussi du rôle que sont appelées à jouer les commissions régionales au sein du système des Nations Unies et dans leurs régions respectives, conformément au mandat défini à la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977, le Conseil économique et social formule les directives suivantes destinées à améliorer la contribution des commissions au processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats et priorités de chaque commission.

A. LES COMMISSIONS RÉGIONALES EN TANT QU'ANTENNES RÉGIONALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

5. En fonction des circonstances et besoins régionaux, les commissions régionales exercent des fonctions normatives, analytiques et de diffusion et mènent également des activités opérationnelles complémentaires et synergiques. Les commissions régionales offrent un cadre important où chaque région peut définir son optique vis-à-vis des grands problèmes mondiaux et forger un consensus au sein de leurs régions respectives. Les organes, fonds et programmes des Nations Unies devraient tirer davantage parti de ce mécanisme, selon que de besoin.

6. Il conviendrait vivement d'associer de manière plus concrète les activités des commissions régionales et celles que mène le système des Nations Unies dans son ensemble dans les secteurs économique et social. Il faudrait assurer la participation active des secrétaires exécutifs des commissions ou de leurs représentants aux activités du Comité exécutif des affaires économiques et sociales et du Groupe des Nations Unies pour le développement.

7. En tenant compte des mandats et priorités respectifs, il conviendrait de promouvoir l'organisation d'activités communes entre le secrétariat de chaque commission, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; ces activités, sanctionnées par un mémorandum ou lettre d'accord, devraient être consignées dans le programmes de travail de chaque commission.

8. Les commissions régionales se sont vu confier, en fonction de leurs priorités et mandats respectifs, un rôle important dans la préparation et le suivi des grandes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil économique et social devrait fournir les orientations générales appelées à guider l'action des commissions dans ce domaine, compte tenu de la nécessité d'adopter en la matière une démarche multisectorielle.

9. Le Conseil économique et social se félicite des initiatives de certaines commissions régionales visant à se fixer un ordre de priorité et exhorte les autres commissions à suivre cet exemple. La participation des gouvernements à ce processus devrait conférer à l'action des commissions une efficacité et une utilité accrues.

10. Il importe tout particulièrement de mieux coordonner les activités des commissions régionales et celles des différents organismes des Nations Unies qui interviennent à l'échelon régional, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, tout en tenant compte des mandats et priorités respectifs. Les mesures suivantes devraient concourir à la réalisation de cet objectif:

a) La réactivation des groupes de travail du Programme des Nations Unies pour le développement et des commissions régionales permettrait de traiter plus efficacement les questions d'intérêt commun;

b) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait consulter davantage les commissions régionales, au stade de la programmation des activités régionales du Programme, étant donné le rôle de partenaires que devraient jouer les commissions au moment de la mise en œuvre de ces activités. Les secrétariats des commissions devraient faire connaître leurs programmes de travail aux services compétents du Programme, notamment à ses bureaux régionaux.

11. La possibilité d'une participation active des commissions régionales au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement³⁵ devrait être examinée durant la phase pilote actuelle du Plan-cadre.

B. LES COMMISSIONS RÉGIONALES EN TANT QU'ÉLÉMENTS DU PAYSAGE INSTITUTIONNEL RÉGIONAL

12. S'inscrivant dans le paysage institutionnel de leurs régions respectives, les commissions régionales sont appelées à entretenir une coopération étroite avec les organes régionaux compétents aux fins d'un renforcement des synergies et complémentarités entre leurs programmes de travail. Les commissions sont invitées à renforcer leur coopération et leurs échanges réguliers d'informations avec les organes, institutions et réseaux régionaux compétents, conformément aux directives de leurs organes intergouvernementaux respectifs. Les commissions veilleront à ce que les réunions qu'elles organisent avec les institutions et organes régionaux soient axées sur des questions spécifiques qui requièrent une démarche régionale coordonnée et s'accordent avec leurs mandats et priorités.

13. Dans le cadre de leur rôle d'animation, les commissions régionales devraient organiser régulièrement des réunions interorganisations dans chaque région pour y améliorer la coordination entre les programmes de travail des organismes des Nations Unies. À cet égard, le Conseil économique et social se félicite des efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies, y compris sa proposition d'organiser dans chaque région, sous la présidence du Vice-Secrétaire général, des rencontres annuelles réunissant les différents organismes des Nations Unies engagés dans des activités aux échelons régional

et multinational. Ces réunions devraient se tenir dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, faire fond sur les mécanismes de coordination existants et porter essentiellement sur des questions spécifiques qui exigent une coordination au niveau régional. Les conclusions de ces réunions devraient être transmises au Conseil, par la voie des organes intergouvernementaux des différentes commissions régionales, selon qu'il conviendra. À ce sujet, le Conseil encourage le Secrétaire général à tenir compte de ces mesures dans le rapport qu'il établira en ce qui concerne la question de la coopération régionale.

C. RÔLE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

14. Le Conseil économique et social devrait encourager l'échange régulier d'informations, selon que de besoin, entre les bureaux des commissions régionales et son propre bureau. Chaque fois que possible, on veillera à faire participer les présidents des commissions aux délibérations pertinentes du Conseil. Le Conseil devrait également encourager la participation des secrétaires exécutifs, lorsque cela est possible, à ses débats de haut niveau. Il devrait en outre inciter davantage les commissions à participer, notamment par le biais du Bureau des commissions régionales à New York, à l'examen de fond qu'il consacre aux problèmes mondiaux comportant une dimension régionale. Lors des réunions du Comité exécutif des affaires économiques et sociales et du Groupe des Nations Unies pour le développement, on devrait organiser régulièrement des réunions d'information qui permettent aux secrétaires exécutifs d'informer le Conseil des activités de leurs commissions. Le Conseil devrait également encourager une circulation, dans les deux sens, des informations relatives aux activités des commissions, y compris par le biais du lancement, simultanément à New York et au siège des commissions, des études sur la situation économique et sociale.

15. Le Conseil économique et social devrait également encourager des échanges réguliers entre les commissions régionales, de sorte qu'elles puissent partager des informations sur les meilleures pratiques, les expériences et les réalisations concrètes des uns et des autres. Le Conseil devrait en outre encourager la coopération interrégionale faisant intervenir deux ou plusieurs commissions ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, selon que de besoin.

16. Le Conseil économique et social devrait promouvoir une coopération accrue entre les commissions régionales et ses commissions techniques par le biais d'un échange régulier d'informations appuyé par les secrétariats des différentes commissions.

17. Le Conseil économique et social devrait continuer à jouer son rôle de supervision et de coordination et veiller ainsi à ce que les décisions adoptées par les organes intergouvernementaux des commissions régionales et les fonds et programmes des Nations Unies soient complémentaires et synergiques.

18. Le Conseil économique et social devrait encourager l'échange d'informations et la coopération entre, d'une part, les commissions régionales et, d'autre part, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce concernant les questions d'intérêt commun.

1998/47. Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes: modalités applicables aux élections

Le Conseil économique et social,

Considérant sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998 et ses annexes I à III,

Ayant à l'esprit qu'il organisera, à l'occasion de la reprise de sa session de fond de 1998, des élections pour désigner les membres des organes visés à l'annexe I à sa résolution 1998/46, de façon que tous les sièges y soient pourvus à compter du 1^{er} janvier 1999,

1. Décide de mettre fin, à compter du 31 décembre 1998, aux mandats actuels des membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Comité de la planification du développement, du Comité des ressources naturelles et du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement;

2. Décide également d'organiser de nouvelles élections en vue de désigner les trente-trois membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement, conformément à la répartition régionale convenue telle qu'énoncée au paragraphe 6 de l'annexe I à la résolution 1998/46; après l'élection des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort pour répartir l'ensemble des sièges, vacants ou non, afin d'échelonner les mandats: seize membres de la Commission seront nommés pour un mandat de deux ans, à savoir quatre membres parmi les États d'Afrique, trois membres parmi les États d'Asie, trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux membres parmi les États d'Europe orientale et quatre membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, et dix-sept membres seront nommés pour un mandat de quatre ans, à savoir quatre membres parmi les États d'Afrique, quatre membres parmi les États d'Asie, trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux membres parmi les États d'Europe orientale et quatre membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

3. Décide en outre de synchroniser, conformément à la pratique établie, les mandats de tous les membres du Comité des politiques du développement;

4. Décide que les membres du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement seront élus tous les quatre ans avec des mandats concomitants.

*47^e séance plénière
31 juillet 1998*

1998/48. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/95 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'importance du statut autonome de l'Institut, tel qu'il est énoncé à l'article premier de son statut¹⁴³,

Se félicitant de la récente nomination de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Ayant à l'esprit que le fonctionnement de l'Institut repose uniquement sur des contributions volontaires,

Se déclarant profondément préoccupé par la grave situation financière de l'Institut, et notant les efforts entrepris jusqu'ici par la Directrice pour calmer cette préoccupation,

Se félicitant du nombre croissant de pays en développement qui versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant la teneur du paragraphe 334 du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² et les dispositions pertinentes contenues dans les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social, en date du 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁴⁵, dans lesquelles le Conseil a souligné la nécessité de mener des activités de recherche et des activités de formation connexes, et le rôle joué par l'Institut au sein du système des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa dix-huitième session¹⁴⁴ et des décisions qu'il contient;

2. Prend également acte du budget-programme de l'Institut pour l'exercice biennal 1998-1999, que le Conseil d'administration a approuvé à sa dix-huitième session¹⁴⁵;

3. Sait gré à l'Institut des efforts qu'il fait pour coordonner ses activités avec celles de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par l'intermédiaire des sous-comités interorganisations et du Comité administratif de coordination compétents, et pour élaborer des activités conjointes et mobiliser des fonds avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de favoriser les programmes qui contribuent à la promotion de la femme;

4. Souligne qu'il importe de renforcer la recherche indépendante, la formation et la création de bases de données connexes, qui sont autant d'éléments essentiels pour intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques, la planification et l'exécution;

5. Demande à la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

¹⁴³ A/39/511, annexe.

¹⁴⁴ E/1998/46.

¹⁴⁵ Ibid., sect. V.

agissant en coopération avec le Conseil d'administration et tous les partenaires intéressés et compte tenu des résultats de l'atelier interinstitutions de réflexion et du dialogue international sur les priorités de recherche qu'il est prévu de tenir, d'élaborer sans plus tarder un plan de travail stratégique et détaillé qui énoncerait des perspectives d'avenir, compte tenu des avantages comparatifs liés au mandat de l'Institut au sein du système des Nations Unies;

6. *Prie* le Corps commun d'inspection, conformément à son plan de travail proposé, de procéder à une évaluation de l'Institut qui comporterait une analyse détaillée des raisons expliquant la situation de l'Institut en matière de ressources financières et humaines ainsi que ses répercussions à tous les niveaux, et présenterait les résultats des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie* la Directrice, agissant en coopération avec le Conseil d'administration, de présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session de fond, un rapport contenant les éléments suivants:

a) Une analyse détaillée des raisons expliquant la situation de l'Institut en matière de ressources financières et humaines ainsi que ses répercussions à tous les niveaux, notamment un état actualisé des ressources financières et des réserves, ainsi que les mesures que l'Institut aura prises pour renforcer ladite situation, conformément aux articles pertinents de son statut ainsi qu'aux règles de gestion financière énoncées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et l'appui au système;

b) Des informations sur les progrès réalisés dans la préparation d'un plan de travail stratégique et détaillé ainsi que sur les mesures prises pour son exécution;

c) Des informations sur les résultats de l'atelier interinstitutions de réflexion et du dialogue international sur les priorités de recherche qu'il est prévu de tenir;

8. *Demande* aux commissions régionales, aux institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de coordonner pleinement leurs activités avec celles de l'Institut et de lui prêter leur concours, en particulier en ce qui concerne la programmation et l'exécution des activités conjointes;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un appui à l'Institut, en particulier pour les activités de mobilisation de fonds, en encourageant le versement de contributions volontaires à l'Institut;

10. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions ou à augmenter le montant des contributions qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, compte tenu de l'importance de ces contributions pour ce qui est de permettre à l'Institut de continuer à exécuter efficacement son mandat.

47^e séance plénière
31 juillet 1998

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1998

1998/49. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1996/43 du 26 juillet 1996 et ayant à l'esprit ses résolutions 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998, ainsi que les résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale en date des 24 mai 1996 et 19 décembre 1997,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹⁴⁶ et sur l'examen exploratoire conjoint de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods¹⁴⁷,

1. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'application des dispositions des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale qui le concernent;

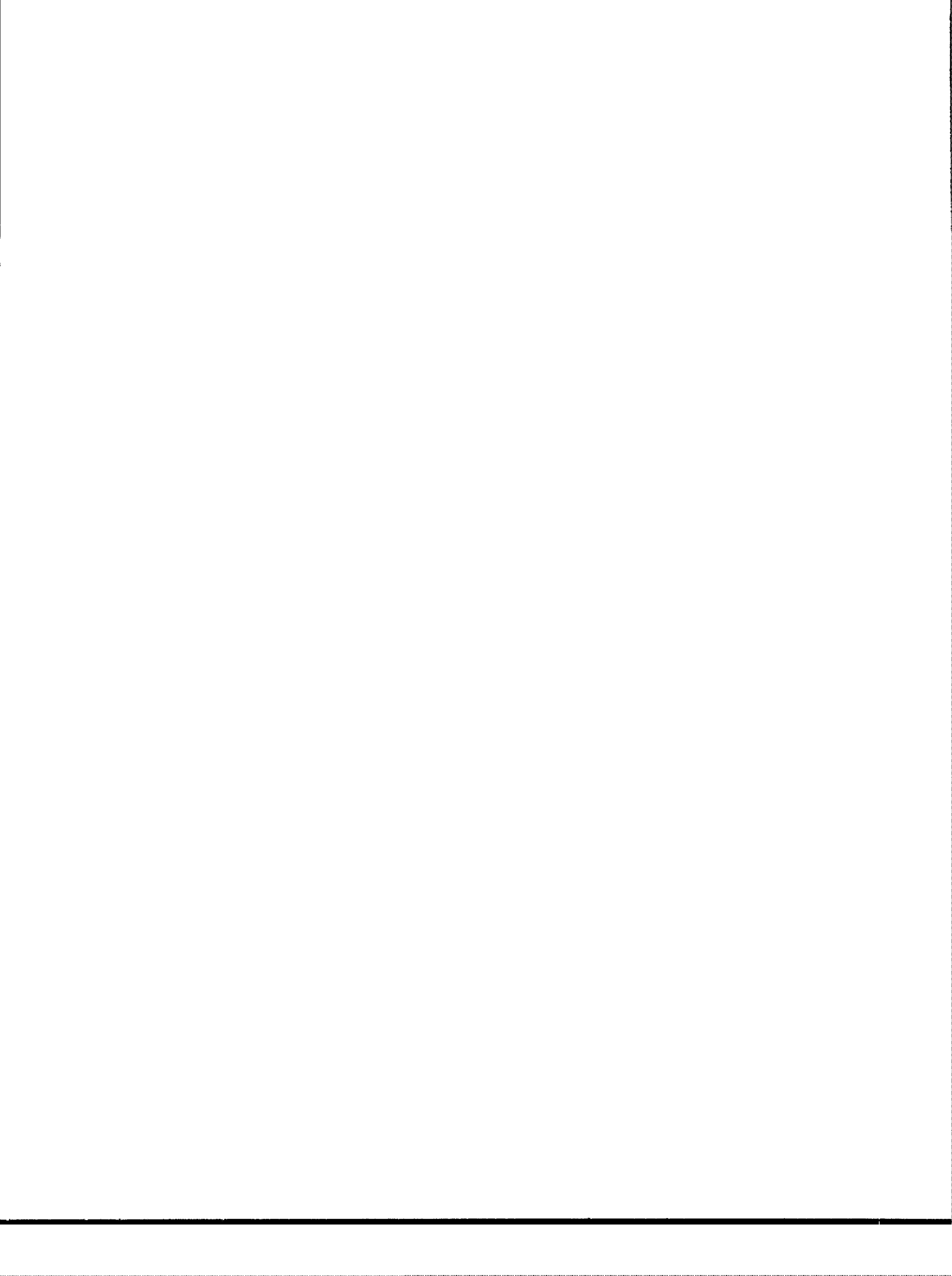
2. *Constate* que des progrès ont été accomplis dans l'édification d'un partenariat de plus en plus étroit entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

3. *Décide* d'examiner avant la fin de sa session d'organisation pour 1999 les rapports du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹⁴⁶ et sur l'examen exploratoire conjoint de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods¹⁴⁷, ainsi que celui qu'il doit présenter en application du paragraphe 68 de l'annexe I à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

50^e séance plénière
16 décembre 1998

¹⁴⁶ A/53/137-E/1998/66.

¹⁴⁷ E/1998/61.



DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1998

1998/201. Coopération régionale

À sa 2^e séance plénière, le 3 février 1998, le Conseil économique et social, conformément à sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et compte tenu des recommandations conjointes faites par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de sa décision 1982/174 du 30 juillet 1982, a décidé d'examiner à sa session de fond de 1998, au titre de la question intitulée «Coopération régionale», la question de l'examen et de la réforme des commissions régionales, étant entendu que cette question serait également examinée au titre de la question intitulée «Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale».

1998/202 A. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques¹

À ses 2^e et 3^e séances plénières, les 3 et 6 février 1998, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes: deux membres pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000 et un membre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2001.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les quatre États Membres suivants: BAHAMAS, BOLIVIE, PORTUGAL et URUGUAY.

Conformément à sa décision 1995/312 du 27 juillet 1995, le Conseil a procédé à un tirage au sort pour déterminer la durée du mandat des membres élus parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a ainsi été décidé que le mandat des BAHAMAS, du BRÉSIL, de la COLOMBIE, de CUBA et de PANAMA prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1999, et que celui de la BOLIVIE,

du COSTA RICA, de la JAMAÏQUE, de l'URUGUAY et du VENEZUELA prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de huit membres à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de six membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date qui sera déterminée par tirage au sort.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu les trois États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999: ARGENTINE, ESPAGNE et THAÏLANDE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un expert à choisir parmi les États d'Asie, d'un expert à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux experts à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date qui sera déterminée par tirage au sort.

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de six experts à choisir parmi les États d'Afrique et de deux experts à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date qui sera déterminée par tirage au sort.

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE POPULATION

Le Conseil a élu la ROUMANIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des

¹ Cette décision portait le numéro 1998/202 jusqu'à l'adoption par le Conseil d'autres décisions sur la question.

Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME
COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES
SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE
HUMAINE ET LE SYNDROME
D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Le Conseil a élu l'ALGÉRIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000.

*Présentation d'une candidature reportée
d'une session antérieure*

COMITÉ DU PROGRAMME ET
DE LA COORDINATION

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de la candidature d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Confirmation de nominations

À sa 2^e séance plénière également, le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, dont les gouvernements avaient proposé la candidature aux commissions techniques du Conseil².

COMMISSION DE LA POPULATION
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bruno de Risios BATH (Brésil)
Igor A. ZLOKAZOV (Fédération de Russie)
Nam-Hoon CHO (République de Corée)
Damrong BOONYOEN (Thaïlande)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Audrey GLOVER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord)
Gerald GAHIMA (Rwanda)

COMMISSION DE LA CONDITION
DE LA FEMME

Maria ARSENI (Grèce)
Christine Umutoni NYINAWUMWANI (Rwanda)

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION
DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

ZHANG Yishan (Chine)

1998/203. Ordre du jour provisoire de la reprise de la
session d'organisation du Conseil économique et
social pour 1998

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la reprise de sa session d'organisation pour 1998 la question intitulée «Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: promotion de la femme».

1998/204. Ordre du jour provisoire de la session de 1998
du Comité chargé des organisations non gouvernemen-
tales

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 1998 du Comité chargé des organisations non gouvernementales tel qu'il figure ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION DE
1998 DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales:
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité avait décidé de reporter l'examen lors de la reprise de sa session de 1997;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.
4. Examen des rapports quadriennaux que le Comité avait décidé de reporter lors de la reprise de sa session de 1997.
5. Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social.
6. Examen des méthodes de travail du Comité: application de la résolution 1996/31 et de la décision 1995/304 du Conseil économique et social.
7. Application de la résolution 1995/32 du Conseil économique et social.
8. Suite donnée à la résolution 1994/50 du Conseil économique et social.
9. Ordre du jour provisoire et documentation de la session du Comité qui aura lieu en 1999.
10. Adoption du rapport du Comité.

² Voir E/1998/L.2 et Corr.1 et Add.1.

1998/205. Débat consacré aux affaires humanitaires

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997, a décidé:

a) Que le débat consacré aux affaires humanitaires, institué conformément à la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, se tiendrait pendant une période de deux jours au cours de la session de fond de 1998 du Conseil, sans que cela constitue un précédent pour ce qui est des dispositions futures dont le débat pourrait être l'objet;

b) Que les dispositions pratiques à prendre à l'égard de ce débat, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 52/12 B, seraient étudiées par le Conseil dans le cadre de l'examen de l'organisation de ses travaux et de ses méthodes de travail, en tenant compte de l'expérience acquise à sa session de fond de 1998 et de l'impact de la tenue du débat pendant la session de fond sur l'efficacité des travaux de l'ensemble de la session.

1998/206. Organisation des travaux de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social a décidé que:

a) Le débat de haut niveau de sa session de fond de 1998 se tiendrait du 6 au 8 juillet;

b) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait les 9, 10, 13 et 14 juillet;

c) Le débat consacré aux affaires humanitaires se tiendrait les 15 et 16 juillet;

d) Le débat consacré aux questions de coordination se tiendrait les 17, 20 et 21 juillet;

e) Le débat général se tiendrait du 22 au 30 juillet;

f) La journée du 31 juillet serait consacrée à l'adoption des propositions et à la clôture de la session.

1998/207. Rapport de la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social a décidé, nonobstant les dispositions de sa résolution 1996/17 du 23 juillet 1996 et sans que cela constitue un précédent pour de futures sessions extraordinaires de l'Assemblée générale en vue desquelles les commissions techniques du Conseil pourraient être invitées à agir en tant qu'organes préparatoires, de transmettre directement à l'Assemblée, à sa cinquante-deuxième session, le rapport de la

Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes.

1998/208. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base du Conseil pour 1998 et 1999³, a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1998 tel qu'il figure ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Débat de haut niveau

2. Accès aux marchés: faits nouveaux intervenus depuis le Cycle d'Uruguay, incidences, perspectives et problèmes, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, dans le cadre de la mondialisation et de la libéralisation

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 1997/319 du Conseil)

La situation économique et sociale dans le monde, 1998

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:

a) *Promotion de la femme: application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 1997/319 du Conseil)

Documentation pour information

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan à moyen terme révisé à l'échelle du système

³ E/1998/1.

en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001 (résolution 1996/34 du Conseil) (voir également al. a du point 14)

- b) *Suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions 50/120, 52/203 et 52/205 de l'Assemblée générale et résolutions 1996/42 et 1997/59 du Conseil)⁴

Note du Secrétaire général transmettant le projet de Directives révisées pour l'examen des politiques et procédures relatives à la coopération technique entre pays en développement (résolution 52/205 de l'Assemblée générale)

- c) *Examen des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial*

Documentation

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe I, et résolution 1997/59 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe I, et résolution 1997/59 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (résolution 50/8 de l'Assemblée générale et résolution 1997/59 du Conseil)

Question à examiner

Composition du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (résolution 50/8 de l'Assemblée générale)

Débat consacré aux questions de coordination

4. *Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 1997/319 du Conseil)

⁴ À présenter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

Documentation pour information

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (résolutions 52/97 et 52/98 de l'Assemblée générale) (voir également al. g du point 14)

Questions à examiner

Protection et promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes (résolution 52/97 de l'Assemblée générale)

Traite des femmes et des petites filles (résolution 52/98 de l'Assemblée générale)

Droit au développement (résolution 52/136 de l'Assemblée générale)

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. *Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe, et décision 1997/218 du Conseil)⁴

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

Débat général

6. *Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/61 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées adoptées lors du débat du Conseil consacré aux questions de coordination en 1997 et portant sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies (résolution 45/264 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les activités concernant la question de l'eau douce, y compris l'approvisionnement en eau salubre et non polluée et l'assainissement: application des conclusions concertées adoptées par le Conseil économique et social lors de son débat de 1997 sur les questions de coordination (résolution 45/264 de l'Assemblée générale)

7. *Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions:*
- a) *Rapports des organes de coordination*
Documentation
 Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-huitième session
 Rapport annuel d'ensemble du Comité administratif de coordination pour 1997
- b) *Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra*
Documentation
 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (résolution 1995/63 du Conseil)
- c) *Révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1998-2001*
Documentation
 Chapitres pertinents des révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1998-2001
 Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-huitième session
- d) *Coopération internationale dans le domaine de l'informatique*
 Rapport du Secrétaire général (résolution 1997/1 du Conseil)
- e) *Proclamation d'une année internationale de la montagne*
 Rapport du Secrétaire général (résolution 1997/45 du Conseil)
- f) *Année internationale de la culture de la paix, 2000*
 Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (résolution 1997/47 du Conseil)
8. *Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale*
Documentation
 Rapport du Secrétaire général (décision 1997/322 du Conseil)
Question à examiner
 Étude des mandats, de la composition, du fonctionnement et des méthodes de travail des commissions techniques et des groupes et organes d'experts
- du Conseil (résolution 52/12 B de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réforme des commissions régionales (résolution 52/12 B de l'Assemblée générale et décision 1998/201 du Conseil) (voir également point 10)
9. *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*
Documentation
 Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil et résolution 52/170 de l'Assemblée générale]⁴
 Rapport du Président du Conseil sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1997/66 du Conseil)
 Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/66 du Conseil et résolution 52/73 de l'Assemblée générale)
10. *Coopération régionale*
Documentation
 Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décisions 1979/1 et 1998/201 du Conseil)
 Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1997
 Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1997
 Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1998
 Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1997
 Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1997
11. *Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé*
Documentation
 Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1997/67 du Conseil et de la résolution 52/207 de l'Assemblée générale⁴

12. *Organisations non gouvernementales*

Documentation

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décisions 1995/304 et 1997/296 du Conseil]

Question à examiner

Élargissement de la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales (résolution 1997/57 du Conseil)

13. *Questions relatives à l'économie et à l'environnement*

Documentation

Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat et regroupant les conclusions et recommandations des organes subsidiaires (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68)

a) *Développement durable*

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa sixième session (décision 1993/207 et résolution 1997/63 du Conseil)

Question à examiner

Principes directeurs concernant les modes de consommation durables (résolution 1997/53 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1997/53 du Conseil relative à la protection du consommateur

Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur l'indice de vulnérabilité des petits États insulaires en développement (résolution 51/183 de l'Assemblée générale)⁴

Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale)⁴

b) *Ressources naturelles*

Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa quatrième session (décisions 1992/218 et 1993/302 du Conseil)

c) *Énergie*

Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa troisième session (décision 1992/218 du Conseil)

d) *Coopération internationale en matière fiscale*

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) du Conseil]

e) *Administration et finances publiques*

Rapport du Secrétaire général (résolution 50/225 de l'Assemblée générale)⁴

Rapport du Secrétaire général sur la quatorzième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1199 (XLII) et décision 1997/222 du Conseil]

f) *Cartographie*

Rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (décision 1997/213 du Conseil)

g) *Population et développement*

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente et unième session (décision 1997/220 du Conseil)

14. *Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme*

Documentation

Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat et regroupant les conclusions et recommandations des organes subsidiaires (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68)

a) *Promotion de la femme*

Documentation

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)⁴

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) et décision 1997/229 du Conseil]

Question à examiner

Réunion plénière de haut niveau chargée d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Rapport du Secrétaire général sur l'application du plan à moyen terme révisé à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001 (résolution 1996/34 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action (résolutions 50/203 et 52/100 de l'Assemblée générale)⁴

b) *Développement social*

Documentation

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-sixième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 et décision 1997/230 du Conseil]

Question à examiner

Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée en 2000 de procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social (résolution 52/25 de l'Assemblée générale)

c) *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session (résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil)

Questions à examiner

Recommandations finales de la Commission sur le programme du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 52/91 de l'Assemblée générale)

Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (résolution 52/85 de l'Assemblée générale)

d) *Stupéfiants*

Documentation

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante et unième session [résolution 9 (I) et décision 1997/233 du Conseil]

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art. 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et art. 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

Rapport du Secrétaire général sur la mise à jour biennale du Programme d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (résolution 48/112 de l'Assemblée générale, sect. IV)⁴

e) *Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

Documentation

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴

Rapport oral sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique (résolution 52/101 de l'Assemblée générale)

f) *Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolutions 49/146 et 52/111 de l'Assemblée générale)

g) *Droits de l'homme*

Documentation

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil et résolutions 52/97 et 52/98 de l'Assemblée générale]

Questions à examiner

Protection et promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes (résolution 52/97 de l'Assemblée générale)

Traite des femmes et des petites filles (résolution 52/98 de l'Assemblée générale)

Droit au développement (résolution 52/136 de l'Assemblée générale)

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)⁴

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (résolution 48/121 de l'Assemblée générale) (voir également point 4)⁴

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)⁴

Documentation pour information

Rapports présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées

1998/209. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1999

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social a pris note de la liste ci-après de questions à inscrire au programme de travail pour 1999:

Session de fond de 1999

A. Débat de haut niveau

[Thème/thèmes à retenir]⁵

La situation économique et sociale dans le monde, 1999

B. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du

Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (résolution 50/8 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

Coopération économique et technique entre pays en développement

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement⁴

C. Débat consacré aux questions de coordination

Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants:

[Thème/thèmes à retenir]

D. Débat consacré aux affaires humanitaires

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe)⁴

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

E. Débat général

Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées adoptées par le Conseil en 1998 (résolution 45/264 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/61 du Conseil)

Examen d'ensemble du thème de l'élimination de la pauvreté (résolution 1997/60 du Conseil)

⁵ Dans sa résolution 52/190, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à envisager de consacrer un débat de haut niveau, avant 2001, aux établissements humains et à la mise en œuvre du Programme pour l'habitat; dans ses résolutions 50/203 et 52/100, l'Assemblée a invité le Conseil à envisager d'organiser, avant 2000, un débat de haut niveau consacré à l'application des textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; dans sa résolution 52/86, l'Assemblée a invité le Conseil à envisager d'inclure la question de la violence à l'égard des femmes dans le débat de haut niveau de l'une de ses prochaines sessions, dans le contexte de l'examen des droits fondamentaux de la femme.

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

Rapports des organes de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session

Rapport annuel d'ensemble du Comité administratif de coordination pour 1998

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session

Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (résolution 1997/52 du Conseil)

Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Projet de calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et les domaines connexes pour l'exercice biennal 2000-2001

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des services de conférence par le Conseil économique et social

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]⁴

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)

Note du Secrétaire général sur la liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1997/48 du Conseil)

Résumés des études sur la situation économique dans les cinq régions préparés par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]

Questions relatives à l'économie et à l'environnement

Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat et regroupant les conclusions et recommandations des organes subsidiaires (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68)

Développement durable

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session (décision 1993/207 du Conseil)

Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trente-troisième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil]

Science et technique au service du développement

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa quatrième session (décisions 1992/218, 1997/305 et 1997/306 du Conseil)

Statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trentième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1556 (L) et décision 1997/219 du Conseil]

Établissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-septième session (résolutions 32/162, 43/181 et 52/190 de l'Assemblée générale)⁴

Environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]⁴

Participation des femmes au développement

Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolutions 42/178 et 52/195 de l'Assemblée générale)⁴

Transport des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de l'exercice biennal 1997-1998 et sur l'application de la résolution 1997/3 du Conseil [résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII) et 1983/7 du Conseil]

Désertification et sécheresse

Rapport du Secrétaire général [résolutions 3054 (XXVIII) et 50/114 de l'Assemblée générale et résolution 1978/37 du Conseil]⁴

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Rapport du Secrétaire général (résolution 44/236 de l'Assemblée générale, annexe)⁴

Charte des droits et devoirs économiques des États

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États (art. 34 de la Charte)⁴

Population et développement

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale, par. 25, et décision 1995/209 du Conseil)

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat et regroupant les conclusions et recommandations des organes subsidiaires (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68)

Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)⁴

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (résolutions 50/203 et 52/100 de l'Assemblée générale)⁴

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/93 de l'Assemblée générale relative à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁴

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur les moyens qui permettraient de réaliser effectivement l'objectif de l'éducation pour tous (résolution 52/84 de l'Assemblée générale)⁴

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session (résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes⁴

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art. 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et art. 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴

Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général (résolutions 49/146 et 52/111 de l'Assemblée générale)

Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

Examen à mi-parcours, par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, des résultats des activités de la Décennie (résolution 50/157 de l'Assemblée générale)

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)⁴

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-cinquième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)⁴

Documentation pour information

Rapports présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées

1998/210 A. Report de l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session⁶

À sa 3^e séance plénière, le 6 février 1998, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session d'organisation l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session⁷ et de l'état de leurs incidences administratives et incidences sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil⁸.

⁶ Cette décision portait le numéro 1998/210 jusqu'à l'adoption par le Conseil d'une autre décision sur la question.

⁷ Voir E/1997/L.23 et Add.2.

⁸ E/1998/L.4.

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1998

1998/202 B. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques

À sa 5^e séance plénière, le 7 mai 1998, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

Élections

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les huit États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: BURUNDI, CHILI, CROATIE, GUINÉE, HAÏTI, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE et YÉMEN.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes: deux membres pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000 et un membre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2001.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les onze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999:

ALGÉRIE, ARGENTINE, CROATIE, ESPAGNE, HAÏTI, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, SUÈDE, THAÏLANDE et TURQUIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: COLOMBIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LETTONIE, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MAURICE, MEXIQUE, NIGER, NORVÈGE, PAKISTAN, QATAR, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et ROUMANIE.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les onze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: BELGIQUE, BURUNDI, ÉGYPTE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, ITALIE, LITUANIE, MEXIQUE, MONGOLIE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, SÉNÉGAL et TURQUIE.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu les vingt États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet après la septième session de la Commission, en 1999, et venant à expiration à la fin de

la session de la Commission en 2002: ALLEMAGNE, ANGOLA, BELGIQUE, CAMEROUN, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUYANA, ITALIE, KAZAKHSTAN, LIBAN, MOZAMBIQUE, PARAGUAY, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO et TUNISIE.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les dix-huit États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CAMEROUN, CHILI, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, GABON, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAPON, LITUANIE, MALI, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE et VIET NAM.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil a élu les dix-huit États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: ALGÉRIE, BOLIVIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, INDE, IRLANDE, LIBAN, PAKISTAN, ROUMANIE, SOUDAN, TUNISIE et TURQUIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Conseil a élu les neuf experts dont les noms suivent pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: Mahmoud Samir Ahmed (Égypte), Clément Atangana (Cameroun), Virginia Bonoan-Dandan (Philippines), Paul Hunt (Nouvelle-Zélande), Valeri I. Kouznetsov (Fédération de Russie), Eibe Riedel (Allemagne), Jaime Alberto Marchan Romero (Équateur), Nutan Thapalia (Népal) et Javier Wimer Zambrano (Mexique).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les onze États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: CANADA, CHINE, DANEMARK, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUYANA, PAKISTAN, PARAGUAY, SUISSE, UKRAINE et ZIMBABWE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Le Conseil a élu les onze États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: BÉLARUS, CANADA, CUBA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, GUATEMALA, INDE, ITALIE, KIRGHIZISTAN, SUISSE et UKRAINE.

La FRANCE et la NORVÈGE se retireront du Conseil d'administration le 1^{er} janvier 1999 et seront remplacées, respectivement, par l'ALLEMAGNE pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2000 et par la SUÈDE pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1999.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les six États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: CONGO, DANEMARK, HAÏTI, MAROC, SUÈDE et YÉMEN.

La NORVÈGE se retirera du Conseil d'administration le 1^{er} janvier 1999 et sera remplacée par le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2000.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Le Conseil a élu les quatre États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: ALLEMAGNE, BRÉSIL, ESPAGNE et FÉDÉRATION DE RUSSIE.

Le DANEMARK se retirera du Conseil de coordination le 1^{er} janvier 1999 et sera remplacé par la FINLANDE pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1999.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature des six États Membres suivants aux fins d'élection par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: BÉNIN, CHINE, ÉGYPTE, JAPON, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et URUGUAY.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de la candidature d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

Le Conseil en outre a reporté à une session ultérieure la présentation de la candidature d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

Confirmation de nominations

Le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, dont les gouvernements avaient proposé la candidature aux commissions techniques du Conseil:

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Olexandr G. OSAULENKO (Ukraine)

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Françoise GASPARD (France)

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Joseph R. COBBINAH (Ghana)

Nominations

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté la nomination de vingt-quatre membres du Comité en attendant l'issue des consultations menées au sujet de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé Esther María Ashton (Bolivie), Mamosebi Theresia Pholo (Lesotho) et Cecilia Valcárcel Alcázar (Espagne) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 1998.

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les trois États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection: INDE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et SLOVAQUIE.

Conformément à sa décision 1995/312 du 27 juillet 1995, le Conseil a procédé à un tirage au sort pour déterminer la durée du mandat initial des membres élus parmi les États

d'Europe orientale. Il a ainsi été décidé que le mandat des trois États suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 2001: FÉDÉRATION DE RUSSIE, SLOVAQUIE et UKRAINE et que le mandat des trois États suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1999: BÉLARUS, BULGARIE et ROUMANIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de six membres à choisir parmi les États d'Asie et de six membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Le tirage au sort visant à déterminer la durée du mandat des membres de ces groupes régionaux aura lieu une fois pourvus tous les sièges vacants.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu le PORTUGAL pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu les trois experts dont les noms suivent pour un mandat prenant effet à la date de l'élection: Jesús Martínez Frias (Espagne), Manuel Carlos Serrano Pinto (Portugal) et Carlos G. Tomboc (Philippines).

Conformément à sa décision 1996/222, le Conseil a également élu les experts dont les noms suivent, qui avaient été désignés par leurs gouvernements, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection: Owen MacDonald Kankhulungo (Malawi), Hendrik Martinus Oudshoorn (Pays-Bas) et Eddy Kofi Smith (Ghana).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un expert à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

La durée du mandat des membres sera déterminée par tirage au sort une fois pourvus tous les sièges vacants.

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu Johannes Tonderayi Chigwada (Zimbabwe) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Conformément à sa décision 1996/222, le Conseil a également élu Wilhelmus C. Turkenburg (Pays-Bas) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de cinq experts à choisir parmi les États d'Afrique et de deux

experts à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

La durée du mandat des membres sera déterminée par tirage au sort une fois pourvus tous les sièges vacants.

**COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX
DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE
DE POPULATION**

Le Conseil a élu les trois États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000: CAP-VERT, GRENADÉ et LESOTHO.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000.

1998/210 B. Report de l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session

À sa 5^e séance plénière, le 7 mai 1998, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen de trois des recommandations figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session⁹ et de l'état de leurs incidences adminis-

⁹ Voir E/1997/L.23.

tratives et incidences sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil⁸, et de ne pas prendre de décision concernant la quatrième recommandation figurant dans ce rapport¹⁰.

1998/211. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 5^e séance plénière, le 7 mai 1998, le Conseil économique et social, ayant rappelé la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée avait demandé la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996 et 51/72 du 12 décembre 1996, dans lesquelles l'Assemblée avait décidé ultérieurement d'élargir la composition du Comité exécutif, a pris note de la demande d'élargissement de la composition du Comité exécutif figurant dans l'annexe à la note verbale datée du 14 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies¹¹, et recommandé que l'Assemblée prenne à sa cinquante-troisième session une décision sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif pour qu'il passe de cinquante-trois à cinquante-quatre.

¹⁰ Voir E/1997/L.23/Add.2.

¹¹ E/1998/3.

SESSION DE FOND DE 1998

1998/202 C. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

Élections

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a décidé que la SUÈDE, qui s'est retirée de la Commission, serait remplacée par la FINLANDE pour un mandat prenant effet le 31 juillet 1998 et venant à expiration à la clôture de la septième session de la Commission, en 1999.

Élections reportées de sessions antérieures

**CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME
COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES
SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE
HUMAINE ET LE SYNDROME
D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE**

Le Conseil a élu l'INDE pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999.

1998/212. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social et autres questions d'organisation

1. À sa 12^e séance plénière, le 6 juillet 1998, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1998¹² et approuvé l'organisation des travaux de la session¹³.

2. À ses 19^e, 28^e et 32^e séances plénières, les 9, 15 et 17 juillet 1998, le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaitaient être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1998¹⁴.

1998/213. Lieu de la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

À sa 35^e séance plénière, le 20 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 575 (XXVII) du 16 mai 1998 relative aux lieux et dates de la vingt-huitième session de la Commission, a décidé de faire sienne la décision de la Commission d'accepter l'invitation du Gouvernement mexicain de tenir la vingt-huitième session de la Commission au Mexique en 2000.

1998/214. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale

À sa 35^e séance plénière, le 20 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les commissions régionales et la réforme de l'Organisation des Nations Unies¹⁵;

b) Additif 1 au rapport contenant une analyse de l'application de la réforme dans les commissions régionales¹⁶;

c) Additif 2 au rapport contenant les résolutions et décisions adoptées lors des sessions les plus récentes des commissions régionales qui appellent une décision de la part du Conseil économique et social ou doivent être portées à son attention¹⁷;

d) Additif 3 au rapport contenant une lettre adressée au Président de la session de fond de 1998 du Conseil économique et social par le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique¹⁸;

e) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1997¹⁹;

f) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1997²⁰;

g) Résumé de l'étude de la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1998²¹;

h) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1997²²;

i) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la CESA, 1997-1998²³.

1998/215. Protection du consommateur: principes directeurs concernant les modes de consommation durables

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1997/53 du 23 juillet 1997 relative à la protection du consommateur:

a) A pris note avec satisfaction de la tenue à São Paulo (Brésil) de la réunion du Groupe interrégional d'experts sur la protection du consommateur et les modes de consommation durables, ainsi que des recommandations spécifiques²⁴ concernant de nouveaux principes directeurs formulées par cette réunion et demandées par le Conseil dans sa résolution 1997/53;

b) A pris acte du rapport du Secrétaire général²⁵;

c) A invité les gouvernements à engager des consultations nationales, avec les groupes de parties prenantes intéressés, dont les associations de consommateurs et des représentants du monde des affaires, des syndicats et des organisations non gouvernementales, au sujet de principes directeurs concernant les modes de consommation durables, et à présenter au Secrétariat leurs vues sur les nouveaux principes directeurs proposés, de façon qu'elles puissent être communiquées à tous les gouvernements.

d) A invité le Bureau de la Commission du développement durable à organiser, dans les limites des ressources disponibles, des consultations à composition non limitée entre les États et à rendre compte de ces consultations, pour examen, au Groupe de travail intersessions, compte tenu du rapport du Secrétaire général²⁵;

e) A prié la Commission du développement durable de lui rendre compte des principes directeurs concernant les modes de consommation durables à sa session de fond de 1999.

¹² Voir E/1998/100 et Add.1.

¹³ Voir E/1998/L.9.

¹⁴ Voir E/1998/82 et Add.1 et 2.

¹⁵ E/1998/65.

¹⁶ E/1998/65/Add.1.

¹⁷ E/1998/65/Add.2.

¹⁸ E/1998/65/Add.3.

¹⁹ E/1998/11.

²⁰ E/1998/12.

²¹ E/1998/13.

²² E/1998/14.

²³ E/1998/15.

²⁴ Voir E/CN.17/1998/5, annexe.

²⁵ E/CN.17/1998/5.

1998/216. Questions liées à la troisième session du Forum intergouvernemental sur les forêts

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a fait droit à la demande de la Commission du développement durable de tenir la troisième session du Forum intergouvernemental sur les forêts à Genève, du 3 au 14 mai 1999.

1998/217. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa sixième session²⁶ et approuvé l'ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission tel qu'il figure ci-après:

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE
LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Thème sectoriel: les mers et les océans.
4. Thème intersectoriel: les modes de consommation et de production, y compris des recommandations concernant les modes de consommation durables à prendre en compte dans les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/53.
5. Secteur économique/grand groupe: tourisme.
6. Examen d'ensemble du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.
7. Lancement des préparatifs de la neuvième session de la Commission s'agissant des questions relatives au thème sectoriel de l'énergie.
8. Réunion de haut niveau.
9. Questions diverses.
10. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

1998/218. Dates de la neuvième Réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé que la neuvième Réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale aurait lieu pendant le premier semestre de 1999, comme il avait été prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, afin que le rapport sur les travaux de la Réunion puisse être présenté au Conseil à sa session de fond de 1999.

1998/219. Dates de la quinzième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé que la quinzième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies aurait lieu pendant le premier trimestre de l'an 2000.

1998/220. Évaluation des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé que le Secrétaire général procéderait à une évaluation quinquennale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale relative à l'administration publique et au développement et ferait part de ses conclusions à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil en 2001.

1998/221. Septième et huitième Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé:

- a) D'approuver la recommandation visant la convocation de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques pendant huit jours ouvrables au cours du deuxième semestre de 2002;
- b) D'approuver également la recommandation visant la convocation de la vingtième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques au cours du quatrième trimestre de 1999;
- c) De prier le Secrétaire général de faire en sorte de donner la suite voulue aux recommandations de la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, notamment en ce qui concerne les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques.

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 9 (E/1998/29).

1998/222. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente et unième session et ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente et unième session²⁷;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission tel qu'il figure ci-après:

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DE LA POPULATION
ET DU DÉVELOPPEMENT**

*A. Ordre du jour provisoire de la session ordinaire
de la Commission de la population
et du développement*

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour de la session ordinaire de la Commission de la population et du développement et autres questions d'organisation.
3. Situation de la population mondiale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques mondiales

4. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement:

a) Croissance, structure et répartition de la population;

b) Colloque technique sur les migrations internationales et le développement.

Documentation

Rapport succinct du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale: accroissement, structure et répartition de la population

Rapport du Secrétaire général sur l'aide internationale destinée au financement des activités dans le domaine de la population

Rapport sur le Colloque technique sur les migrations internationales et le développement

5. Travaux de la Commission de la population et du développement au cours des cinq années à venir.

6. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et sur le programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999: Division de la population, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat

7. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission.

Documentation

Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission de la population et du développement

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session ordinaire.

*B. Ordre du jour provisoire de la session de
la Commission de la population et du
développement agissant en tant qu'organe
préparatoire de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale consacrée à l'examen
et à l'évaluation d'ensemble de l'application
du Programme d'action de la Conférence
internationale sur la population
et le développement*

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour de la Commission de la population et du développement agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et autres questions d'organisation.
3. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Forum international chargé de dresser un bilan opérationnel de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Projet de rapport du Secrétaire général pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session en tant qu'organe préparatoire.

²⁷ Ibid., *Supplément n° 5* (E/1998/25).

1998/223. Réunion d'organisation de la Commission du développement durable en 1998

À sa 40^e séance plénière, le 23 juillet 1998, le Conseil économique et social:

a) A autorisé la Commission du développement durable à convoquer une réunion d'organisation en 1998 aux seules fins de tenir des élections pour pourvoir les deux postes de vice-présidents restés vacants au Bureau de sa septième session, conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil. Le mandat des deux vice-présidents prendrait effet dès l'élection et viendrait à expiration à la clôture de la septième session de la Commission, en 1999;

b) A décidé que dans ce contexte les dispositions de l'alinéa d de sa décision 1993/207 du 12 février 1993 ne s'appliquaient pas.

1998/224. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session²⁸ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-troisième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes:
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard

- b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou l'égalité entre les sexes;

²⁸ Ibid., *Supplément n° 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1).

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les incidences différentes, pour les hommes et les femmes, du vieillissement de la population, présenté dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.

Documentation

Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national

4. Mise en train de l'examen et de l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action et préparation de la réunion d'examen plénière de haut niveau prévue pour l'an 2000.
5. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention.
7. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

1998/225. Activités du Groupe consultatif pour l'Année internationale des personnes âgées

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé:

a) Que le groupe d'appui spécial officieux à composition non limitée chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées, outre ses activités de sensibilisation et de promotion de l'échange d'informations sur les préparatifs de l'Année internationale entre les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, servirait de cadre consultatif officieux pour l'examen des propositions et des initiatives nationales et internationales afin de faciliter l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'Année internationale au cours de la trente-septième session de la Commission;

b) De changer le nom du groupe d'appui et de l'appeler Groupe consultatif pour l'Année internationale des personnes âgées tout en lui conservant son caractère officieux et sa composition non limitée.

1998/226. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-sixième session²⁹ et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-septième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après:

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET
DOCUMENTATION DE LA TRENTE-SEPTIÈME
SESSION DE LA COMMISSION
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social:

La Commission étudiera les progrès réalisés dans l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et examinera à chacune de ses sessions les questions concernant la création d'un environnement propice au développement social, la situation particulière de l'Afrique et des pays les moins avancés, le renforcement des objectifs du développement social inscrits aux programmes d'ajustement structurel, la mobilisation des ressources nationales et internationales affectées au développement social et le cadre de la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social.

a) Thèmes prioritaires:

- i) Services sociaux pour tous;
- ii) Mise en train de l'examen global du suivi du Sommet;

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

Conformément à des décisions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission, la Commission examinera, au titre de l'alinéa b du point 3 de l'ordre du jour de sa trente-septième session, les questions touchant le vieillissement, en particulier l'Année internationale des personnes âgées, 1999.

La Commission sera également saisie des documents issus de la Conférence des ministres responsables de la jeunesse (Lisbonne, 8-12 août 1998).

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les services sociaux pour tous

Rapport du Secrétaire général sur la mise en train de l'examen global du suivi du Sommet mondial pour le développement social

Note du Secrétaire général transmettant les résultats de réunions de travail d'experts

Note du Secrétaire général sur l'Année internationale des personnes âgées et les dispositions prises pour son suivi

4. Questions relatives au programme et questions diverses:

- a) Application du Programme et résultats obtenus;
- b) Projet de programme de travail du Secrétariat pour l'exercice biennal 2000-2001;
- c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

5. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission.

6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

1998/227. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session³⁰;

²⁹ Ibid., *Supplément n° 6* (E/1998/26).

³⁰ Ibid., *Supplément n° 10* et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1).

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la huitième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET
DOCUMENTATION DE LA HUITIÈME SESSION
DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION
DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.

(Textes portant autorisation: article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes portant autorisation: résolution 1992/1 du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. Activités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale:

a) Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: développement, analyse et utilisation politique de l'information sur le crime et la justice pénale et informatisation du fonctionnement de la justice pénale;

b) Coopération technique;

c) Coopération avec les entités des Nations Unies et d'autres organismes;

d) Mobilisation de ressources.

Documentation

Rapport sur les travaux du Centre pour la prévention de la criminalité internationale

(Textes portant autorisation: résolutions du Conseil 1992/22, 1996/11, 1997/27, 1997/35 et 1998/24)

Rapport sur les activités des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Texte portant autorisation: résolution 1992/22 du Conseil)

4. Stratégies pour la prévention du crime:

a) Promotion et maintien de l'état de droit et d'une bonne gestion des affaires publiques: crime et sécurité publique;

b) Élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Élaboration de normes en matière de prévention du crime.

Documentation

Rapport sur la prévention du crime

(Textes portant autorisation: résolutions du Conseil 1996/12, par. 17, 1997/24, par. 16, 1997/33, par. 2, 3 et 4 et 1997/34, par. 5 et 8)

5. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport intérimaire sur les préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les rapports des réunions préparatoires régionales du dixième Congrès

(Textes portant autorisation: résolution 52/91 de l'Assemblée générale; résolution 1998/13 du Conseil, par. 19)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:

a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

(Texte portant autorisation: résolution 52/85 de l'Assemblée générale, par. 6 et 9)

b) Élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.

Documentation

Rapport sur les travaux du Comité spécial concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux

(Texte portant autorisation: résolution 1998/14 du Conseil, par. 17)

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes portant autorisation: résolutions du Conseil 1997/30, par. 10, 1997/31, par. 16, 1997/32 et 1998/21, sect. II, par. 10, et sect. III, par. 10 et 11)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
ET DOCUMENTATION DE LA
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION DE
LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

8. Gestion stratégique et questions relatives au programme:

- a) Gestion stratégique;
- b) Questions relatives au programme;
- c) Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Documentation

Rapport sur la gestion stratégique

(Texte portant autorisation: résolution 7/1 de la Commission)

Note sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission.

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

1998/228. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, de Setsuo Miyazawa et Alejandro Reyes Posada au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

1998/229. Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants tels qu'ils figurent ci-après, étant entendu qu'à la suite de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des réunions intersessions informelles seraient convoquées à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session et de revoir la question de la durée de la session ordinaire de la Commission.

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général et directives de politique générale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

4. Réduction de la demande illicite de drogues.

(Sujet spécial: Les jeunes et les drogues)

(Examen d'études nationales sur les coûts de l'abus des drogues pour la société et pour l'économie)

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues

[Rapport(s) spécial (spéciaux) demandé(s) par la Commission]

5. Trafic et offre illicites de drogues, y compris rapports des organes subsidiaires de la Commission.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic illicite de drogues

Rapport du Secrétariat sur les activités des organes subsidiaires de la Commission

6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

- a) Modification du champ d'application du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)

b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

c) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

7. Application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire

8. Suivi de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au contrôle international des drogues

9. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Directeur exécutif (le cas échéant)

1998/230. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997³¹.

³¹ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1).

1998/231. Élargissement de la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social, tout en ne s'opposant pas à l'élargissement de la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales et rappelant sa résolution 1997/57 du 23 juillet 1997, a décidé de surseoir à l'examen de cette question jusqu'en 2000, étant donné que le Comité se trouve dans une période de transition à la suite de l'adoption de la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, qu'il procède actuellement à l'examen de ses méthodes de travail et que le Secrétariat ne dispose que de ressources limitées.

1998/232. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé:

a) D'octroyer le statut consultatif général aux trois organisations non gouvernementales suivantes:

Agence islamique africaine
Asian Legal Resource Centre
Centre de recherches et de promotion pour la sauvegarde des sites et monuments historiques en Afrique

b) De reclasser de la façon suivante six organisations dotées du statut consultatif spécial en leur octroyant le statut consultatif général et cinq organisations inscrites sur la Liste en octroyant à deux d'entre elles le statut consultatif général et à trois autres le statut consultatif spécial:

Statut consultatif général

Association internationale des Lions Clubs – Lions Clubs International
Centre Europe-tiers monde (CETIM)
Fédération internationale des centres sociaux et communautaires
Greenpeace International
International Institute for Non-Aligned Studies (IINS)
Organisation mondiale du Mouvement Scout
Parlementaires pour une action mondiale (en faveur du désarmement, du développement et d'une réforme mondiale)
Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris

Statut consultatif spécial

Dayemi Complex Bangladesh³²
Office international de l'enseignement catholique
Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

³² Désigné auparavant sous le nom de Dayemi Complex, Dhaka.

1998/233. Demandes émanant d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social touchant leur participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont la création a été autorisée aux termes de la résolution 1995/32 du Conseil en date du 25 juillet 1995, des huit organisations de populations autochtones suivantes:

Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient
Fédération des organisations amérindiennes de Guyane
Foundation of Aboriginal and Islander Research Action
Indigenous Women's Nexus
Initiative autochtone pour la paix
Navajo Working Group for Human Rights
Te Iwi Moriori Trust Board
Western Shoshone National Council

1998/234. Participation accrue des organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable

À sa 45^e séance, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social, conformément à sa décision 1996/302 du 26 juillet 1996, a décidé d'approuver la demande faite par les onze organisations non gouvernementales suivantes, qui sont inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable, d'étendre leur participation à d'autres domaines d'activité du Conseil:

Asociação Pernambucana de Defesa de Natureza (ASPAN)
Conseil international pour les initiatives locales en matière d'environnement
Deutscher Naturschützing (DNR)
Institut pour une synthèse planétaire
Institute for Transportation and Development Policy (ITDP)
International Wood Products Association (IHPA)
People-Centered Development Forum (PCD Forum)
Sustainable Agriculture and Self-Help (SASH)
United Church of Christ – Board for World Ministries
World Business Council for Sustainable Development
World Economy, Ecology and Development Association

1998/235. Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé:

a) D'octroyer le statut consultatif aux cent cinquante-trois organisations non gouvernementales suivantes:

Statut consultatif général

Centre international de recherche sur les femmes (CIRF)
Fondation Al-Khoei
Institut islamique afro-américain
Réseau sanitaire pour les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes

Statut consultatif spécial

Action for Integrated Rural and Tribal Development Social Service (AIRTDS)
African Services Committee, Inc.
Agence latino-américaine d'information (ALAI)
Agir ensemble pour les droits de l'homme
Ain O Salish Kendra (ASK) Law and Mediation Centre
Alliance asiatique des spécialistes des techniques appropriées
Alliance mondiale pour la santé des femmes
American College of Obstetricians and Gynecologists
ANPED – Northern Alliance for Sustainability
Association algérienne de solidarité aux malades respiratoires
Association d'aide aux réfugiés, Japon (AAR, Japon)
Association des états généraux des étudiants de l'Europe (AEGEE)
Association des études internationales
Association des femmes éducatrices du Mali (AFEM)
Association des femmes presbytériennes d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande)
Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)
Association for Assistance to Families with Disabled Children
Association internationale des mouvements familiaux de formation rurale (AIMFR)
Association italienne pour la participation des femmes au développement (AIDOS)
Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC)
Association of Interbalkan Women's Cooperation Societies
Association of Women Entrepreneurs of Small Scale Industries
Association panrusse pour les personnes handicapées
Association pour la promotion de l'emploi et du logement (APEL)
Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF)
Association psychanalytique internationale (API)
Associação de Mulheres Contra a Violência (AMCV)
Azerbaijan Women and Development Centre (AWDC)
Banana Kelly Community Improvement Association, Inc.
Bundesarbeitsgemeinschaft der Seniorenorganisationen (BAGSO)
BUSCO – Association mondiale des entrepreneurs pour le sommet social
Catholics for a Free Choice (CFFC)
Centre for Psychology and Social Change
Centre for Women, the Earth, the Divine
Centre de recherche et de formation pour les femmes arabes (CAWTAR)

Centre international d'investissement
 Centre of People's Help «Blagovest» – International Public Charitable Organization (CHP «Blagovest»)
 Centro di Ricerca e Documentazione Febbraio 74 (CERFE)
 Children Australia
 China Disabled Persons' Federation (CDPF)
 Chinese Immigrants Services, Inc.
 Chinese Women's Association of America/Chinese Women's Association America Foundation
 Christian Aid
 Club international pour la recherche de la paix
 Cohort for Research on Environment, Urban Management and Human Settlement (CREUMHS)
 Collectif sénégalais des Africaines pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement (COSAPERÉ)
 Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD)
 Comité national d'action pour les droits de l'enfant et de la femme (CADEF)
 Commission consultative de l'Église évangélique d'Allemagne (EKD)
 Confédération générale des syndicats
 Congrès mondial croate
 Conseil international des associations chimiques
 Couple to Couple League International
 Deutsche Welthungerhilfe (DWHH)
 Eagle Forum
 EcoPeace – Forum d'ONG pour la défense de l'environnement au Moyen-Orient
 Église presbytérienne des États-Unis
 8th Day Centre for Justice
 Fédération canadienne des femmes diplômées des universités
 Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR)
 Fédération européenne des femmes actives au foyer (FEFAF)
 Fédération nationale des femmes pour la démocratie
 Femmes actives au foyer
 Flora Tristan, Peruvian Women's Centre
 Fondation internationale pour la jeunesse
 Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme
 Forum des éducatrices africaines (FEA)
 Forum des femmes arabes (AISHA)
 Fundació Ecomediterrània
 Gram Bharati Samiti (GBS)
 Grassroots Organization Operating Together in Sisterhood (GROOTS)
 Groupe de liaison pour l'Année internationale de la femme
 Groupe pour la solidarité internationale
 Il Cenacolo
 INCORVUZ Corporation
 Institut canadien de recherches sur les femmes (ICREF)
 Institut des relations entre les Balkans
 Institute of Global Education
 Istituzione Teresiana
 Inter-American Parliamentary Group on Population and Development
 Interfaith International
 International Association for Feminist Economics
 International First Aid Society
 International Geothermal Association
 International Health Awareness Network
 International Network for Sustainable Energy (INFORSE)
 International Research Foundation for Development (IRFD)
 International Wages for Housework Campaign
 International Women Count Network (IWCW)
 International Women's Democracy Centre
 International Women's Writing Guild
 IPAS
 Japanese Association of International Women's Rights (JAIWR)
 JMJ Children's Fund of Canada, Inc.
 Kongres Wanita Indonesia (KOWANI) – The Indonesian Women's Congress
 Korean Federation for Environmental Movement
 Korean National Council of Women
 Ladies Charitable Society (LCS)
 MAMTA – Health Institute for Mother and Child
 Maryknoll Fathers and Brothers
 Maryknoll Sisters of St. Dominic, Inc.
 Mauritius Family Planning Association
 Mennonite Central Committee
 Mercy Corps International
 Miramed Institute
 Movimento Italiano Casalinghe (MOICA)
 National Association for Resource Improvement (NARI)
 National Coordinator for Human Rights
 National Federation of International Immigrant Women Associations (RIFFI)
 National Women's Union of Romania
 New South Wales Aboriginal Land Council
 Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (OSPAAL)
 Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières
 Organization for Defending Victims of Violence
 Paukuutit Inuit Women's Association of Canada
 People's Decade of Human Rights Education (PDHRE)
 Program for Research and Documentation for Sustainable Development (PROSUS)
 Programme national de prévention, de lutte et d'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles (PRONAPLUCAN)
 Rainforest Foundation International
 Real Women of Canada
 Saviya Development Foundation
 School Sisters of Notre Dame
 Sisters of Mercy of the Americas
 Social Ecology Foundation
 Société chinoise d'étude des droits de l'homme
 Soroptimist Union of Greece
 Sto. Nino Organic Farmers, Inc.
 The Franklin and Eleanor Roosevelt Institute
 The Grail
 Tiye International
 Union des écrivains et artistes de Cuba
 Union intercontinentale casalinghe (UNICA)
 Union internationale de psychologie scientifique
 Union nationale de la femme tunisienne

WINVISIBLE – Women with Visible and Invisible Disability
Womankind Worldwide
Women Against Rape
Women and Child Development Association
Women in Law and Development in Africa (WILDAF)
Women's Crisis Centre, The
Women's Forum Scotland (WFS)
Women's Intercultural Network

Liste

Armenian International Women's Association
Armenian Relief Society
Conseil des femmes des Pays-Bas
Fondation bouddhiste internationale
International Wages Due Lesbians
Liga Para Sa Mga Lolang Pilipina (LILA Pilipina)
Sporting Shooters' Association of Australia (SSAA)

b) De reclasser quatre organisations inscrites sur la Liste en leur octroyant le statut consultatif spécial:

Association universelle pour l'espéranto
Conseil international des psychologues
Jeunesse étudiante catholique internationale
Organisation mondiale contre la torture

1998/236. Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé d'approuver l'inscription sur la Liste des huit organisations non gouvernementales suivantes:

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development
FORJA
Foundation for Global Community
Free Youth Association of Bucharest
Nuclear Age Peace Foundation
Rainforest Alliance
Scientific and Cultural Society of Pakistan
Shirkat Gah

1998/237. Reprise de la session de 1998 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre pendant une semaine sa session de 1998 afin d'en achever les travaux.

1998/238. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des organisations non gouvernementales

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 1997³³;

b) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la première partie de sa session de 1998³⁴;

c) Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la deuxième partie de sa session de 1998³⁵;

d) Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat³⁶.

1998/239. Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé³⁷.

1998/240. Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante et unième session³⁸.

1998/241. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/6 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 mars 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'exa-

³³ E/1998/8.

³⁴ E/1998/72.

³⁵ E/1998/72/Add. I.

³⁶ E/1998/43 et Corr.1.

³⁷ A/53/163-E/1998/79.

³⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 8 (E/1998/28).*

³⁹ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

miner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de demander au Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de s'efforcer d'obtenir auprès de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des renseignements crédibles et dignes de foi;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires.

1998/242. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/12 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, afin qu'elle puisse continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif.

1998/243. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/13 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998³⁹:

a) A autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir pendant les cinq jours ouvrables précédant la cinquantième session de la Sous-Commission et a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et à la priorité à accorder à la question de l'éducation et de la langue lors de la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, et compte tenu de l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier destiné aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui soit axé sur les questions d'éducation concernant les populations autochtones, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces établissements et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies.

1998/244. Les migrants et les droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/16 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de reconvoquer, sur la même base, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants pour deux périodes de cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 3 de la résolution 1997/15 de la Commission en date du 3 avril 1997.

1998/245. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la

conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait.

1998/246. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/19 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger le mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

1998/247. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de créer, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, et a approuvé la demande de la Commission adressée au groupe de travail spécial pour qu'il se réunisse pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission.

1998/248. Le droit à l'alimentation

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹, a approuvé la décision de la Commission d'appuyer la proposition, faite lors de la Consultation sur le droit à une alimentation suffisante, d'organiser en 1998 une réunion de suivi afin de poursuivre les discussions sur le contenu des droits relatifs à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en œuvre ces droits, afin de soumettre au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme toute une série de recommandations concernant la réponse qu'elle entend apporter à la demande formulée dans l'objectif 7.4 e du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁴⁰ qui lui a été adressée lors du Sommet, et à cet égard d'inviter le Haut Commissaire à promouvoir et à encourager une plus large participation des experts des États Membres, des institutions spécialisées et des programmes intéressés, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des organisations non gouvernementales.

⁴⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

1998/249. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission, en particulier à la lumière des tendances récentes, de nommer pour une période de trois ans un rapporteur spécial pour la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, et a approuvé la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui présenter tous les ans, à partir de sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution 1998/24;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il ou elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

1998/250. Droits de l'homme et extrême pauvreté

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/25 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui sera chargé:

a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, afin que les personnes vivant dans une extrême pauvreté puissent jouir pleinement de leurs droits;

b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans une extrême pauvreté s'agissant de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

c) De faire des recommandations et, au besoin, des propositions dans le domaine de l'assistance technique;

d) De rendre compte de ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, et de mettre les rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

e) De contribuer à l'évaluation du Sommet mondial pour le développement social prévu par l'Assemblée générale

pour l'an 2000, en mettant également son rapport final, avec ses conclusions, à la disposition du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette évaluation;

f) De faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité d'entamer le processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante et unième session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale, en tenant compte, à cet effet, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴¹, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴², de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁴³, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴⁴, de l'Agenda pour le développement⁴⁵ et du rapport final établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy⁴⁵.

1998/251. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹:

a) A approuvé les demandes de la Commission adressées:

- i) Au Secrétaire général afin qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport détaillé sur les ressources financières et les ressources en personnel nécessaires pour la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à l'Assemblée générale afin qu'elle étudie la possibilité d'allouer les ressources requises pour la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;
- ii) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'elle tienne dûment compte des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme, un mécanisme de coordination

de toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par l'Organisation des Nations Unies;

b) A fait siennes la décision de la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunira pendant la cinquante-cinquième session en vue d'étudier et de formuler des propositions qui seront soumises à l'examen de la Commission et éventuellement transmises au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à sa première session;

c) A également fait siennes les recommandations de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale:

- i) Prie le Secrétaire général de désigner comme Secrétaire général de la Conférence mondiale le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, en cette qualité, assumerait la responsabilité principale des préparatifs de la Conférence;
- ii) Proclame 2001 Année de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'attirer l'attention du monde sur les objectifs de la Conférence mondiale et de donner une impulsion nouvelle à l'engagement politique dans ce domaine;

d) A également approuvé les recommandations de la Commission tendant à ce que:

- i) Les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire de la Conférence mondiale, et à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme organise à cet égard des colloques, des séminaires et des consultations mondiales, en 1998, 1999, 2000 et 2001, sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- ii) La Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) A approuvé en outre les demandes de la Commission adressées:

- i) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle aide les États et les organisations régionales à convoquer des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, y compris au niveau des experts, pour préparer la Conférence mondiale, et que soient présentés au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, des rapports sur les résultats des délibérations de ces réunions préparatoires régionales contenant des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de combattre le racisme, la

⁴¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁴ Résolution 51/240 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ Voir E/CN.4/Sub.2/1996/13.

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, recommandations qui seront dûment prises en compte dans les projets de documents finals qui seront établis par le Comité préparatoire;

- ii) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle informe le Comité préparatoire des mesures prises pour préparer la Conférence mondiale.

1998/252. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹:

a) A approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général:

- i) Pour qu'il fournisse des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

- ii) Pour qu'il utilise au mieux les ressources existantes afin d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

- iii) Pour qu'il s'emploie à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

- iv) Pour qu'il rende compte à la Commission, à sa cinquante-sixième session, des mesures prises pour donner effet à la résolution 1998/27 de la Commission, des obstacles que rencontre son application et des mesures prises ou prévues afin de garantir le financement voulu ainsi que des ressources en personnel et des informations suffisantes pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement;

b) A également approuvé la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures voulues afin de faire traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard pour le 31 décembre

2000, la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*.

1998/253. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹:

a) A autorisé la Commission, dans le cadre de l'action qu'elle mène pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, à nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶ et comporterait les attributions énumérées aux sous-alinéas i à viii de l'alinéa a du paragraphe 6 de la résolution 1998/33 de la Commission;

b) A prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'exécution de son mandat.

1998/254. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture;

b) A approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général pour qu'il continue d'inclure chaque année le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, et pour qu'il prévoie, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes des Nations Unies qui luttent contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche.

1998/255. Question des disparitions forcées ou involontaires

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/40 de

⁴⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail chargé d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires, qui est composé de cinq experts indépendants;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier sous la forme d'une base de données des cas de disparition forcée, pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir et pour actualiser la base de données.

1998/256. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹, a approuvé la demande de son président de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux élaborés par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, en tenant compte des opinions et observations formulées par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de présenter cette version révisée à la Commission à sa cinquante-cinquième session en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

1998/257. Personnes déplacées dans leur propre pays

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/50 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

1998/258. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/55 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹, a approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général:

a) Pour qu'il continue à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination créé par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

b) Pour qu'il continue à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales.

1998/259. Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/60 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998³⁹, a approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général:

a) Pour que, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau au Cambodge du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, il aide le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et prévienne les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse renforcer sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

b) Pour qu'il examine la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé et, éventuellement, nomme un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer des mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle.

1998/260. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de rendre compte à la Commission à sa cinquante-cinquième session des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de prier également le Représentant spécial de continuer à garder présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et l'analyse des informations.

1998/261. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/63 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est défini dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992⁴⁷, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de rendre compte à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en gardant présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et l'analyse des informations;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général afin qu'il continue d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et s'efforce d'obtenir que le Rapporteur spécial soit autorisé à se rendre au Myanmar.

1998/262. Situation des droits de l'homme au Nigéria

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission:

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria, tel qu'il est défini dans sa résolution 1997/53 de la Commission en date du 15 avril 1997⁴⁸, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ainsi que de rendre compte à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en gardant présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et l'analyse des informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

1998/263. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/65 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission en date du 6 mars 1991⁴⁹ et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et de rendre compte à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il continue d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme là où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement les informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

1998/264. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan, et approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il accorde au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

b) A approuvé les demandes de la Commission adressées au Rapporteur spécial pour qu'il lui rende compte de la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-cinquième session, et qu'il rende compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.

1998/265. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il veille à ce que le Rapporteur spécial dispose en permanence des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays.

1998/266. Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda de sorte qu'il puisse faire des recommandations sur la façon d'améliorer cette situation, faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace et en outre faire des recommandations sur les situations qui pour-

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)* chap. II, sect. A.

⁴⁸ *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. A.

⁴⁹ *Ibid.*, 1991, *Supplément n° 2 (E/1991/22)*, chap. II, sect. A.

raient nécessiter la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et a approuvé la demande adressée par la Commission au Représentant spécial pour qu'il rende compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat, et au Secrétaire général pour qu'il apporte au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

1998/267. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/70 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹:

a) A approuvé les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de garantir, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, la présence de structures qui puissent fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

b) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en demandant à celui-ci de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission à sa cinquante-cinquième session.

1998/268. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, et a approuvé les demandes adressées par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente à sa cinquante-cinquième session un rapport contenant en particulier des recommandations axées sur les besoins d'assistance technique de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie, et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

1998/269. Le droit au développement

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998³⁹, a fait sienne la recommandation de la Commission, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux

progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement⁵⁰, de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en:

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant cinq jours ouvrables chaque année, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et qui aurait pour mandat:

- i) De suivre et évaluer les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;
- ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;
- iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la mise en œuvre du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement et chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail.

1998/270. Droits de l'homme et procédures thématiques

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998³⁹, a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour que, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, il veille à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique relatifs aux droits de l'homme, y compris toutes les

⁵⁰ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques.

1998/271. Droits de l'enfant

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/76 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998³⁹, a fait siennes les décisions de la Commission:

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, grâce aux ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant note du soutien provisoire donné par le Plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹, fondé sur des contributions volontaires, qui fournit des ressources humaines en vue d'aider le Comité à faire face au volume de travail croissant qu'entraîne pour lui l'adoption quasi universelle de la Convention, et de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'informer régulièrement les gouvernements de la mise en œuvre du Plan d'action;

b) En ce qui concerne le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, de renouveler son mandat pour une période de trois ans, de prier le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire, et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

c) En ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif de se réunir pendant deux semaines avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et de redoubler d'efforts pour mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'encourager le Président du Groupe de travail à mener à cette fin d'amples consultations officielles;

d) En ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, d'encourager le Président du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole à mener d'amples consultations officielles en vue de

parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et à établir, d'ici à la fin de 1998, un rapport à ce sujet contenant, dans la mesure du possible, des recommandations ou suggestions sur le meilleur moyen de faire progresser les négociations officielles, de prier le groupe de travail de se réunir au début de 1999, afin d'examiner principalement le rapport du Président sur l'état d'avancement des consultations officielles, lequel devrait être communiqué suffisamment à l'avance, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, de prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, si celui-ci estime possible de parvenir à un accord à cette session au sujet du projet de protocole facultatif et de réaffirmer l'objectif à atteindre, à savoir la mise au point du projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

e) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Secrétaire général fasse en sorte que celui-ci dispose des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, d'encourager le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à seconder le Représentant spécial, et d'engager les autres organismes et les États à verser à cette fin des contributions volontaires.

1998/272. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/79 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998³⁹:

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, et accueilli avec satisfaction la désignation d'un nouveau Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au nouveau Rapporteur spécial, en plus des activités qui lui ont été confiées aux termes des résolutions de la Commission 1994/72 du 9 mars 1994⁵², 1996/71 du 23 avril 1996⁵³ et 1997/57 du 15 avril 1997⁴⁸;

i) De collaborer au nom de l'Organisation des Nations Unies avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au groupe consultatif de la Commission internationale

⁵¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁵³ *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

des personnes disparues et aux autres groupes s'occupant de questions liées aux personnes disparues, tels que ceux présidés par le Bureau du Haut Représentant et le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire figurer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur les activités relatives aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie;

- ii) D'accorder une attention particulière à la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés relevant de son mandat;
 - iii) D'aborder les questions liées aux droits de l'homme qui transcendent les frontières entre les États relevant de son mandat et ne sont susceptibles d'être traitées que par une action concertée dans plusieurs pays;
- c) A approuvé également les demandes de la Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial effectue des missions:
- i) En Bosnie-Herzégovine;
 - ii) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;
 - iii) En République fédérale de Yougoslavie, en particulier au Kosovo, ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine;
- d) A fait siennes les décisions de la Commission:
- i) De prier le Rapporteur spécial de rendre compte à la Commission à sa cinquante-cinquième session des travaux menés dans l'exercice de son mandat, et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;
 - ii) De prier le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
 - iii) De prier instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les pays relevant de son mandat pour lui permettre de continuer à assurer avec efficacité la surveillance de la situation des droits de l'homme dans ces pays et de coordonner son action avec celle des diverses organisations internationales concernées.

1998/273. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil

économique et social, prenant note de la résolution 1998/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est défini dans la résolution 1984/54 de la Commission en date du 14 mars 1984⁵⁴, de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, de rendre compte à la Commission à sa cinquante-cinquième session et de veiller à garder présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et l'analyse des informations, et de prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

1998/274. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 1998³⁹, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexespécifique.

1998/275. Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/83 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 1998³⁹, a approuvé l'appel lancé par la Commission au Conseil, au Secrétaire général et à l'Assemblée générale afin qu'ils prennent sans retard toutes les mesures nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres services compétents de l'Organisation soient dotés de ressources suffisantes au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal en cours et les prochains exercices de sorte qu'ils puissent s'acquitter efficacement des responsabilités et des mandats qui leur ont été confiés par les États Membres et que ces ressources soient à la mesure de l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

1998/276. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/102 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998⁵⁵:

⁵⁴ Ibid., 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁵⁵ Ibid., 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. B.

a) A fait sienne la décision de la Commission d'autoriser le groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, à se réunir pendant une semaine, au moins un mois avant la cinquante-cinquième session de la Commission, pour examiner le rapport de l'expert indépendant et les observations reçues sur ce document, et rendre compte à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

b) A décidé, afin que le groupe de travail puisse remplir son mandat,

- i) De prier le Secrétaire général de distribuer le rapport de l'expert indépendant aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent de développement, aux institutions universitaires et aux organisations représentant les groupes défavorisés et vulnérables, en les invitant à soumettre leurs observations au groupe de travail à sa prochaine session;
- ii) De prier le Secrétaire général d'inviter et d'encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du groupe de travail;
- iii) De prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires au groupe de travail pour qu'il puisse achever sa tâche ainsi qu'à l'expert indépendant pour qu'il puisse remplir son mandat.

1998/277. Protection du patrimoine des populations autochtones

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/103 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998⁵⁵ et de la résolution 1997/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 22 août 1997⁵⁶, a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme organise un séminaire sur les projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones⁵⁷ et à ce que le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, les représentants des gouvernements, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations de populations autochtones ainsi que des autochtones compétents participent à ce séminaire.

1998/278. Droits de l'homme et terrorisme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/107 de

la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998⁵⁵ et de la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 28 août 1997⁵⁶.

a) A fait sienne la décision de la Commission d'approuver la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail⁵⁸, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante session, un rapport d'activité à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session;

b) A approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général afin qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

1998/279. Question des droits de l'homme et des états d'exception

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998⁵⁵ et de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 28 août 1997⁵⁶, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période considérée.

1998/280. Dates de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/110 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998⁵⁵, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu des décisions 1994/297 et 1995/296 du Conseil en date des 29 juillet 1994 et 25 juillet 1995, la cinquante-cinquième session de la Commission se tienne du 15 mars au 23 avril 1999.

1998/281. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/111 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998⁵⁵, a autorisé pour la cinquante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément

⁵⁶ Voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. II, sect. 4.

⁵⁷ E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe.

⁵⁸ E/CN.4/Sub.2/1997/28.

aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et approuvé la demande adressée au Président de la Commission à sa cinquante-cinquième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de la session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

1998/282. Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁵⁹.

1998/283. Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, le Conseil économique et social:

a) A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁶⁰;

b) A remercié le Secrétaire général de son examen complet et approfondi des besoins de l'Afrique en matière de développement;

c) A pris note des recommandations figurant dans le rapport;

d) A décidé, lorsque l'Assemblée générale aura examiné le rapport à sa cinquante-troisième session, de mener des discussions de fond sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes à sa session de fond de 1999, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements au cours de l'examen du rapport du Secrétaire général par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

1998/284. Note du Secrétaire général transmettant les Directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant les Directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement⁶¹.

⁵⁹ A/53/153-E/1998/75.

⁶⁰ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318. Voir également E/1998/88.

⁶¹ E/1997/110.

1998/285. Question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé:

a) De poursuivre l'étude de la question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial en vue de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale lors d'une reprise de sa session de fond, en tout état de cause avant le début des travaux de fond de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

b) De reporter toute décision sur le projet de résolution intitulé «Contribution à l'application de la résolution 50/8 de l'Assemblée générale»⁶² à une reprise de sa session de fond, en septembre ou octobre 1998.

1998/286. Documents examinés par le Conseil économique et social en même temps que les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 1998⁶³;

b) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa première session ordinaire de 1998⁶⁴;

c) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire de 1998⁶⁴;

d) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 1998⁶⁵;

e) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 1998⁶⁶;

⁶² E/1998/L.17.

⁶³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 16 (E/1998/36)*, première partie.

⁶⁴ *Ibid.*, deuxième partie.

⁶⁵ *Ibid.*, troisième partie.

⁶⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 15 (E/1998/35/Rev.1)*, première partie.

f) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil⁶⁷;

g) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session annuelle de 1998⁶⁸;

h) Rapport annuel du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil⁶⁹;

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial⁷⁰;

j) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial au Conseil⁷¹;

k) Note du Secrétariat sur la stratégie de mobilisation des ressources nécessaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁷².

1998/287. Rapport du Secrétaire général sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine du suivi et de l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁷³.

1998/288. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le domaine de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les activités concernant la question de l'eau douce, y compris l'approvisionnement en eau salubre et non polluée et l'assainissement: application des conclusions concertées adoptées par le Conseil

économique et social lors de son débat de 1997 sur les questions de coordination⁷⁴;

b) Déclaration d'engagement du Comité administratif de coordination en faveur des mesures visant à éliminer la pauvreté⁷⁵.

1998/289. Rapports des organes de coordination examinés par le Conseil économique et social

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants:

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trente-huitième session⁷⁶;

b) Rapport annuel d'ensemble du Comité administratif de coordination pour 1997⁷⁷.

1998/290. Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social:

a) A réaffirmé que la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996, l'Agenda pour le développement⁴⁴ et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social, ainsi que les conclusions communes 1995/1 du Conseil⁷⁸ constituaient une bonne base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

b) A pris en compte la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général tendant à ce que les organismes des Nations Unies soient encouragés à intensifier les efforts visant à renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse des données⁷⁹ et le dialogue qui a eu lieu à la session du Conseil, tenue du 13 au 15 mai 1998, autour de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies;

c) A reconnu que les gouvernements étaient responsables au premier chef de l'application et du suivi des résultats des conférences, le système des Nations Unies ayant, pour sa

⁶⁷ Voir E/1998/45.

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 15 (E/1998/35/Rev.1)*, annexe.

⁶⁹ E/1998/16, première partie.

⁷⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 17 (E/1998/37)*.

⁷¹ E/1998/62.

⁷² E/1998/70.

⁷³ E/1998/60.

⁷⁴ E/1998/56.

⁷⁵ E/1998/73.

⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 16 (A/53/16)*, première partie.

⁷⁷ E/1998/21.

⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1)*, chap. III, par. 22.

⁷⁹ E/1998/19, sect. III, recommandation ix.

part, un rôle important à jouer à l'appui de ces efforts nationaux, en particulier ceux des pays en développement;

d) A pris conscience de la nécessité d'engager progressivement un processus intergouvernemental afin de déterminer par quel moyen on pourrait le mieux se doter des indicateurs pertinents qui permettraient de suivre l'application de tous les aspects des résultats des conférences à tous les niveaux;

e) A décidé de tenir, immédiatement après la reprise de la session d'organisation du Conseil pour 1999, une réunion officielle d'une à deux journées avec des groupes d'experts afin d'examiner à fond les travaux en cours dans le système des Nations Unies et d'autres institutions internationales et nationales compétentes sur les indicateurs de base permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés de tous les aspects des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, y compris les moyens de mise en œuvre dans les domaines économique, social et les domaines connexes à tous les niveaux, et ce, afin, dans un premier temps, de dresser un bilan et d'identifier les chevauchements et les doubles emplois ainsi que les lacunes;

f) A décidé également que cette réunion officielle devrait être interactive de manière à stimuler le dialogue entre les participants et les délégations, la substance de ce dialogue devant être récapitulée par le Secrétariat;

g) A prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur cette question, conformément à l'alinéa a de la présente décision, qui devra être distribué suffisamment tôt avant la réunion;

h) A prié le Bureau du Conseil, en consultation avec le Secrétariat, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour cette réunion, en s'efforçant d'assurer, parmi les experts, une représentation équitable entre pays développés et pays en développement.

1998/291. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à l'économie et à l'environnement

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un indice de vulnérabilité concernant les petits États insulaires en développement⁸⁰;

b) Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session⁸¹;

c) Note du Secrétaire général sur la protection du consommateur et les principes directeurs concernant le développement durable⁸²;

⁸⁰ A/53/65-E/1998/5.

⁸¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 14 (E/1998/34)*.

⁸² E/1998/63; voir également E/CN.17/1998/5.

d) Rapport du Secrétaire général sur la huitième Réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale⁸³;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale⁸⁴;

f) Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quatorzième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵;

g) Rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques⁸⁶.

1998/292. Liberté de circulation et transferts de populations

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/106 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998⁸⁵ et de la résolution 1997/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 28 août 1997⁸⁶, a approuvé la recommandation de la Commission de publier et de largement diffuser le rapport⁸⁷ de M. Awn Al-Khasawneh, Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des transferts de populations.

1998/293. Examen par le Conseil économique et social des projets de recommandation figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa seizième session

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social:

a) A invité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à lui communiquer des informations mises à jour au sujet des demandes qu'il a formulées dans les projets de décision I à IV dont l'adoption a été recommandée par le Comité à sa seizième session⁸⁸;

b) A pris note de la décision 52/463 de l'Assemblée générale en date du 31 mars 1998, selon laquelle l'Assemblée examinerait à sa cinquante-troisième session le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies;

⁸³ E/1998/57.

⁸⁴ A/53/173-E/1998/87.

⁸⁵ E/1998/77.

⁸⁶ E/1998/47.

⁸⁷ E/CN.4/Sub.2/1997/23 et Corr.1.

⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2 (E/1998/22)*, chap. I.

c) A décidé qu'il ne convenait pas de se prononcer sur le projet de décision IV puisque les dates des réunions prévues avaient été dépassées.

1998/294. Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action⁸⁹;

b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹⁰;

c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹¹;

d) Rapport du Secrétaire général intitulé «Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale»⁹²;

e) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions⁹³;

f) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹⁴.

1998/295. Dates des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social en 1999

À sa 47^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1997/301 du 24 juillet 1997, par laquelle il avait approuvé le calendrier des conférences et réunions pour 1998 et 1999 dans les domaines économique et social et les domaines connexes, a approuvé les dates suivantes pour les sessions de 1999 des organes subsidiaires du Conseil énumérés ci-après:

a) Les groupes de travail spéciaux intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable se réuniraient au Siège du 22 au 26 février et du 1^{er} au 5 mars;

b) La Commission de la condition de la femme tiendrait sa quarante-troisième session au Siège du 1^{er} au 19 mars;

c) La Commission de la population et du développement tiendrait sa trente-deuxième session au Siège du 22 au 30 mars;

d) La Commission des droits de l'homme tiendrait sa cinquante-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 mars au 30 avril;

e) La Commission de la science et de la technique au service du développement tiendrait sa quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 21 mai.

1998/296. Compte pour le développement

À sa 48^e séance plénière, le 31 juillet 1998, le Conseil économique et social, rappelant les résolutions 52/220 et 52/235 de l'Assemblée générale en date des 22 décembre 1997 et 26 juin 1998, ainsi que les règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁹⁵, a attendu avec intérêt les conclusions de l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'emploi par les organes intergouvernementaux compétents des dividendes pour le développement⁹⁶ disponibles au titre du chapitre 34, Compte pour le développement, du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

1998/297. Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice

À sa 49^e séance plénière, le 5 août 1998, le Conseil économique et social, ayant examiné la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats⁹⁷, considérant qu'un différend opposait l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹⁸, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, et rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946:

a) A prié la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de

⁸⁹ E/1998/53.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1), première partie.

⁹¹ E/1998/7 et Corr.2. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 12 (A/53/12).

⁹² E/1998/51.

⁹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2 (E/1998/22).

⁹⁴ E/1998/84.

⁹⁵ ST/SGB/PPBME Rules/1 (1987), modifié par la résolution 42/215 de l'Assemblée générale.

⁹⁶ E/1998/81.

⁹⁷ E/1998/94 et Add.1.

⁹⁸ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général⁹⁹, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

b) A invité le Gouvernement malaisien à veiller à ce que les tribunaux nationaux suspendent l'exécution de toutes les décisions déjà rendues et toutes les instances en cours jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

⁹⁹ E/1998/94.

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1998

1998/202 D. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, nominations, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques

À sa 50^e séance plénière, le 16 décembre 1998, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

Élections

COMITÉ DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les vingt experts dont les noms suivent pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: Carlos Alberto Aguilar Molina (El Salvador), Hernán Bravo Trejos (Costa Rica), Dmytro Victorovych Derogan (Ukraine), Bernard Devin (France), Malin Falkenmark (Suède), Siripong Hungspreug (Thaïlande), Jon Ingimarsson (Islande), Ahmad Kahrobaian (République islamique d'Iran), Owen MacDonald Kankhulungo (Malawi), Paul M. Kodzwa (Zimbabwe), Markku Juhani Mäkelä (Finlande), John Michael Matuszak (États-Unis d'Amérique), Sergey M. Natalchuk (Fédération de Russie), Ainun Nishat (Bangladesh), Neculai Pavlovschi (Roumanie), Carlos Augusto Saldivar (Paraguay), Eddy Kofi Smith (Ghana), Wilhelmus C. Turkenburg (Pays-Bas), Raymond Marcio Wright (Jamaïque) et Zhang Guocheng (Chine).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2002.

1998/298. Thèmes de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social

À sa 49^e séance plénière, le 5 août 1998, le Conseil économique et social a retenu les thèmes suivants pour sa session de fond de 1999:

Débat de haut niveau

«Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: renforcement des moyens d'action et promotion de la femme»

Débat consacré aux questions de coordination

«Développement de l'Afrique: mise en œuvre et suivi coordonné par le système des Nations Unies des initiatives concernant le développement de l'Afrique».

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les vingt-quatre États Membres suivants pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1999: ALLEMAGNE, AUTRICHE, BÉLARUS, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHINE, COLOMBIE, CUBA, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GRÈCE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, PAKISTAN, PARAGUAY, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SLOVAQUIE et TUNISIE.

Conformément à la résolution 1998/47 du Conseil en date du 31 juillet 1998, il a été procédé à un tirage au sort pour déterminer le mandat initial des membres élus. Il a ainsi été décidé que les douze États suivants siègeraient pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1999 et venant à expiration le 31 décembre 2000: AUTRICHE, BRÉSIL, CUBA, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, JAMAÏQUE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SLOVAQUIE et deux membres à choisir parmi les États d'Asie et que les quatorze États suivants siègeraient pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1999 et venant à expiration le 31 décembre 2002: ALLEMAGNE, BÉLARUS, BELGIQUE, BOLIVIE, CHINE, COLOMBIE, GRÈCE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), PAKISTAN, PARAGUAY, PORTUGAL, ROUMANIE et TUNISIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de sept membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort et de deux membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat

prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2000.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a décidé que la FINLANDE, qui devait se retirer de la Commission à compter du 31 décembre 1998, serait remplacée par la SUÈDE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1999 et venant à expiration à la clôture de la septième session de la Commission, en 1999.

Nominations

COMITÉ DES POLITIQUES DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a nommé, à titre exceptionnel, les vingt-quatre experts dont les noms suivent pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: Mária Agusztinovic (Hongrie), Maria Julia Alsogary (Argentine), Makhtar Diouf (Sénégal), Essam El-Hinnawi (Égypte), Just Faaland (Norvège), Eugenio B. Figueroa (Chili), Albert Fishlow (États-Unis d'Amérique), Gao Shangquan (Chine), Leonid M. Grigoriev (Fédération de Russie), Patrick Guillaumont (France), Ryokichi Hirono (Japon), Taher Kanaan (Jordanie), Louka T. Katseli (Grèce), Nguyuru H. I. Lipumba (République-Unie de Tanzanie), Solita C. Monsod (Philippines), P. Jayendra Nayak (Inde), Mari Elka Pangestu (Indonésie), Milivoje Panić (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Park Eul Yong (République de Corée), Bishnodat Persaud (Guyana), Akilagpa Sawyerr (Ghana), Udo Ernst Simonis (Allemagne), Ruben Tansini (Uruguay) et Miguel Urrutia (Colombie).

Le Conseil a décidé que, par la suite, les experts seraient nommés pour un mandat de trois ans.

Confirmation de nominations

Le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, dont les gouvernements avaient proposé la candidature, aux commissions techniques du Conseil:

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Jean-Marie AKPOUE BROU (Côte d'Ivoire)
Alica WERTHEIMER BALETIC (Croatie)

COMMISSION DE STATISTIQUE

Edmé KOFFI (Côte d'Ivoire)

Élections reportées de sessions antérieures

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Le Conseil a élu les États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999: GABON et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2001.

1998/299. Thème de la réunion de haut niveau du débat consacré aux activités opérationnelles pendant la session de fond de 1999 du Conseil économique et social

À sa 50^e séance plénière, le 16 décembre 1998, le Conseil économique et social a décidé que la réunion de haut niveau du débat consacré aux activités opérationnelles pendant sa session de fond de 1999 porterait sur l'examen du thème «Élimination de la pauvreté et renforcement des capacités».

1998/300. Question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

À sa 50^e séance plénière, le 16 décembre 1998, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 50/8 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 1995 et la décision 1998/285 du Conseil, en date du 31 juillet 1998, a décidé:

a) De poursuivre l'étude de la question de l'examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial à sa session d'organisation pour 1999, en vue de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale;

b) De reporter la décision sur le projet de résolution intitulé «Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial»¹⁰⁰ à sa session d'organisation pour 1999.

1998/301. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission de la condition de la femme

À sa 50^e séance plénière, le 16 décembre 1998, le Conseil économique et social, ayant examiné la résolution 53/120 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, a décidé:

a) À titre provisoire et conformément aux dispositions du paragraphe 53 de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, d'inviter les organisations non gouvernementales qui étaient accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à participer aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme, notamment lorsque celle-ci se réunirait en tant que comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et devant se tenir en juin 2000, à condition qu'elles aient entamé le processus de demande d'admission au statut consultatif conformément aux décisions 1996/315 et 1997/298 du Conseil, en date des 14 novembre 1996 et 23 juillet 1997;

¹⁰⁰ E/1998/L.51.

b) De prier le Secrétaire général d'appeler l'attention des organisations non gouvernementales qui étaient accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur les dispositions de la présente décision et sur le processus prévu aux termes de la résolution 1996/31 du Conseil.

1998/302. Report de l'examen de la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 50^e séance plénière, le 16 décembre 1998, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation pour 1999 l'examen de la note verbale, en date du

13 août 1998, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁰¹, et du projet de décision intitulé «Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés»¹⁰².

1998/303. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 50^e séance plénière, le 16 décembre 1998, le Conseil économique et social, n'ayant reçu aucune autre information du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a décidé que les arrangements en vigueur concernant ce comité seraient maintenus.

¹⁰¹ E/1998/97.

¹⁰² E/1998/L.53.